Comité international de recherches scientifiques sur les origines et la validité de *Pontificalis Romani*
International Committee for Scientific Research about the Genesis and the Validity of *Pontificalis Romani*
Internationales Komitee für wissenschaftliche Forschungen über die Ursprünge und Gültigkeit des *Pontificalis Romani*
Международный Комитéт за научные Исслéдования по поводу Происхождéния и Действительности *Pontificalis Romani*
Comitato internazionale di Ricerci scientifici sulle Origini i Validita del *Pontificalis Romani*
Grupo internacional de investigaciones cientificas sobre los origenes y la validez del *Pontificalis Romani*

Rore Sanctifica – Tome III :

Les rites orientaux, les documents originaux et officiels, leur histoire, leurs statuts,
leurs enjeux théologiques, leurs usages historiques de la part des anglicans.
(**à paraître prochainement**)

NOTITIAE

(*Memorandum* ex 'Rore' *tome III*)

Le nouveau rite de consécration des évêques est invalide

intrinsèquement et ne peut être justifié par aucun rite Oriental valide

Mise en cause de Dom Botte – Lécuyer et de l'article du n°54 du *Sel de la terre* par les faits suivants :

- **Usage de sources « erronées » ou falsifiées**
- **Tronçonnement inadmissible supprimant l'Esprit-Saint**
- **Réassemblage fallacieux d'un rite maronite**
- **Mise en comparaison de bribes de rites non comparables**
- **Justification des thèses onctionistes hérétiques de l'adversaire personnel de Mgr Lefebvre (Père Lécuyer)**
- **Opposition à l'enseignement infaillible de Pie XII sur la validité d'un rite de consécration épiscopale**

Ce document complète les tomes I et II de Rore Sanctifica

Il démontre sur la base de faits irréfutables, que le rite de consécration épiscopale introduit par les réformateurs Paul VI – Bugnini – Lécuyer – Dom Botte, le 18 juin 1968, est invalide.

Les évêques sacrés depuis dans ce nouveau rite, ou sacrés dans l'ancien rite, mais par un consécrateur ayant lui-même été sacré dans le nouveau rite ne sont donc pas évêques. Pas plus que les évêques anglicans qui ne sont de fait que de simples laïcs, comme la déclaré infailliblement Léon XIII en 1896.

Le clergé ordonné par cette hiérarchie épiscopale nouvelle et invalide ne possède donc pas le caractère de l'Ordre. Les sacrements délivrés par ces faux prêtres ne sont donc pas valides. La grâce sacramentelle a quitté cette fausse hiérarchie sacerdotale.

Par contre les fidèles ont encore l'assurance de recevoir des sacrements valides auprès des prêtres ordonnés par des évêques sacrés dans l'ancien rite par un consécrateur lui-même sacré dans l'ancien rite, ce qui est le cas des quatre évêques de la FSSPX sacrés en juin 1988 par Mgr Lefebvre.

Mgr Lefebvre ancien supérieur des Pères du Saint-Esprit a entrepris en 1970 une Œuvre de sauvegarde du Sacerdoce catholique. Il eût pour adversaire personnel le Père Lécuyer qui pris sa place à la tête des Spiritains. Ce même Père Lécuyer fut le théologien principal de la suppression de l'ancien rite valide de consécration épiscopale et de son remplacement par un rite invalide, lui-même artificiellement et faussement comparé à des rites Orientaux.

La Providence a donc voulu associer dans un combat qui les opposa, au sein de l'Institution des Pères du Saint-Esprit, d'une part le liquidateur du Sacerdoce catholique, le Père Lécuyer, et d'autre part son sauveteur, Mgr Lefebvre.

Téléchargeable depuis le site http://www.rore-sanctifica.org

Quelques faits majeurs et conclusions de ce document

Le présent document démontre l'absence d'analogie entre le nouveau rite et le rite de consécration patriarcale maronite en établissant de façon incontestable les trois faits suivants, à partir de l'article intitulé ***Le nouveau rituel de consécration épiscopale est-il valide ?***, paru en automne 2005 dans le n°54 de la revue des Dominicains d'Avrillé sous la signature du Frère Pierre-Marie o.p. :

- L'usage dans l'article du n°54 du *Sel de la Terre* de sources orientales « *erronées* » ou falsifiées.
- Un « *réaménagement* » arbitraire *ad Hoc* du rite maronite, en page 102 du n°54 du *Sel de la Terre*, pour forcer son « *analogie* » avec la pseudo forme essentielle conciliaire.
- Une pseudo-démonstration centrée sur le tableau tronqué et *réaménagé* du rite du patriarche maronite de la page 102.

Ces trois réaménagements transforment la forme d'un rite maronite qui exprime, comme il se doit, **explicitement** la grâce de l'Esprit-Saint en une forme **équivoque** centrée sur un échange « ***transitif*** » ayant le *Spiritus principalis* pour objet.

La comparaison du nouveau rite conciliaire avec le rite du patriarche maronite forme le coeur de la pseudo-démonstration de validité du rite épiscopal conciliaire *par analogie* avec des rites orientaux valides de l'article du n°54 du *Sel de la terre,* alors qu'il apparaît que c'est bien ce rite qui aura été le plus manipulé dans le comparatif qui en est fait dans cet article avec le nouveau rite conciliaire.

Nous démontrons en outre l'incapacité de ce nouveau rite épiscopal conciliaire à satisfaire aux deux critères de validité sacramentelle intrinsèque requis pour la forme essentielle de la consécration sacramentelle des évêques, tels que définis infailliblement dans la Constitution Apostolique *Sacramentum Ordinis* par Pie XII le 30 novembre 1947, à savoir **l'expression du pouvoir d'Ordre et de la grâce du Saint-Esprit.** Dans ce texte revêtu des notes de l'infaillibilité du Magistère Pontifical, ce Pape proclame en outre l'exigence de **l'univocité** de la forme essentielle de la consécration épiscopale requise pour les paroles exprimant les deux effets sacramentels :

> *« …paroles qui signifient d'une façon univoque les effets sacramentels, à savoir le pouvoir d'ordre et la grâce de l'Esprit-Saint, paroles que l'Eglise accepte et emploie comme telles. »* **Pie XII**, *Sacramentum Ordinis*, 1947.

Or nous constatons, outre la question de l'expression univoque et explicite du pouvoir d'ordre et de la grâce de l'Esprit-Saint, que l'interprétation onctioniste du nouveau rite épiscopal conciliaire, exprimée dans leurs travaux et publications par les réformateurs et par le présentateur officiel de ce nouveau rite épiscopal, le Père Lécuyer, interdit **l'univocité** à la forme essentielle de la prière de consécration épiscopale de ce nouveau rite, univocité sans la quelle il n'y a pas de sacrement..

La forme essentielle du nouveau rite n'exprime ni le pouvoir d'ordre, ni la grâce de l'Esprit-Saint. Or Pie XII les a désigné infailliblement comme deux conditions pour la validité d'un rite de consécration épisopale.

En résumé le présent document mets en cause l'article du n°54 par les faits suivants :

- **Usage de sources « erronées » ou falsifiées**
- **Tronçonnement inadmissible supprimant l'Esprit-Saint**
- **Réassemblage fallacieux d'un rite maronite**
- **Mise en comparaison de bribes de rites non comparables**
- **Justification des thèses onctionistes hérétiques de l'adversaire personnel de Mgr Lefebvre (Père Lécuyer)**
- **Opposition à l'enseignement infaillible de Pie XII sur la validité d'un rite de consécration épiscopale**

1 Problématique développée par le tome III de *Rore Sanctifica* 6
1.1 Résumé 6
1.2 Eléments de la démonstration 8
1.2.1 Points préalables 8
1.2.2 La réfutation de la première assertion des réformateurs : le recours au texte, « *reconstitué* » par Dom Botte lui-même, de la soi-disant prière de consécration épiscopale de la prétendue *Tradition Apostolique* attribuée à tort à *Hippolyte de Rome* ». 9
1.2.3 La réfutation de la deuxième assertion des réformateurs : le prétendu « *accord foncier* » entre le nouveau rite de consécration épiscopal et les rites orientaux valides 10
1.2.4 La fausseté de la prétention des réformateurs à revenir à un hypothétique rite archaïque de l'Eglise Universelle, qui aurait été commun à Rome et aux deux patriarcats d'Antioche et Alexandrie, et qui, selon eux, permettrait de mieux servir le dessein œcuménique de Vatican II. 11
1.2.5 La démonstration d'une intention cachée des réformateurs : l'adoption d'un rite onctioniste hérétique pour consacrer les évêques de l'Eglise catholique. 12
1.2.6 En conclusion 12
1.3 La forme du rite de Lécuyer-Paul VI intrinsèquement invalide par opposition aux définitions de l'Eglise. 13
1.3.1 L'enseignement de l'Eglise au sujet de la consécration épiscopale et des critères de sa validité 13
1.3.2 Contre Pie XII, la répudiation du rite romain immémorable au profit du rite artificiel, créé par Dom Botte, Lécuyer, Bugnini et Montini-Paul VI 14
1.3.3 Un rite intrinsèquement déficient au regard des critères de Pie XII. 17
1.4 Les publications du Comité Rore Sanctifica 19
1.5 Les Notitiae extraites du tome III de Rore Sanctifica 20
2 Les circonstances historiques de l'adoption et de la promulgation du nouveau rite de consécration épiscopale de *Pontificalis Romani*, et ses justifications avancées 21
2.1 A - La revendication du recours à une prétendue Tradition apostolique antique et romaine attribuée à Hippolyte de Rome, prétendument commune alors à Rome, Antioche et Alexandrie. 26
2.2 B - La revendication d'un soi-disant « accord foncier » entre la prétendue Tradition apostolique attribuée à Hippolyte de Rome et les rites orientaux valides 36
2.3 C - La justification du changement de rite par l'intention œcuménique que manifeste le choix de la prétendue Tradition apostolique attribuée à Hippolyte de Rome,), prétendument commune à Rome, Antioche et Alexandrie au IIIème siècle. 39
3 NOTITIA I - Le « leurre » de la prétendue « *Tradition Apostolique* attribuée à Hippolyte de Rome », et « *reconstituée* » par Dom Botte lui-même. 40
4 NOTITIA II – Réfutation de la pseudo-analogie du nouveau rite avec les rites Orientaux 41
4.1 Avertissement important 41
4.1.1 Usage dans l'article du n°54 du *Sel de la Terre* de sources orientales « *erronées* » ou falsifiées : 41
4.1.2 Un réaménagement arbitraire *ad Hoc* du rite maronite, en page 102 du n°54 du *Sel de la Terre*, pour faciliter son analogie avec la forme essentielle conciliaire[1]. 42
4.1.3 Une pseudo-démonstration centrée sur la page 102 du tableau tronqué et *réaménagé* du rite maronite. 45
4.2 Démonstration de l'usage de sources orientales « erronées » ou falsifiées et du réaménagement ad Hoc 51
4.3 La sacramentalité des prières de consécration épiscopale accompagnées de l'imposition des mains de l'évêque consécrateur. 68
5 NOTITIA III - La sacramentalité des rites orientaux et leurs différences avec les rites latins. 71
1) « Deus, qui omnia fecisti potentiam tuam», comme N°1 patriarche maronite, Denz. t.2, page 97,72

6 NOTITIA IV - La « *transitivité* » et la théologie trinitaire et christologique hétérodoxe, voire hérétique, qu'elle induit (onctionnisme, adoptionisme). 79
6.1 L'exigence d'univocité d'un rite valide est incompatible de l'interprétation de 1953 du Père Lécuyer 79
6.2 Les deux niveaux d'intention des réformateurs : l'intention publique et l'intention cachée.......81
6.3 L'hérésie de l'onctioniste accidentel chez le Père Lécuyer, telle qu'il l'exprime lui-même dans ses écrits antérieurs (articles de 1952 et 1953) 82
7 Conclusion 83

1 Problématique développée par le tome III de *Rore Sanctifica*

1.1 Résumé

Le 18 juin 1968, le Père Lécuyer présentait en salle de presse du Vatican[1], la Constitution Apostolique *Pontificalis Romani* promulguée le même jour par Paul VI. Le nouveau rite de consécration épiscopale de cette Constitution Apostolique répudiait entièrement le rite romain en usage avéré depuis plus de 1700 ans, et dont la forme essentielle, invariable depuis plus de 17 siècles, venait d'être désignée infailliblement par le Pape Pie XII le 30 novembre 1947 (*Sacramentum Ordinis*).

Etudiant les origines et la validité du nouveau rite de consécration épiscopale défini par le texte *Pontificalis Romani*, le Comité *Rore Sanctifica* a voulu présenter ici des faits nouveaux qui éclairent cette grave question. Nous soulignons 'grave question', car elle implique la pérennité de la succession apostolique au sein de l'Eglise latine, et même, à terme, au sein des Eglises orientales.

Les faits exposés ici, corroborent les autres faits déjà révélés par les tome I et II de l'étude.

Depuis les années 1910, et au cours des quelques décennies suivantes qui précédèrent la réforme conciliaire de 1968, une équipe de bénédictins crut, sur la base des recherches paléographiques de l'époque, être scientifiquement établie l'existence d'une Tradition Apostolique archaïque qui aurait été à la fois Romaine et commune aux patriarcats d'Antioche et d'Alexandrie. Longtemps défendue par le Bénédictin Dom Bernard Botte, l'un des principaux réformateurs de la liturgie conciliaire, cette prétention est aujourd'hui définitivement démontrée fausse par les travaux des plus grands spécialiste internationaux de la question (tels entre beaucoup d'autres, par exemple, les travaux de Jean Magne dès 1975[2]).

La nouvelle dénomination de « *Tradition apostolique d'Hippolyte de Rome* » par le Professeur luthérien allemand Eduard Schwartz[3] en 1910, puis par le Bénédictin anglican Dom Richard Hugh Connolly[4]en 1916, de ce qu'il était jusqu'alors convenu d'appeler les « *Constitutions de l'Eglise Egyptienne* », a ouvert en effet la voie à un long processus qui allait ainsi aboutir à fonder sur du sable, à partir de sources paléographiques pour le moins fragiles, hasardeuses et controversées, voire réfutées, les nouveaux rites liturgiques conciliaires, et en particulier la nouvelle prière de consécration épiscopale de *Pontificalis Romani* du 18 juin 1968.

C'est à partir des écrits de ces réformateurs eux-mêmes (Bugnini, Dom Botte, Lécuyer, Montini), que nous exposons leurs arguments, lesquels peuvent être résumés par les deux assertions suivantes :

- la prière de consécration épiscopale du nouveau rite et sa forme essentielle sont dérivées de la « *Tradition Apostolique* » attribuée à *Hippolyte* de Rome, « *reconstituée* » par Dom Botte lui-même[5],
- il existerait un « *accord foncier* » de la nouvelle forme essentielle de cette consécration épiscopale conciliaire avec des rites orientaux sacramentellement valides « *toujours en usage* ».

Ces arguments prétendent fonder l'intention publiquement proclamée des réformateurs: inscrire dans la liturgie du sacre des évêques catholiques romains le dessein œcuménique du concile Vatican II en vue de réunifier les Eglises chrétiennes.

---

[1] *Notitiae* de *Pontificalis Romani*, 18 juin 1968

[2] *Tradition apostolique sur les charismes et Diataxeis des Saints Apôtres,* Identification des documents et Analyse du rituel des ordinations, Jean Magne, Thèse de Doctorat, Ecole Pratique des Hautes Etudes, 1975

[3] *Ueber die pseudoapostolischen Kirchenordnungen,* Eduard Schwartz, Strassburg 1910 (Schriften der wissenschaftlichen Gesellschaft in Strassburg 6).

[4] *The So-Called Egyptian Church Order and Derived Documents,* Dom Richard Hugh Connolly, Cambridge 1916 (Texts and Studies VIII, 4), XIV

[5] *La Tradition apostolique de saint Hippolyte. Essai de reconstitution* par Dom Bernard Botte, o.s.b., Münster Westfalen 1963, XLV — 112 p. (Liturgiewissenschaftliche Quellen und Forschungen, Heft 39)

En mettant au jour la méthode de justification des réformateurs, leur usage de sources falsifiées ou « *erronées* », en examinant leurs assemblages des rites, leurs affirmations inexactes, parfois contraires à la vérité[6], le Comité en est venu à exhumer également leurs écrits moins connus, lesquels explicitent une interprétation hétérodoxe de la prière de consécration épiscopale dite « *d'Hippolyte de Rome* », renforcée encore dans la forme essentielle du nouveau rite conciliaire de 1968 : l'Esprit hégémonique a été donné au Fils qui l'a donné à ses apôtres. Cette interprétation développe un onctionisme hérétique de connotation scotiste[7], lequel, en portant subtilement atteinte au caractère ontologique plénier et définitif de l'effet de l'action du Saint-Esprit consécutif au *Fiat* marial lors de l'Incarnation, renoue avec les hérésies trinitaires et christologiques des III°, IV°, et V° siècles, plusieurs fois condamnées par l'Eglise lors des grands conciles œcuméniques d'Asie Mineure de cette époque (en particulier aux conciles d'Ephèse et de Chalcédoine). Cet onctionisme exprime la nouvelle théologie du Sacerdoce du Christ, de l'épiscopat développée par le Père Lécuyer[8]. Elle va à l'encontre de la théologie catholique[9].

---

6 Ils affirment ainsi que la *« Tradition apostolique d'Hippolyte de Rome, document du début du III° siècle, et qui, pour une grande partie, est encore observée dans la liturgie de l'ordination chez les Coptes et les Syriens occidentaux »* Paul VI, Pontificalis Romani. Nous montrons dans ce tome que ce n'est pas le cas.

7 *Jésus-Christ et la théologie, la Sainteté du Christ*, Dictionnaire de Théologie Catholique, Tome 8, colonne 1276 et suivantes.

8 *« La prière qui accompagne l'imposition des mains chez Hippolyte de Rome, et qui se retrouve en substance dans presque tous les rituels d'Orient, l'exprime avec une grande richesse : l'élu reçoit la « force de l'Esprit souverain », que le Christ lui-même a reçu et qu'il a communiqué à ses apôtres ; cet Esprit, ce pneûma, est aussi « l'Esprit du souverain sacerdoce » ; bref, il s'agit d'une grâce spéciale habilitant l'évêque à son double rôle de chef et de grand prêtre, et qui lui donne de pouvoir continuer, dans le nouveau Peuple de Dieu, la double dignité des chefs et des prêtres de l'Ancien Testament[8]. Les formules si pleines d'Hippolyte, on le voit, sont riches de toute une typologie qui présente l'épiscopat à la lumière des institutions de l'Ancien Testament ; et de fait, très souvent, et cela dès Clément de Rome, on comparera l'évêque à Aaron, tandis que les presbytres sont comparés aux fils d'Aaron. Toutefois, ceci ne s'appuie pas directement sur le symbolisme de l'imposition des mains. (…) je voudrais souligner certains points :*

1) Aphraate, comme Théodoret, admet que Jean Baptiste a imposé les mains au Sauveur.

2) Cette imposition des mains est celle qui confère le sacerdoce. Le même enseignement, à quelque nuance près, se retrouve chez saint Ephrem dans son Commentaire au Diatessaron :

> *« Le Christ a reçu par Jean-Baptiste la dignité de prophète et de prêtre. Quant à la dignité royale de la famille de David, il l'avait reçue de naissance, car il était issu de la famille de David » [8].*

3) Un dernier point remarquable chez Aphraate est que l'imposition des mains correspond à une onction, à l'onction des rois et des grands prêtres de l'ancienne Loi. Or ce rapprochement est fait aussi par saint Ephrem[8] ; on sait d'ailleurs que le fondement de cette identification entre l'imposition des mains et l'onction du Saint-Esprit est à rechercher dans le Nouveau Testament lui-même : à deux reprises, en effet (Luc, 4, 18 ss. ; Act. 10, 38), la descente de l'Esprit sur Jésus au Jourdain y est identifiée avec une onction spirituelle ; » Le sens des rites d'ordination d'après les Pères, Père Joseph Lécuyer, L'Orient Syrien, Volume V, 1960

9 *« (…) tous les théologiens, dans leurs commentaires, In IV Sent., 1. IV, dist. IV, et in Sum. Iheol. S. Thomse, III, q. LXVII, a, 5 enseignent, après le docteur angélique « que le sacerdoce du Christ ne pose pas en son humanité une qualité réelle, c'est-à-dire le caractère, mais simplement la dignité et le pouvoir qui convient au Christ-prêtre en raison de l'union hypostatique elle-même. Par cette union, en effet, l'humanité ou plutôt cet homme qu'est le Christ, d'une façon très élevée et très parfaite, est pour ainsi dire désigné et séparé des autres hommes, et reçoit le pouvoir d'intercéder pour eux, d'offrir pour eux un digne sacrifice, de les sanctifier. Cette dignité et ce pouvoir supposent en celui qui les possède et la dignité de chef des hommes, et le pouvoir de mériter et de satisfaire pleinement pour les autres hommes, et la puissance productrice de la grâce, et enfin, requiert de la part de Dieu, une disposition spéciale en vertu de laquelle le Christ est constitué médiateur entre Dieu et les hommes ». Suarez, loc. cit., n. 3. Sur la dignité de chef des hommes et le rôle de médiateur, voir plus loin. Sur le mérite du Christ par rapport à nous et la satisfaction qu'il a offerte pour nous, voir Redemption. Le Christ est donc substantiellement prêtre, comme il est substantiellement l' « oint » et le « saint » de Dieu, en vertu de l'union hypostatique. Cf. Dom Columba Marmion, Le Christ dans ses mystères, Maredsous, 1922, p. 88-92; Hugon, op. cit., p. 172-175.*

(…)L'éternité dont il s'agit n'est pas l'éternité sans commencement ni fin. C'est l'éternité improprement dite, qui comporte un commencement, mais suppose une durée sans fin : le sacerdoce du Christ résultant de l'union hypostatique possède exactement la même durée que l'union elle-même. Voir Éternité, t. v, col. 921. Hypostatique (Union), t. VII, col. 536-539. Nous avons déjà fait remarquer cependant, voir col. 1253, que les Pères justifient parfois l'éternité du sacerdoce du Christ par la divinité éternelle qui est en Jésus-Christ. Mais cette interprétation du texte : tu es sacerdos in aeternum, Ps. CIX, 4, appliqué au Christ par l'auteur de l'épître aux Hébreux, Heb., v, 4-6, est accommodatice. Le véritable sens est que dès le premier instant de l'incarnation, le Christ, en vertu même de l'union hypostatique, a été appelé et consacré par Dieu prêtre pour l'éternité, c'est-à-dire, pour une durée sans fin Cf. Thomassin, De incarnatione, 1. X, c. VIII, IX."

Nous démontrons en outre l'incapacité de ce nouveau rite épiscopal conciliaire à satisfaire aux deux critères de validité sacramentelle intrinsèque requis pour la forme essentielle de la consécration sacramentelle des évêques, tels que définis infailliblement dans la Constitution Apostolique *Sacramentum Ordinis* par Pie XII le 30 novembre 1947, à savoir **l'expression du pouvoir d'Ordre et de la grâce du Saint-Esprit.** Dans ce texte revêtu des notes de l'infaillibilité du Magistère Pontifical, ce Pape proclame en outre l'exigence de **l'univocité** de la forme essentielle de la consécration épiscopale requise pour les paroles exprimant les deux effets sacramentels :

> *« …paroles qui signifient d'une façon univoque les effets sacramentels, à savoir le pouvoir d'ordre et la grâce de l'Esprit-Saint, paroles que l'Eglise accepte et emploie comme telles. »* **Pie XII**, *Sacramentum Ordinis*, 1947.

Outre la non satisfaction aux critères de validité intrinsèque (expression univoque du pouvoir d'ordre et de la grâce de l'Esprit-Saint), nous constatons que l'interprétation onctioniste dénie toute univocité à la forme essentielle de la prière de consécration épiscopale de ce nouveau rite.

Les réformateurs ont en effet voulu que l'interprétation de la nouvelle prière de consécration épiscopale conciliaire fut possible dans un sens onctioniste, comme le démontrent tant leurs propres écrits antérieurs que leur méthode de démonstration. Cette volonté des réformateurs, restée ignorée de la masse des fidèles et des clercs, pose la question de la véritable intention cachée du nouveau rite conciliaire, sujet sur lequel le tome I a déjà apporté nombre de faits et d'explications[10].

Démontrant l'inanité de ces faux arguments ainsi invoqués par les réformateurs pour justifier leur nouveau rite, le Comité confirme les conclusions de sa précédente démonstration de l'invalidité sacramentelle intrinsèque du nouveau rite de consécration épiscopale entré en vigueur de façon exclusive dans l'Eglise latine depuis 1969, et basé sur le texte de la réforme post-conciliaire de 1968.

Ajoutons que l'examen des rites sacramentels orientaux valides démontre qu'il est impossible d'assimiler ces rites avec le nouveau rite de consécration épiscopale de Paul VI.

1.2 Eléments de la démonstration

1.2.1 Points préalables

Avant d'aborder cette matière, le Comité récapitule les critères définis infailliblement par le Magistère à propos de la théologie des sacrements, en particulier les exigences auxquelles doit satisfaire un rite sacramentel reconnu par l'Eglise pour être réputé valide.

Parus en août et septembre 2005, les tomes I et II de *Rore Sanctifica*[11] ont démontré l'invalidité du nouveau rite, du fait notamment de l'invalidité de sa forme au regard des critères de validité exigés par l'Eglise[12]. Il s'agit de l'invalidité du rite en lui-même, de son invalidité sacramentelle intrinsèque.

La forme essentielle du nouveau rite ne satisfait pas en effet à l'exigence requise absolument par Pie XII pour la validité de la forme essentielle du sacrement : la signification univoque des effets sacramentels, à savoir le pouvoir d'ordre et la grâce de l'Esprit-Saint. La définition de Pie XII implique que chacun de ces deux critères (appelés '*premier et deuxième critères de Pie XII*' dans la suite des documents) doivent être satisfaits pour la validité de la forme essentielle de la prière de consécration épiscopale. Il en découle que l'absence d'un seul de ces critères, comme l'absence d'univocité, suffit à rendre cette forme essentielle invalide, et donc à invalider le sacrement.

Après avoir rappelé ce qu'il est nécessaire de connaître à propos des Eglises orientales, de leur histoire et de leur spécificités, le Comité a également examiné, en produisant leurs textes ou déclarations officielles, ce qui a trait chez elles aux rites de consécration épiscopale et d'intronisation patriarcale, en particulier

---

Jésus-Christ et la théologie, la Sacerdoce du Christ, Dictionnaire de Théologie Catholique, Tome 8, colonne 1388 et suivantes

[10] *Rore Sanctifica*, tome I, pages 87 à 99.

[11] Editions Saint-Remi

[12] Cf. par exemple, la note de l'abbé Zins dans le tome II de *Rore Sanctifica*.

sur l'aspect non sacramentel de cette dernière à la date de la promulgation de *Pontificalis Romani,* le 18 juin 1968.

1.2.2 La réfutation de la première assertion des réformateurs : le recours au texte, « *reconstitué* » par Dom Botte lui-même, de la soi-disant prière de consécration épiscopale de la prétendue *Tradition Apostolique* attribuée à tort à *Hippolyte de Rome* ».

Après avoir traités ces points préalables, le Comité étudie et réfute la première assertion des réformateurs qui se réclament d'une prière épiscopale tirée de la prétendue *Tradition Apostolique* attribuée à Hippolyte de Rome, dont les essais de « *reconstitution* » ont fait l'objet de nombre des publications de Dom Botte[13].

Les réformateurs qui ont préparé et rédigé *Pontificalis Romani*, ont en effet justifié leur nouveau rite par cette prétendue exhumation et « *reconstitution* » d'un soi-disant rite présenté comme le retour à une problématique tradition primitive de l'Eglise de Rome : la prétendue *Tradition apostolique* « attribuée » à Hippolyte de Rome. Les réformateurs ont repris sans discussions ces travaux de « *reconstitution* » publiés par Dom Botte sur ce sujet.

L'introduction de la prétendue *Tradition apostolique* attribuée à Hippolyte de Rome, comme source du nouveau rite épiscopal conciliaire, a permis ensuite aux réformateurs d'invoquer le texte syriaque du *Testamentum Domini*, dont ils ont soutenu qu'il ne serait qu'un « *simple remaniement* » de la prétendue *Tradition apostolique* attribuée à Hippolyte de Rome.

Or, comme le texte du *Testamentum,* d'origine orientale, présente certaines analogies avec le rite d'intronisation du patriarche maronite (selon les textes des rites orientaux anciens cités par Denzinger[14]), les réformateurs se sont crus autorisés à revendiquer une soi-disant proximité de leur nouveau rite de consécration épiscopale avec ce rite oriental d'intronisation du patriarche maronite, dont ils n'ont pas hésité en outre à prétendre fallacieusement qu'il aurait été sacramentellement « *encore en usage* » pour la consécration épiscopale le 18 juin 1968, date de promulgation de *Pontificalis Romani* de Paul VI.

Nous exposons la grande incertitude et les nombreuses difficultés des recherches actuelles portant sur les origines, l'histoire et le statut rituel du *Testamentum Domini*, selon les travaux des spécialistes de la question.

Nous tirons ensuite au clair l'artifice de l'enchaînement des comparaisons effectué par les réformateurs entre le rite sacramentel épiscopal de Paul VI et la prétendue *Tradition apostolique* attribuée à Hippolyte de Rome d'une part, et le *Testamentum Domini* et le rite d'intronisation du patriarche maronite d'autre part.

Cet examen nous amène à réfuter totalement la deuxième assertion des réformateurs qui prétendent justifier la validité de leur nouveau rite sacramentel par la comparaison qu'ils en font avec des rites orientaux sacramentellement « *encore en usage* ».

---

[13] *La Tradition apostolique de saint Hippolyte. Essai de reconstitution* par Dom Bernard Botte, o.s.b., Münster Westfalen 1963, XLV — 112 p. (Liturgiewissenschaftliche Quellen und Forschungen, Heft 39)

[14] Henricus DENZINGER, *Ritus orientalium coptorum, syrorum et armenorum in administrandis sacramentis*, t.2, Graz, Autriche, 1961.

1.2.3 La réfutation de la deuxième assertion des réformateurs : le prétendu « *accord foncier* » entre le nouveau rite de consécration épiscopal et les rites orientaux valides

Pour mémoire, rappelons que les rites orientaux peuvent faire l'objet d'une classification telle que la présente le tableau suivant :

LES RITES ORIENTAUX[15]					
Antiochien					**Alexandrin**
Syriaque			**Byzantin (Cappadocien)**		
Jacobite	**Maronite**	**Persan**	**Byzantin pur**	**Arménien**	**Copte-éthiopien**

Les réformateurs ont affirmé avec Montini-Paul VI avoir repris un texte « *qui, pour une grande partie, est **encore en usage** dans la liturgie de l'ordination chez les Coptes et les Syriens occidentaux* »[16].

Depuis novembre 2005, l'article *Le nouveau rituel de consécration épiscopale est-il valide ?* (pages 72 à 129) du numéro 54 du *Sel de la terre*, paru sous la signature du Frère Pierre-Marie o.p. du couvent des dominicains d'Avrillé, a vulgarisé cette thèse des réformateurs en prétendant soutenir la validité du nouveau rite conciliaire par comparaison avec des rites orientaux. Les rédacteurs de cet article se sont en effet appuyés, sans réserve aucune, sur les propres arguments des réformateurs, et, comme eux, ils ont effectué une comparaison semblable du nouveau rite avec deux rites orientaux reconnus valides par l'Eglise : le rite de consécration épiscopale copte et le rite de « *consécration*[17] » du patriarche maronite.

Cette méthode vise à donner l'impression au lecteur d'apporter une validation externe au nouveau rite sacramentel épiscopal conciliaire par « analogie » avec des rites orientaux valides, nous la qualifions de tentative de *démonstration par analogie* de la validité extrinsèque du rite.

Le présent document démontre que les arguments avancés par les rédacteurs du nouveau rite sacramentel romain, et repris dans les comparatifs de ce nouveau rite avec les rites orientaux cités par le n°54 du Sel de la terre, sont entièrement faux.

Il apporte la preuve que les paroles de la forme essentielle du nouveau rite sacramentel ne figurent qu'à l'état de bribes dans les deux rites orientaux cités par le n°54 du *Sel de la terre* (et repris de Dom Cagin[18] et de Denzinger[19]), et que, de plus, ces bribes ne signifient nullement le pouvoir d'ordre et la grâce de l'Esprit-Saint univocément, au mépris des critères de validité sacramentelle de la forme essentielle d'un rite de consécration épiscopale, définis infailliblement par Pie XII.

---

[15] *Dictionnaire de Théologie Catholique*, Tome 11, volume II, colonnes 1485-1486

[16] *Pontificalis Romani*, Paul VI, 18 juin 1966.

[17] Le terme est ambiguë, car le terme exact est « *chirotonia* », et le rite repris du Denzinger, et s'appuyant sur la publication du *Codex Liturgicus* d'Assemani (Rome, 1758 puis réimprimé en fac-similé en 1902), pouvait selon l'usage ou non de certaines parties, servir à une intronisation patriarcale non sacramentelle, précédée ou non d'une consécration sacramentelle épiscopale, selon que l'ordinand était déjà évêque ou n'était que simple prêtre, certaines parties du rite étant ou non utilisées selon le cas. Et le mode d'application sacramentelle de ce rite d'intronisation du patriarche maronite avait déjà cessé d'être en usage sacramentel bien longtemps avant le 18 juin 1968, date de promulgation de *Pontificalis Romani*, les élus au patriarcat étant bien avant cette époque toujours choisis parmi des évêques, et donc déjà revêtus de la plénitude des Saints Ordres. Les parties sacramentelles du rite n'étaient donc pas utilisées, afin de ne pas commettre le sacrilège de la réitération des sacrements, au contraire de l'usage pratiqué chez les hérétiques et schismatiques Nestoriens.

[18] Dom Paul CAGIN, o.s.b, *L'Anaphore apostolique et ses témoins,* Paris Lethielleux, 1919, p. 274-293.

[19] Henricus DENZINGER, *Ritus orientalium coptorum, syrorum et armenorum in administrandis sacramentis*, t.2, Graz, Autriche, 1961.

La comparaison du nouveau rite romain avec les deux autres rites du métropolite copte et du métropolite maronite, tirés également de l'ouvrage de 1919 de Dom Cagin, et invoqués en page 100 par les rédacteurs de l'article du n°54 du *Sel de la Terre*, est encore plus probante pour disqualifier le recours aux rites orientaux afin de justifier une prétendue validité extrinsèque du nouveau rite conciliaire. Du reste, les rédacteurs de cet article ne tentent même pas d'en établir la comparaison avec la forme essentielle du rite épiscopal de Paul VI.

La comparaison, effectuée dans cet article du *Sel de la Terre*, du nouveau rite conciliaire avec la forme du rite épiscopal copte est fallacieuse, car les paroles qui permettraient au rite copte de satisfaire à l'exigence de Pie XII (exprimer le pouvoir d'ordre et la grâce de l'Esprit-Saint), ne sont nullement celles qui ont été choisies pour être comparées en page 102 du *Sel de la Terre* à la forme essentielle du nouveau rite.

Reste le rite de consécration du patriarche maronite. Il apparaît que c'est sur ce rite, en apparence le plus proche de la forme essentielle du rite conciliaire, que les réformateurs ont voulu concentrer leurs efforts de démonstration « *par analogie* » en cherchant à le comparer au nouveau rite conciliaire, suivis en cela par les rédacteurs de l'article du *Sel de la Terre.* Or cette comparaison ne résiste pas à une analyse minutieuse des véritables sources orientales authentiques et de la méthode de comparaison utilisées par les réformateurs comme par les rédacteurs du susdit article, pour suggérer à leurs lecteurs leurs conclusions arrêtées *a priori*.

Le présent document démontre ce point en établissant de façon incontestable, à partir de cet article, les trois faits suivants :

- L'usage dans l'article du n°54 du *Sel de la Terre* de sources orientales « *erronées* » ou falsifiées.
- Un « *réaménagement* » arbitraire *ad Hoc* du rite maronite, en page 102 du n°54 du *Sel de la Terre*, pour forcer son « *analogie* » avec la pseudo forme essentielle conciliaire.
- Une pseudo-démonstration <u>centrée sur le tableau tronqué et réaménagé du rite du patriarche maronite de la page 102</u>.

Ces trois réaménagements transforment la forme d'un rite maronite qui exprime, comme il se doit, **explicitement** la grâce de l'Esprit-Saint en une forme <u>**équivoque**</u> centrée sur un échange « ***transitif*** » ayant le *Spiritus principalis* pour objet.

La comparaison du nouveau rite conciliaire avec le rite du patriarche maronite forme le coeur de la pseudo-démonstration de l'article du n°54 du *Sel de la terre*, alors qu'il apparaît que c'est bien ce rite qui aura été le plus manipulé dans le comparatif qui en est fait dans l'article avec le nouveau rite conciliaire.

1.2.4 La fausseté de la prétention des réformateurs à revenir à un hypothétique rite archaïque de l'Eglise Universelle, qui aurait été commun à Rome et aux deux patriarcats d'Antioche et Alexandrie, et qui, selon eux, permettrait de mieux servir le dessein œcuménique de Vatican II.

De l'aveu même des réformateurs dans leur première assertion, la prétendue *Tradition apostolique* attribuée à Hippolyte de Rome, « *reconstituée* » par Dom Botte, leur a permis :

- De servir de substrat au nouveau rite conciliaire de Montini-Lécuyer-Botte et d'être présentée comme la forme primitive du rite romain.
- D'être présentée comme une source archaïque commune à des rites non utilisés par l'Eglise, mais fortement similaires de certains rites orientaux « *encore en usage* » (conclusion implicite : donc des rites valides).

Complétant cette deuxième assertion, les réformateurs ont ensuite déclaré leur intention publiquement. Elle réside dans leur volonté de réaliser le dessein œcuménique du concile Vatican II, en introduisant un

problématique texte archaïque « ***reconstitué*** », et présenté comme un archétype commun aux rites de Rome et des deux grands patriarcats de l'Eglise des II° et III° siècle : Antioche et Alexandrie.

1.2.5 La démonstration d'une intention cachée des réformateurs : l'adoption d'un rite onctioniste hérétique pour consacrer les évêques de l'Eglise catholique.

Fait non avoué cependant, mais mis en lumière par les travaux antérieurs des réformateurs et exhumés des bibliothèques, cette prétendue *Tradition apostolique* attribuée à Hippolyte de Rome, « *reconstituée* » par Dom Botte, permet d'expliciter dans la forme essentielle de la consécration épiscopale une formule d'échange « *transitif* » d'un *Spiritus principalis* qui véhicule l'hérésie onctioniste chère au Père Lécuyer, échange « *transitif* » qui marque très explicitement le nouveau rite conciliaire de Montini-Lécuyer-Botte, ce rite renforçant cette signification par l'ajout de *ipse*.

> « effunde super hunc electum eam virtutem, quae a te est, Spiritum principalem, quem dedisti dilecto Filio tuo JC, quem ipse donavit sanctis Apostolis »

Puisque cette intention des réformateurs n'est pas proclamée officiellement, mais ressort de leurs affirmations et écrits publics antérieurs, et qu'elle transparaît dans leur méthode de réaménagement des textes, nous l'avons désignée comme *l'intention cachée des réformateurs*.

1.2.6 En conclusion

Avec le recul du temps, il s'avère que l'apparition historique de cette prétendue *Tradition apostolique* attribuée à Hippolyte de Rome vers les années 1910-1916, donnant lieu ensuite aux travaux de mises en tableau par Dom Cagin en 1919, a joué un rôle de passerelle entre l'Eglise latine, les rites orientaux (invoqués pour justifier implicitement la validité du nouveau rite) et le nouveau rite de consécration épiscopale fabriqué par Dom Botte et Lécuyer, à partir des essais de « reconstitution » publiés par Dom Botte de ces fragments de textes archaïques.

Le nouveau rite épiscopal conciliaire possède en lui-même, intrinsèquement, les notes suffisantes pour en réfuter catégoriquement la validité sacramentelle, ainsi qu'il a déjà été démontré dans le tome I de *Rore Sanctifica*.

Son adoption le 18 juin 1968 a substitué, à une forme valide immémoriale de consécration épiscopale (rite romain), une forme essentielle invalide, car ne signifiant pas de manière univoque l'effet sacramentel du pouvoir d'ordre attaché à la consécration épiscopale ni ne signifiant de manière univoque la grâce de l'Esprit-Saint, car remplaçant celle-ci par la signification d'un don de « *gouvernement* » (*Spiritus principalis*) spécifique des paroles d'intronisation (non sacramentelle) des patriarches orientaux, et spécifique des grâces non-sacramentelles requises pour l'exercice des nouvelles fonctions patriarcales de Chef d'Eglise auxquelles l'impétrant est appelé.

Elle affirme de plus une hérésie onctioniste, que l'on peut rapprocher des positions de la théologie de Dun Scott qui mettent en cause la sanctification increéée du Christ, et qui en fait aggravent cette doctrine, et renvoient à des hérésies trinitaires et christologiques du III° et du IV° siècle, celles-ci portant atteinte subtilement à la doctrine catholique sur le caractère ontologique parfait et définitif consécutif au *Fiat* marial, dans le dogme de l'Incarnation. Ces conceptions onctionistes chères au Père Lécuyer, présentateur officiel le 18 juin 1968 du nouveau rite épiscopal conciliaire, auteur de la *Nota Praevia*, et ennemi déclaré de Mgr Lefebvre, font partie de sa théologie du Sacerdoce, déclarée hérétique par Mgr Tissier de Mallerais en 2002.

1.3 La forme du rite de Lécuyer-Paul VI intrinsèquement invalide par opposition aux définitions de l'Eglise.

1.3.1 L'enseignement de l'Eglise au sujet de la consécration épiscopale et des critères de sa validité

Un rite de consécration épiscopale relève de la théologie des sacrements[20] et la question de sa validité (ou non) est régie par les règles **strictes** de la théologie sacramentaire catholique. Léon XIII a rappelé ces règles dans sa **Bulle** *Apostolicae Curae* qui démontre et conclut infailliblement :

> « les ordinations conférées selon le rite anglican ont été et sont absolument vaines et entièrement nulles »

Cette condamnation **formelle** d'un rite anglican prétendument épiscopal **par le Pape Léon XIII** pose un précédent et illustre les principes, auxquels le Pape lui-même fait appel dans sa démonstration, et à partir desquels la théologie catholique **fonde** son jugement sur l'invalidité d'un tel rite. Nous nous en inspirons ici, **en nous appuyant sur ces mêmes principes ainsi que sur des documents** complémentaires et postérieurs de Pie XII relatifs à ces questions.

Tout d'abord rappelons que l'examen d'un rite **distingue sa matière et sa forme** qui doivent ensemble signifier **de manière univoque** la grâce sacramentelle.

> « Dans le rite qui concerne la confection et l'administration de tout sacrement, on distingue avec raison entre la partie cérémoniale et la partie essentielle, qu'on appelle la matière et la forme. Chacun sait que les sacrements de la nouvelle loi, signes sensibles et efficaces d'une grâce invisible, doivent signifier la grâce qu'ils produisent et produire la grâce qu'ils signifient. Cette signification doit se trouver, il est vrai, dans tout le rite essentiel, c'est-à-dire dans la matière et la forme ; mais elle appartient particulièrement à la forme, car la matière est une partie indéterminée par elle-même, et c'est la forme qui la détermine. » Léon XIII, *Apostolicae Curae*, 1896

L'intention doit également être examinée et s'avérer exprimer l'intention de faire ce que fait l'Eglise :

> « la forme et l'intention sont également nécessaires à l'existence du sacrement. La pensée ou l'intention, en temps qu'elle est une chose intérieure, ne tombe pas sous le jugement de l'Eglise ; mais celle-ci doit en juger la manifestation extérieure. » Léon XIII, *Apostolicae Curae*, 1896

Pie XII **souligne en 1947 que la forme doit être univoque dans l'expression des effets sacramentels et exprimer sans ambiguïté le pouvoir d'ordre et la grâce de l'Esprit-Saint** :

> « C'est pourquoi, **après avoir invoqué la lumière divine, en vertu de Notre suprême Autorité apostolique et en pleine connaissance de cause, Nous déclarons et, autant qu'il en est besoin, Nous décidons et décrétons ce qui suit** : la matière et la seule matière des Ordres sacrés du diaconat, de la prêtrise et de l'épiscopat est l'imposition des mains ; de même, la seule forme sont les paroles qui déterminent l'application de cette matière, **paroles qui signifient d'une façon univoque les effets sacramentels**, à savoir le pouvoir d'ordre et la grâce de l'Esprit-Saint, paroles que l'Eglise accepte et emploie comme telles. » Pie XII, *Sacramentum Ordinis*, 1947.

Et Pie XII **définit** en 1947, **dans sa Constitution Apostolique *Sacramentum Ordinis*, texte revêtu des notes de l'infaillibilité pontificale**, que la matière du rite de consécration épiscopale est constituée par l'imposition des mains, et la forme par les paroles de la Préface. Il **identifie** également **dans cette forme la partie essentielle, « nommée forme essentielle », à savoir celle qui exprime la partie absolument requise pour la validité**.

> « dans l'ordination ou consécration épiscopale, la matière est l'imposition des mains faite par l'évêque consécrateur. La forme est constituée par les paroles de la *Préface*, dont **les suivantes sont essentielles et partant requises pour la validité : *Comple in Sacerdote tuo ministerii tui summam, et ornamentis***

---

[20] « Il est hors de doute et il ressort de l'institution même du Christ que l'épiscopat fait véritablement partie du sacrement de l'Ordre et qu'il est un sacerdoce d'un degré supérieur » Léon XIII, *Apostolicae Curae* **1896, texte revêtu des notes de l'infaillibilité pontificale.**.

> ***totius glorificationis instructum coelestis unguenti rore sanctifica***[21]**.** Tous ces rites seront accomplis conformément aux prescriptions de Notre Constitution apostolique « *Episcopalis Consecrationis* » du 30 novembre 1944 » Pie XII, *Sacramentum Ordinis*, 1947.

Il s'agit de la validité intrinsèque d'un rite, c'est-à-dire que l'examen de la matière, de la forme et de l'intention exprimée, soumet le rite **en lui-même** à des critères **stricts de validité**.

Tout autre est l'approche qui consisterait à juger **de la validité extrinsèque d'un rite**, c'est-à-dire **par argument d'autorité en ayant recours soit à l'autorité qui l'a promulgué soit à son analogie avec un rite déjà déclaré valide par l'Eglise**[22]. Remarquons que la logique **ontologique** exige **qu'un rite qui est intrinsèquement invalide**, c'est-à-dire dont la matière ou la forme n'expriment pas la grâce sacramentelle dans ses effets, ou **dont** l'intention n'est pas celle de l'Eglise, **ne saurait en aucune façon devenir valide par simple recours à un argument extrinsèque** (autorité du promulgateur, etc.).

1.3.2 Contre Pie XII, la répudiation du rite romain immémorable au profit du rite artificiel, créé par Dom Botte, Lécuyer, Bugnini et Montini-Paul VI

Rappelons qu'à l'encontre de la promulgation de la Constitution Apostolique *Sacramentum Ordinis* de Pie XII de 1947, le rite latin et antique **de la consécration épiscopale de tous évêques catholiques romains** (observé depuis l'origine, un document de **Dom Martene** faisant référence à son usage dès avant l'an 300), a été répudié **dans sa totalité** le 18 juin 1968, et remplacé **par le rite entièrement nouveau de consécration épiscopale** contenu dans *Pontificalis Romani*.

L'un des arguments avancés pour cette répudiation du rite catholique fut le prétendu retour à un rite romain primitif, inspiré de la prétendue Tradition apostolique attribuée à Hippolyte de Rome. Rappelons que les révolutionnaires liturgiques anglicans usèrent du même argument que condamna Léon XIII en 1896 :

> «Ils ont grandement défiguré l'ensemble conformément aux doctrines eronnées des novateurs, sous prétexte de la ramener à sa forme primitive » Léon XIII, *Apostolicae Curae*, 1896

L'adoption par la commission de ce nouveau rite épiscopal et sa présentation officielle en salle de presse du Vatican le 18 juin 1968 fut l'œuvre du Père Lécuyer.

Il convient ici de présenter le Père Lécuyer et sa place dans cette révolution de l'Eglise que fut la décennie des années 1960. Le Père Lécuyer mena une carrière ecclésiastique très en vue dans les années 1960. Prêtre spiritain, théologien de la doctrine du sacerdoce et de l'épiscopat dans les années 1950-60, il devint professeur au Séminaire français de Rome avant de devenir le successeur de Mgr Lefebvre comme supérieur général de la Congrégation du Saint-Esprit, épisode que nous allons évoquer.

Il effectua un véritable travail de subversion lors du Concile comme en témoigne sa participation comme l'un des membres les plus actifs de l'équipe du Père Congar. Reprenons les références du Père Congar au Père Lécuyer dans *Mon journal du Concile* :

> Tome I. Page 17 : *« parmi les consulteurs quelques noms sympathiques : (…) Lécuyer (…)*
>
> Renvoi à la note 8 : *« Le spiritain Joseph Lécuyer est directeur au séminaire français de Rome et enseigne au Latran ; il sera nommé expert du Concile en 1962 ; il succédera, en 1968, à Marcel Lefebvre à la tête de la Congrégation du Saint-Esprit ».*
>
> Page 37 : *« …le P. Lécuyer…, le P. Leclercq… et le P. Paul Philippe …avec ces trois,* ***je parle à cœur ouvert et à fond. »***

[21] ***Donnez à votre prêtre la plénitude de votre ministère, et, paré des ornements de l'honneur le plus haut, sanctifiez-le par la rosée de l'onction céleste***.

[22] **Ce fut précisément déjà l'argument de l'analogie alléguée des rites anglicans d'ordination avec des rites orientaux qu'ils prétendaient avoir déjà été reconnus par l'Eglise, qui fut vainement invoqué devant Léon XIII par les Anglicans pour tenter de forcer l'Eglise à admettre la validité de leurs rites invalides.**

De nombreuses fois il parle de groupes de travail avec comme membre privilégié le P. Lécuyer : T. I, p. 287, 431 ; T. II, p. 27, 134, 143, 229, 235, 236, 249, 255, 341, 346, 454, 456.

T. I, p. 136 : *« je suis aussi frappé, depuis plusieurs jours, du* ***rôle que jouent les théologiens****. Au premier concile du Vatican, ils n'ont guère joué de rôle. …Cette fois,* ***les évêques sont beaucoup plus pasteurs, ils sont moins théologiens.*** *D'autre part, il existe dans l'Eglise* ***un large groupe de théologiens vivants*** *et qui ne se cantonnent pas dans les chapitres tout faits de la théologie d'école, mais s'efforcent de penser et d'éclairer les faits de la vie de l'Eglise. Ces théologiens sont assez nombreux. Ils sont très loin d'être tous à Rome, mais rien qu'ici je vois : Chenu, Colson, Chavasse,* ***RATZINGER,*** *Rahner, Semmelroth, Lubac, Rondet, Dianélou, Scillebeecks, etc., etc.* ***CES THEOLOGIENS EXERCENT UN VERITABLE MAGISTERE.***

Ce que Pie IX avait voulu éviter, au risque de braquer Döllinger, c'est là ! D'ailleurs ***PIE IX EST VAINCU SUR TOUTE LA LIGNE,*** *lui qui n'a rien voulu comprendre à la vérité de l'histoire :*

- *la démocratie chrétienne étale sur les murs sa devise : Libertas*
- *l'appel aux hommes, de samedi dernier, comparé au Syllabus et à la dernière proposition de celui-ci ;*
- *le pouvoir temporel (dont il reste cependant trop de vestiges) ;*
- *la conciliarité réaffirmée.*

T. I, p. 463 : *« …à 15h.30, chez les Rédemptoristes (31 via Merulana), réunion* ***hebdomadaire*** *de* ***coordination des interventions,*** *ou de* ***« stratégie conciliaire »*** *comme dit Mgr Elchinger qui anime ces réunions »*[23].

T. II, p. 27 : *« ...à 13h., à déjeuner, le P. Lécuyer. Il travaille la collégialité.* ***Il me semble heureux de pouvoir parler un peu librement de choses qui lui sont à cœur.*** *Son Général, dont il est le Procureur (Mgr Marcel Lefebvre) a pris comme théologien* ***l'abbé Berto,*** *de la Pensée Catholique. Pendant toute la session,* ***Lécuyer l'avait en face de lui à table, de sorte qu'il ne pouvait rien dire.*** *»*[24]

Le Père Lécuyer fut imposé directement à Bugnini par la secrétairie d'Etat de Montini.

> « Le Saint-Père a fait droit à ces requêtes, et il a demandé au Secrétariat d'État d'écrire ce qui suit le 8 juin 1966 :
>
> Étant donné l'importance et le caractère sensible du sujet, chaque aspect du problème doit être étudié avec minutie, de même qu'avec une grande conscience pastorale et apostolique, avant que soit apportée toute modification à des rites aussi anciens et imposants. En outre, le Consilium liturgique doit s'occuper soigneusement de la question en accord avec la Congrégation pour la Doctrine de la Foi et la Congrégation des Rites.
>
> Dans cette même lettre, **le Secrétariat d'État** demande les noms de ceux qui feront partie du groupe d'étude pour la révision des rites des saints ordres. Ayant reçu cette information, il **répond le 22 juin : « Nous aimerions que soient invités à être membres du groupe d'étude** Monseigneur Marc-Armand Lallier, Archevêque de Marseille, M. George Jouassard, Doyen de faculté à Lyon, et **le Père**

[23] Au détour d'une phrase on apprend « **réunion hebdomadaire** » où est précisé que l'on parlait de coordination des interventions, consignes de votes, discussion de textes futurs, distribution du travail, actions d'influence, etc.
[24] *Mon Journal du Concile*, Père Yves Congar, Editions du Cerf, 2002

Joseph Lécuyer. » Ces trois noms furent donc avancés, mais en fin de compte, **seul le Père Lécuyer devait devenir membre du groupe d'étude**[6] »[25]

Le Père Lécuyer fut l'ennemi personnel de Mgr Lefebvre et complota avec succès afin de le faire démissioner du poste de Supérieur des Pères du Saint-Esprit et il en prit sa place. Le Père Congar témoigne de l'opposition du Père Lécuyer à l'abbé Berto (*Mon journal du Concile (1960-1966)*, 2002). Mgr Tissier de Mallerais raconte comment le dossier est constitué par le Père Lécuyer pour effectuer une délation de Mgr Lefebvre en 1964 (*Mgr Marcel Lefebvre, Une Vie* par Mgr Tissier de Mallerais, **2002**)

« Le père Joseph **Lécuyer** collecta ces plaintes et d'autres encore : autoritarisme, absence des consultations requises par les constitutions pour prendre les décisions, gouvernement selon des vues personnelles, imposition d'idées personnelles sur la langue liturgique et la collégialité, prises de position contraires aux « décisions de l'épiscopat français», lequel risquait de perdre confiance dans le Séminaire français. Enfin, crainte que Mgr Lefebvre n'appliquât pas les décisions conciliaires. Remis au pape Paul VI, le «dossier Lefebvre» fut examiné par la S.C. des Religieux, qui demanda des explications au Supérieur général. Mgr Lefebvre n'eut aucune peine à réfuter ce tissu de reproches ineptes, parfois malveillants ou calomnieux. »[26]

Le biographe de Mgr Lefebvre rapporte également que le Père Lécuyer fut l'exécutant de la décision d'expulsion de Mgr Lefebvre, à la demande du franc-maçon cardinal Villot.

«La réponse fut un ordre téléphonique du cardinal Villot d'avoir à quitter Rome et à n'y plus séjourner. L'archevêque a répondu :«Qu'on envoie un bataillon de gardes suisses pour m'y contraindre ! » C'est le P. **Lécuyer** qui reçut l'ordre de Villot et le transmit à Mgr Lefebvre» Mgr Tissier (renvoie à *Iota Unum* de Romano Amerio)[27]

Le Père Lécuyer donna, dès 1952 et 1953, la signification hétérodoxe de la base du nouveau rite : la prière de la prétendue *Tradition apostolique* attribuée à Hippolyte de Rome.

Connu pour avoir développé une théologie du sacerdoce qui allait à l'encontre de la théologie catholique, il fut fustigé comme hérétique par Mgr Tissier de Mallerais le 29 juin 2002 à Ecône, dans son sermon des ordinations. Le Père Lécuyer, auteur d'hérésies sur le sacerdoce (le « *sacerdoce céleste* ») mis en accusation par Mgr Tissier lors de son sermon dénonçant l'Eglise gnostique de Vatican II (*Sermon pour les ordinations à Ecône,* **27 juin 2002**) :

« Donc on va **NIER** que l'acte principal du sacerdoce c'est l'offrande du sacrifice de Notre-Seigneur sur Sa Croix. On parlera, on va mettre l'accent sur le sacerdoce céleste ; et ceci ce n'est pas nouveau, **dès 1958, c'était professé par le Père Joseph Lécuyer, futur successeur de Mgr Lefebvre à la tête de la Congrégation des Pères du Saint-Esprit**. CES **HÉRÉSIES** datent d'avant le Concile. Elles ont été propagées par le Concile et après le Concile ». Mgr Tissier de Mallerais

Cette action des réformateurs Lécuyer-Paul VI va à l'encontre de la volonté formelle du Pape Pie XII :

« Voilà ce que Nous ordonnons, déclarons et décrétons, nonobstant n'importe quelles dispositions contraires, même dignes de mention spéciale. En conséquence, Nous voulons et ordonnons que les dispositions susmentionnées soient incorporées d'une manière ou d'une autre dans le Pontifical romain. Nul n'aura donc le droit d'altérer la présente Contitution par Nous donnée ni de s'y opposer par une audace téméraire. » Pie XII, *Sacramentum Ordinis*, 1947

---

[6] Note d'Annibale Bugnini : Cette demande occasionna quelques difficultés. Jouassard ne pouvait accepter pour cause de maladie. **Le Père Lécuyer n'avait aucune difficulté à accepter, et il serait un membre utile.** Monseigneur Lallier, en revanche, écrivit en termes plutôt négatifs, soulignant que selon lui, « un changement aussi radical » était prématuré ; sa lettre, toutefois, était signée non pas de lui, mais de son secrétaire. Le Père Botte, qui n'appréciait ni les surprises, ni le fait d'avoir à travailler avec des « incompétents » ou des « individus auxquels il faut accorder une considération spéciale », écrivit rapidement en réponse une lettre vigoureuse au secrétaire de Monseigneur Lallier, et une autre à celui du Consilium. Dans la seconde, il ne mâchait pas ses mots et demandait que l'on choisisse : « soit lui, soit Monseigneur Lallier ». Si ce dernier devait faire partie du groupe, lui-même s'en retirerait. En outre, il exprimait le souhait que cette décision « soit communiquée, si vous le jugez opportun, à ceux qui ont suggéré les candidatures ». Mais il n'y eut pas de suites, et la petite bourrasque se calma.

[25] *The reform of the liturgy*, 1983, Annibale Bugnini – Chapitre 42, pages 710-711

[26] *Mgr Marcel Lefebvre, Une Vie* par Mgr Tissier de Mallerais, **2002 – p374**

[27] *Mgr Marcel Lefebvre, Une Vie* par Mgr Tissier de Mallerais, **2002 – p605**

1.3.3 Un rite intrinsèquement déficient au regard des critères de Pie XII.

En août et septembre 2005, l'ouvrage *Rore Sanctifica* (tomes I et II) a démontré l'invalidité du rite **de consécration épiscopale** de *Pontificalis Romani*, et **en particulier son invalidité intrinsèque irrécusable**.

Pie XII pose en 1947, de façon infaillible, des exigences sur la forme d'un rite de consécration épiscopale.

> « C'est pourquoi, **après avoir invoqué la lumière divine, en vertu de Notre suprême Autorité apostolique et en pleine connaissance de cause, Nous déclarons et, autant qu'il en est besoin, Nous décidons et décrétons ce qui suit** : la matière et la seule matière des Ordres sacrés du diaconat, de la prêtrise et de l'épiscopat est l'imposition des mains ; de même, la seule forme sont les paroles qui déterminent l'application de cette matière, **paroles qui signifient d'une façon univoque les effets sacramentels**, à savoir le pouvoir d'ordre et la grâce de l'Esprit-Saint, paroles que l'Eglise accepte et emploie comme telles. » Pie XII, *Sacramentum Ordinis*, 1947.

Ce document de Pie XII mérite la plus grande attention, car il représente le dernier barrage d'un Pape véritable, inspiré par l'Esprit-Saint, afin de s'opposer au complot en gestation contre les saints Ordres. L'exigence d'univocité est appliquée par Pie XII à chacun des deux effets sacramentels dont il requiert que la forme exprime la signification.

Un rite de consécration fait intervenir un élu, ou impétrant, qui reçoit la consécration épiscopale d'un consécrateur principal, assisté lui-même de deux co-consécrateurs.

Comment se déroule la partie essentielle d'un rite ? Il s'agit de façon très schématique d'un homme possédant le pouvoir de consécration (consécrateur) qui dit sous le mode impératif (parole de la forme du rite) à Dieu que celui-ci agisse par application de cette forme (qui exprime de façon univoque les effets sacramentels) sur la matière (l'imposition de ses mains de consécrateur sur l'impétrant) afin que Dieu lui confère la consécration épiscopale et la plénitude des Saints Ordres et des pouvoirs sacramentels, l'insérant ainsi dans la chaîne de la succession apostolique.

Pie XII déclare que cette parole (forme) doit signifier deux effets sacramentels : le pouvoir d'ordre et la grâce de l'Esprit-Saint.

Cela signifie que, dans un rite, la seule omission ou négation de l'une ces deux conditions (univocité de l'effet sacramentel qu'est le pouvoir d'ordre ou univocité de l'effet sacramentel qu'est la grâce de l'Esprit-Saint) **suffit à montrer son invalidité et sa vanité. UN TEL RITE N'EST PLUS UN SACREMENT : IL NE CONFERE PLUS LA PLENITUDE DES POUVOIRS SACRAMENTELS DES SAINTS ORDRES. LES IMPETRANTS QUI LE RECOIVENT NE SONT NULLEMENT DES EVEQUES CATHOLIQUES, ET LES SEMINARISTES QUE CES DERNIERS SERONT AMENES A ORDONNER, NE SERONT NULLEMENT DES PRETRES CATHOLIQUES.**

Nous avons effectué une mise en tableau de plusieurs rites en faisant apparaître dans les différents cas des extraits de la forme qui illustrent l'une ou l'autre des deux conditions nécessaires posées par Pie XII. Ces extraits ne sont pas exclusifs, notamment en effet les rites orientaux ne distinguent pas de forme essentielle, mais requièrent pour leur validité l'usage de la totalité de leur forme.

Les critères de Pie XII appliqués aux rites comparés par les réformateurs

CRITERES \ RITES	**Rite romain (depuis plus de 1700 ans) – Pie XII - 1947**	**Rite de consécration de l'évêque copte – Denzinger, T2, p23**	**Rite du patriarche maronite – Denzinger, T2, p220**	***Pontificalis romani* (Lécuyer Paul VI) - 1968**
EXIGENCE n°1 DE PIE XII	**OUI**	**OUI**	**NON**	**NON**
Signification **univoque** d'un effet sacramentel : le **pouvoir d'ordre**	Comple in Sacerdote tuo **ministerii tui summam**	**Constituendi cleros** secundum mandatum ejus ad sanctuarium	Non applicable si l'ordinand est évêque (prière de saint Clément) et s'il est prêtre, la forme **« Imponimus manus … »** est requise mais absente de la partie choisie par les rédacteurs de l'article pour la comparaison	Ut distribuat munera secundum praeceptum tuum (sens profane)
EXIGENCE n°2 DE PIE XII	**OUI**	**OUI**	**OUI**	**NON**
Signification **univoque** d'un effet sacramentel : la **grâce de l'Esprit-Saint**	et ornamentis totius glorificationis instructum **coelestis unguenti rore** sanctifica	Ita, Pater omnipotens, per Christum tuum, da ei unitatem (AR participationem) **Spiritus Sancti tui**, ut sit ipsi potestas dimittendi peccata,	Concede ei, Deus, **Spiritum tuum Sanctum**, qui datus fuit sanctis tuis	Effunde super hunc electum eam virtutem, quae a te est, Spiritum principalem, quem dedisti dilecto Filio tuo Iesu Christo, quem ipse donavit sanctis Apostolis
CONCLUSION	**Rite valide de consécration épiscopale**	**Rite valide de consécration épiscopale**	**Rite valide d'intronisation** **(rite en usage non sacramentel)**	**Rite invalide de consécration épiscopale**

La tentative de justification des réformateurs s'applique à laisser supposer la validité du nouveau rite par comparaison extrinsèque à ces deux rites orientaux. Nous pouvons déjà noter qu'elle s'appuie sur deux raisonnements fallacieux qui suffisent à la rendre inopérante.

1. Une invocation de l'Esprit-Saint dans un rite non sacramentel, le rite du patriarche maronite, qui ne peut, pour la partie citée dans la comparaison, conférer la grâce de l'épiscopat. Soit l'ordinand est déjà évêque, et dans ce cas l'invocation pour le patriarche seule est dite, et elle n'est pas sacramentelle. Soit il est simplement prêtre et l'invocation explicite de l'Esprit-Saint pour l'évêque est ajoutée au texte cité *(« Imponimus manus… »).*

2. La comparaison biaisée de la forme essentielle du rite de Lécuyer-Paul VI **avec une partie non opérative du rite copte qui n'est pas celle ou est invoqué explicitement l'Esprit-Saint (de façon univoque ci-dessus).** Ce montage recourt à un rite copte de consécration épiscopale qui, lui, invoque explicitement et sans ambiguïté l'Esprit Saint, mais en choisissant dans leur comparaison pour paroles de leur forme essentielle celles qui évoquent le *Spiritus principalis*, **les réformateurs détournent l'attention de la partie essentielle du rite copte qui évoque explicitement l'Esprit-Saint**. Cela leur permet de prétendre justifier leur forme nouvelle, en introduisant la passerelle de la forme dite d'Hippolyte, « *reconstituée* » par Dom Botte, qui, elle, n'invoque nullement de façon univoque la grâce de l'Esprit-Saint.

1.4 Les publications du Comité Rore Sanctifica

Nous donnons ci-dessous la liste des travaux de recherches et de publication du Comité *Rore Sanctifica*.

Les travaux du *Comité Rore Sanctifica* sont partis de la Vérité connue pour éviter de tomber dans un des péchés irrémissibles contre le Saint-Esprit : contredire la Vérité connue.

Ils sont basés, dès leur origine, sur les méthodes et les travaux par lesquels les Papes Léon XIII et Pie XII se sont définitivement et infailliblement prononcés sur la question de la validité sacramentelle du rite de consécration épiscopale.

Le Comité a publié en août et septembre 2005 trois études en deux tomes démontrant l'invalidité du rite de consécration épiscopale promulgué par Lécuyer - Paul VI le 18 juin 1968).

Ces démonstrations se sont attachées à établir l'invalidité intrinsèque du rite et la non transmission du pouvoir d'ordre (ontologique).

Tome I (publié) :

Il contient une présentation complète des faits de la réforme de *Pontificalis Romani* et, sur la base de ces faits, une démonstration de l'invalidité intrinsèque du nouveau rite de consécration épiscopale au regard des définitions irréformables du Magistère Catholique et de la théologie sacramentelle de l'Eglise catholique.

Les documents suivants ont été joints à cette démonstration :

- Monseigneur TISSIER DE MALLERAIS, Lettre à Avrillé sur la validité du nouveau rite d'ordination (1998)
- FIDELITER : Une compréhension supérieure de la crise de la papauté, Entretien avec Mgr Bernard Tissier de Mallerais (mai-juin 1998)
- Michael DAVIES, *Annibale Bugnini, l'auteur principal du Novus Ordo*
- Maureen DAY, Le nouveau rite des ordinations, (Lettre à Monseigneur Fellay, 1995)
    - Argument pour la validité douteuse, en raison d'un défaut de forme, de toutes les versions du nouveau rite d'ordination des prêtres de 1968/89
    - Huit Objections à l'Argumentaire de la Validité douteuse du NRO, avec les réponses à ces Objections

Ce tome publie également la traduction française d'une étude du Dr. Rama P.Coomaraswamy M.D, parue en anglais en 2001, disponible sur internet, et intitulée : *Le rite post-conciliaire des ordinations. La succession apostolique est-elle intacte ?*

A cela s'ajoute une bibliographie et la liste complète des membres du dernier conclave qui s'est tenu à Rome les 18 et 19 avril 2005 et de leur date d'ordination épiscopale dans le nouveau rite.

Tome II (publié) :

Cet ouvrage contient une note de l'abbé Vincent Zins, parue en juillet 2005, et démontrant l'invalidé du nouveau rite en raison du défaut de sa forme.

Elle est suivie de la traduction française d'une étude de Thilo Stopka parue en allemand en 2005, *La question de la validité des ordinations sacerdotales et épiscopales selon le rite de Paul VI compte tenu du VIIIe livre apocryphe de ladite Constitution apostolique du IVe siècle*

Ensuite l'ouvrage produit des documents irréformables du Magistère catholique

– Pie XII, Constitution apostolique *Sacramentum Ordinis*, 30 novembre 1947.
– Léon XIII, Lettre apostolique *Apostolicæ Curæ*, 18 septembre 1896.

Tome III (à paraître) :

Ce document présente les divers rites orientaux, les documents originaux et officiels, leur histoire, leurs statuts, leurs enjeux théologiques, leurs usages historiques de la part des anglicans.

Il apporte en particulier une réfutation complète de l'argumentation des réformateurs de 1968, reprise largement et sans aucune réserve par les rédacteurs du numéro 54 du *Sel de la terre*, paru en novembre 2005 sous la signature du Frère Pierre-Marie o.p. du couvent des dominicains d'Avrillé, article qui constitue en quelque sorte la démonstration posthume de « Dom Botte-Lécuyer ».

Après huit mois d'études et de recherches qui ont abouti en août et septembre 2005 à la publication de trois études contenues dans les tome I et II de *Rore Sanctifica*, le **Comité international de recherches scientifiques sur les origines et la validité de *Pontificalis Romani* a poursuivi et élargi le champ** de ses travaux et exhumé des bibliothèques de nouvelles pièces, **en particulier** des documents rédigés par les auteurs et les promoteurs du nouveau rite **romain**. Ces documents permettent **de préciser plus clairement** l'intention des auteurs **du nouveau** rite. Ils précisent également les raisons qui ont déjà permis, dans les tome I et II de *Rore Sanctifica*, de conclure à l'invalidité INTRINSEQUE de ce nouveau rite, **principalement en raison de la défectuosité de la forme**, celle-ci étant **aggravée par des hérésies**. De plus l'intention hérétique du théologien **artisan** de cette adoption, le Père Lécuyer, **Spiritain**, hérétique selon les termes mêmes de Mgr Tissier de Mallerais, est rendue manifeste par ses propres écrits antérieurs. Les présentes *Notitiae* ne représentent qu'un extrait du tome III de *Rore Sanctifica* (**dont la publication tarde du fait en particulier de nombreuses traductions**) et vient donc compléter les deux premiers tomes **sur des points particuliers importants**.

La revue du *Sel de la terre* ayant publié dans son numéro 54 en novembre 2005 une pseudo-démonstration de la validité extrinsèque du nouveau rite de consécration épiscopale de *Pontificalis Romani*, il nous a été demandé de fournir cet extrait de la matière du tome III qui va paraître très prochainement.

Tome IV (en préparation) :

Les documents importants et rares s'accumulant sur ce thème de travail, ils feront l'objet d'une publication dans le tome IV qui suivra le tome III.

1.5 Les Notitiae extraites du tome III de Rore Sanctifica

Ces Notitiae font suite à un premier chapitre qui met en évidence les assertions des réformateurs et les justifications qu'ils avancent pour leur réforme. Elles mettent en tableau comparatif les écrits des différents acteurs de cette réforme : Paul VI, Annibale Bugnini, Dom Botte, Père Lécuyer. Nous y avons également ajouté les affirmations des rédacteurs de l'article du numéro 54 du *Sel de la terre*.

Ces *Notitiae* publient des extraits résumés du tome III.

Tout d'abord la Notitia I intitulée « Le 'leurre' de la prétendue Tradition Apostolique attribuée à Hippolyte de Rome et 'reconstituée' par Dom Botte lui-même » est simplement citée, elle renvoie au tome III à paraître.

La Notitia II, intitulée « Réfutation de la pseudo-analogie du nouveau rite avec les rites Orientaux », présente la réfutation de la pseudo démonstration par analogie avec des rites orientaux de la validité

extrinsèque de la consécration épiscopale de *Pontificalis Romani* du 18 juin 1968 de Montini-Lécuyer-Botte, publiée par la revue *Le Sel de la Terre* n°54 en automne 2005 pp. 72-129, sous la signature du frère Pierre-Marie o.p. sous le titre : « *Le nouveau rituel de consécration épiscopale est-il valide ?* »

La Notitia III, intitulée « La sacramentalité des rites Orientaux et leurs différences avec les rites latins », n'est qu'évoquée.

La Notitia IV, intitulée « La 'transitivité' et la théologie trinitaire et christologique hétérodoxe, voire hérétique, qu'elle induit (onctionisme, adoptionisme)», présente le Père Lécuyer et illustre, par quelques extraits du tome III, la théologie onctioniste hérétique qui se dissimule dans la forme essentielle du nouveau rite de consécration épiscopale de Pontificalis Romani.

Les annexes présentent quelques pièces importantes et citées dans les démonstrations des *Notitiae* :

- *Nota Praeva* donnée en salle de presse du Vatican le 18 juin 1968, par le Père Lécuyer, lors de la promulgation de *Pontificalis Romani*
- Les rites orientaux recensés par Dom Cagin, distingués en page 100 de l'article du n°54 du *Sel de la Terre*,
- Une traduction du Pontifical de Charfet pour les Syriens occidentaux, faite par Dom de Smet, parue en 1963 dans la revue de *l'Orient Syrien*
- Le rite d'intronisation du patriarche maronite tiré du *Codex liturgicus* de Assemani (1758, selon un fac-similé de 1902)
- *La grâce de la consécration épiscopale*, Père Lécuyer, revue du CNRS, 1952
- *Episcopat et presbytérat dans les écrits d'Hippolyte de Rome*, Père Lécuyer, revue du CNRS, 1953
- *Le sens des rites d'ordination d'après les Pères*, Père Lécuyer, *l'Orient Syrien*, Volume V, 1960
- *En finir avec Hippolyte*, Jean Magne, article paru dans *le BLE (Bulletin de Littérature Ecclésiastique), LXXXIX/1, 1988, 5-22*
- Le texte original allemand et sa traduction française de l'étude du R.P.Bénédiction Athanasius Kröger intitulée : *Réflexions théologiques au sujet du nouveau rite d'ordination des évêques*, et parue en 1978 dans *Una Voce Korrespondenz* (cahier 2, 1978) en Allemagne. Cette étude met en lumière l'invalidité intrinsèque du rite de consération épiscopale de *Pontificalis Romani*.

2 Les circonstances historiques de l'adoption et de la promulgation du nouveau rite de consécration épiscopale de *Pontificalis Romani*, et ses justifications avancées

Le tome I de *Rore Sanctifica* (voir pages 31-32 de la deuxième édition de septembre 2005) s'est peu appesanti sur les circonstances dans lesquelles le nouveau rite de consécration épiscopale a été adopté en 1968, sous la houlette du bénédictin de Mont-César (Belgique), Dom Botte, et sous la direction du franc-maçon Bugnini, nommé par Giovanni Baptista Montini secrétaire du Consilium pour la mise en œuvre de la constitution *Sacrosanctum Concilium* sur la liturgie (1964-1969). Dom Botte fut le *relator* de la commission consacré aux Saints Ordres, à savoir le « groupe 20 ». L'abbé B.Kleinheyer en fut le secrétaire, et les membres J.Nabucco, C.Vogel, E.Lengeling et P.Jounel se virent adjoindre un membre supplémentaire, le Père Lécuyer, après l'adoption du remplacement du rite antique de consécration épiscopale par la nouvelle contrefaçon à partir de la prétendue ***Tradition apostolique* attribuée à Hippolyte de Rome**.

Nous souhaitons ici **examiner les écrits** des auteurs de cette révolution liturgique et ensuite mettre à jour les **motivations** qu'ils ont eux-mêmes données à cette nouvelle forme de la consécration épiscopale.

Deux acteurs principaux ont détaillés leurs mobiles. Tout d'abord Dom Botte, dès 1969, fait paraître dans la revue *La Maison-Dieu*[28], un article intitulé « ***L'ordination de l'évêque*** ». Puis dans ses Mémoires[29], il consacre le chapitre 15 aux rites d'ordination. Ensuite, nous avons eu recours aux Mémoires[30] de **l'« Archevêque »** Bugnini, publiées en anglais en 1990, à partir d'une traduction de l'original italien paru en 1983. A cela ajoutons le témoignage d'un troisième acteur, celui de Giovanni Baptista Montini (Paul VI) lors de la promulgation de *Pontificalis Romani* **le 18 juin 1968**.

Voici le récit que donne Dom Botte dans ses Mémoires du changement de la forme de la consécration épiscopale :

> « Le livre premier du Pontifical romain contient les consécrations de personnes, réservées à l'évêque. C'est par là que le groupe dont j'étais ***Relator*** commença son travail. J'ai dit plus haut de quelle manière j'ai travaillé avec une équipe de consulteurs particulièrement compétents. Le premier rapport que je transmis au Conseil contenait un plan général qui englobait tous les ordres, majeurs et mineurs. Or pour ces derniers, j'envisageais la **suppression** de plusieurs d'entre eux, qui ne répondaient **plus à un usage réel**. En réponse, le Père Bugnini me fit savoir que, si je maintenais cette proposition, mon rapport serait arrêté. Il n'y avait qu'une chose à faire : **laisser provisoirement de côté les ordres mineurs et commencer par les ordres majeurs.**
>
> La réforme de ces rites posait des problèmes **délicats**. **Le Pontifical s'est formé progressivement, entre le V^è^ siècle et la fin du XIII^è^,** en grande partie en dehors de Rome. Il contenait des éléments d'origine et de valeur très diverses. **L'élément essentiel, l'imposition des mains**, était comme noyé sous une masse de rites secondaires. De plus, **certaines formules étaient inspirées par la théologie médiévale et devaient être corrigées**. Ainsi les théologiens du moyen âge considéraient que le rite essentiel pour l'ordination du prêtre était la tradition de la patène et du calice. Or ce n'était pas compatible avec la Constitution apostolique Sacramentum ordinis de Pie XII, qui avait rétabli la primauté de l'imposition des mains. On pouvait garder le rite de la tradition de la patène et du calice, mais on ne pouvait maintenir la formule qui l'accompagnait : «Reçois le pouvoir de célébrer la messe tant pour les vivants que pour les morts». Car le pouvoir de célébrer la messe est donné au prêtre par la seule imposition des mains. De plus, le texte s'était chargé de **symbolismes discutables**. Ainsi, la mitre symbolisait les deux cornes de Moïse à sa descente de la montagne. Les cérémonies de vêture étaient **interminables**. Les instructions données par le Concile prescrivaient de rendre aux rites leur **simplicité** et leur **vérité**, afin que les rites et les prières soient **pour le peuple une catéchèse sur les ordres sacrés**. C'est pourquoi nous avons écarté la solution radicale qui aurait consisté à ramener les ordinations à ce qu'elles étaient au V^è^ siècle, en supprimant les rites accessoires ajoutés au cours des temps. Car ces rites, judicieusement choisis, pouvaient être un élément de catéchèse. Nous sommes donc partis du Pontifical romain tel qu'il était et nous en avons fait la **critique** pour voir ce qu'il était possible de garder de la tradition romaine. Je ne puis exposer ici tout le détail de ce travail, mais je voudrais simplement m'arrêter à quelques problèmes plus importants.
>
> Le principal était celui de **la formule de l'ordination de l'évêque**. Celle du Pontifical comprenait deux parties. La première provenait des vieux sacramentaires proprement romains, le Léonien et le Grégorien. Elles développait **une seule idée : l'évêque est le grand prêtre du Nouveau Testament.** Dans l'Ancien Testament, le grand prêtre était consacré par l'onction d'huile et la vêture d'ornements précieux. Dans le Nouveau, c'était **l'onction de l'Esprit-Saint et l'ornement des vertus**. La forme littéraire de cette partie ne rachetait pas la **pauvreté de son contenu**. La typologie **insistait exclusivement sur le rôle cultuel de l'évêque** et laissait de côté son ministère apostolique. La seconde partie était une longue interpolation, qu'on trouve pour la première fois dans le Sacramentaire gélasien. Elle est faite d'une série de citations scripturaires données en vrac et dont la plupart, mais pas toutes, se rapportent au ministère apostolique. Cette interpolation du Gélasien ne suffisait pas à rétablir l'équilibre. Pouvait-on, après Vatican II, maintenir une **formule aussi pauvre** ? Etait-il possible de **corriger et d'améliorer** le texte ?
>
> **Je ne voyais pas le moyen de faire quelque chose de cohérent avec les deux parties** disparates de la formule. Faudrait-il **créer une nouvelle prière de toutes pièces** ? Je m'en sentais bien incapable. Il est

[28] Bernard Botte, osb, « ***L'ordination de l'évêque*** », La Maison-Dieu, numéro 98 – Pages 113 à 126
[29] Bernard Botte, osb, – « ***Le mouvement liturgique – Témoignage et souvenirs*** » - chapitre 15 - Editions Desclées, 1973
[30] Annibale Bugnini, ***« The reform of the liturgy – 1948-1975*** », The liturgical Press, Minnesota, 1990. Traduction anglaise autorisée de ***La riforma liturgica (1948-1975)*** publiée par le Centro Liturgico Vincenziano – Edizioni Liturgiche, Rome, 1983.

vrai qu'on trouverait aisément des amateurs pour faire la besogne, car il existe des gens qui croient avoir un charisme spécial pour composer des formules liturgiques. Mais je me méfie de ces **amateurs**. Ne serait-il pas plus raisonnable de chercher **dans les rites orientaux une formule qui pourrait être adaptée ?** Or l'examen des rites orientaux ramena mon attention **sur un texte que je connaissais bien : la prière de la Tradition apostolique de saint Hippolyte**.

La première fois que je fis cette proposition à mes collaborateurs, ils me regardèrent d'un air incrédule. Ils trouvaient la formule d'Hippolyte excellente, mais ils ne croyaient pas qu'elle eût la moindre chance d'être retenue. Je leur dis alors **que j'avais peut-être le moyen de la faire accepter**. Si je m'étais arrêté à ce texte, ce n'était pas parce que je venais d'en faire une édition critique, mais parce que, en étudiant les rites orientaux, j'avais constaté que **la formule** était toujours vivante sous des formes plus évoluées. Ainsi dans le rite syrien, la prière pour l'ordination du patriarche n'était autre que celle du Testament de Notre-Seigneur, **remaniement de la Tradition apostolique**. De même dans le rite copte, la prière pour l'ordination de l'évêque est proche de celle des Constitutions apostoliques, **autre remaniement du texte d'Hippolyte**. On retrouvait partout les idées essentielles de la Tradition apostolique. **En reprenant le vieux texte dans le rite romain, on affirmerait l'unité de vue de l'Orient et de l'Occident sur l'épiscopat. C'était un argument œcuménique. Il fut décisif.**

J'avais fourni aux Pères un tableau synoptique des différents textes avec un bref commentaire. La discussion fut vive, et je le comprends. Ce qui emporta finalement le vote favorable, ce fut, je crois, l'intervention du Père Lécuyer. Il avait publié dans la Nouvelle revue théologique un court article où il montrait l'accord du texte de la Tradition apostolique avec l'enseignement des anciens Pères. Au cours de la séance où la question fut soumise au vote, il fit un plaidoyer qui convainquit les hésitants. Dans la suite, nous l'avons coopté dans notre groupe de travail, et il nous a rendu de grands services par sa compétence théologique et sa connaissance des Pères. »

Ce texte appellerait beaucoup de commentaires. Nous nous en tiendrons dans un premier temps à ceux-ci.

Notons tout d'abord que Dom Botte révèle la source du nouveau rite, les raisons de son choix et révèle l'intervention d'un théologien, le Père Lécuyer, qui convainquit les membres de la commission (que dirigeait Dom Botte) d'adopter cette forme liturgique.

Dom Botte reconnaît avoir choisi, pour remplacer le rite latin vénérable, la forme de la prétendue ***Tradition apostolique* attribuée à Hippolyte** de Rome

Dans les mois qui suivent la promulgation du nouveau rite (18 juin 1968), Dom Botte revient sur la prière d'ordination de l'évêque, dans un article qu'il publie en 1969 dans la revue *Maison-Dieu*.

« La formule la plus riche que j'avais trouvée en étudiant les rites d'ordination est aussi la plus ancienne, celle qui figure dans la Tradition apostolique attribuée à saint Hippolyte de Rome. Cependant j'étais dans une position délicate. Je venais de publier mon édition critique de la Tradition apostolique, et je pouvais être soupçonné de partialité ou du désir de faire vendre mon édition. Sur ce point j'étais tout à fait innocent, car à l'époque je ne touchais pas un sou de droits d'auteur. Et puis on n'abandonne pas de gaieté de cœur une formule aussi vénérable que la prière romaine qui date probablement du 5è siècle. On comprend très bien que ma proposition n'ait pas recueilli dès l'abord un accueil unanime. Ce qui plaidait en faveur de la formule d'Hippolyte, c'était en premier lieu sa richesse doctrinale et sa limpidité.

Après la lecture du texte, nombre de Pères étaient séduits, mais d'autres restaient hésitants, **certains nettement hostiles. Ce qui emporta la décision, ce fut la valeur œcuménique de ce texte**. **Ce n'est pas purement et simplement un texte mort enfoui dans de vieux manuscrits. C'est un texte vivant qui, sous des formes dérivées, est encore en usage dans les rites orientaux de Syrie et d'Egypte**. J'ai fourni aux Pères une version latine de ces formules orientales en soulignant tout ce qui venait de la Tradition apostolique. Il apparaissait clairement que c'était bien Hippolyte qui avait inspiré ces formules et, en même temps, que l'original était plus riche et plus clair que les adaptations. Cependant, **malgré quelques différences, il y avait un accord foncier, et en reprenant la formule originelle, on manifestait l'accord de l'Orient et de l'Occident** sur la théologie de l'épiscopat. **C'est ce qui entraîna aussi l'approbation du souverain pontife**, comme il le dit lui-même dans sa Constitution apostolique».

Consultons maintenant le récit que donne un autre **acteur** majeur du changement de rite. Dans ses Mémoires, Annibale Bugnini, revient sur cet épisode dans le chapitre 42 qu'il consacre à la réforme des Saints Ordres.

Voici les raisons qu'il donne au changement :

> « Les patriarches d'Antioche et d'Alexandrie utilisent toujours deux textes qui, **malgré les différences observables entre eux, sont identiques sur le fond et proviennent de la même source, la Traditio Apostolica d'Hyppolite**.
>
> Cette prière est d'une grande richesse théologique. Elle exprime en effet l'enseignement traditionnel selon lequel l'évêque est non seulement grand prêtre, mais aussi **berger du troupeau du Christ et successeur des apôtres ayant reçu du Christ le « Spiritus principalis »**[16]. Si l'on compare les trois textes – celui proposé par le Père Botte et ceux en usage dans les patriarcats d'Antioche et d'Alexandrie –, il apparaît clairement que les idées fondamentales et la succession logique sont les mêmes, bien que des extensions aient été introduites dans l'un ou l'autre de ces textes, sans toutefois nuire à la beauté et à l'intelligibilité de la prière. **Du point de vue œcuménique, par conséquent, la formule proposée porte témoignage de notre unité avec l'Église d'Orient** ; dans l'acte même d'ordination, on voit que les très anciennes Églises de Rome, d'Antioche et d'Alexandrie énoncent toutes trois le même enseignement sur la fonction épiscopale[17]. »

Quant à Giovanni Baptista Montini (Paul VI) qui promulguera le rite le 18 juin 1968, il écrit dans *Pontificalis Romani* :

> « A ces paroles il faut ajouter plusieurs points importants de doctrine sur la succession apostolique des évêques, ainsi que sur leurs fonctions et leurs devoirs, qui se trouvent inclus déjà dans le rite de la consécration épiscopale, mais dont il semble souhaitable **d'améliorer et de préciser l'expression**. Pour y parvenir de façon correcte, on a jugé bon de recourir, **parmi les sources anciennes, à la prière consécratoire qu'on trouve dans la Tradition apostolique d'Hippolyte de Rome,** document du début du troisième siècle, et **qui, pour une grande partie, est encore observée dans la liturgie de l'ordination chez les Coptes et les Syriens occidentaux**. De la sorte, on rend témoignage, dans l'acte même de l'ordination, **à l'accord entre les traditions orientale et occidentale sur la charge apostolique des évêques.** »

Nous avons ainsi les témoignages écrits des trois acteurs capitaux de cette révolution liturgique. Leurs témoignages apportent beaucoup d'informations et de détails sur la manière dont s'est déroulé l'adoption du nouveau rite. Ils indiquent également de façon très explicite **l'intention œcuménique qui a présidé à l'établissement de la nouvelle forme.**

Afin d'exploiter cette matière très riche et d'en dégager les affirmations essentielles pour une analyse critique rigoureuse, nous allons procéder par mode synoptique en établissant la comparaison de leurs écrits sur les thèmes principaux qu'ils révèlent. Nous exploitons pour cela les quatre documents que nous venons de citer : le texte de Pontificalis Romani (1968), les Mémoires de Bugnini (1983), l'article de Dom Botte (1969) et les Mémoires de Dom Botte (1973).

Cette mise en colonnes comparatives des affirmations des auteurs et du promulgateur fournit un résultat que nous résumons à trois points :

---

[16] ***<u>Note d'A.Bugnini</u> : Il s'est avéré difficile de comprendre, et de traduire dans les langues vernaculaires, l'expression « Spiritus principalis » figurant dans la prière d'ordination. Le Père Botte en a donc fourni une explication dans l'article intitulé « Spiritus principalis – Formule de l'ordination épiscopale », Not 10 (1974) 4010-11. En bref, cette formule exprime le don caractéristique de l'ordination épiscopale : dans le sacrement d'ordination, l'évêque reçoit l'Esprit du Christ, c'est-à-dire l'Esprit qui lui donne de l'autorité et l'établit comme chef, afin que l'évêque puisse nourrir le troupeau qui lui est confié.***

[17] *<u>Note d'A.Bugnini</u> :* « Le texte adopté est la traduction latine de la *Traditio Apostolica* d'Hyppolite, corrigée en fonction de la reconstruction du Père Botte, qui repose sur les versions orientales, et en particulier sur l'*Epitome* des *Constitutiones Apostolicae* grec, car le texte de celui-ci a été tiré directement de la *Traditio Apostolica*. »

– Justification A : La revendication du recours à une prétendue *Tradition apostolique* antique **et romaine** attribuée à Hippolyte de Rome (tableau n°1), **prétendument commune au IIIème siècle à Rome, Antioche et Alexandrie.**

– Justification B : La revendication **d'un soi-disant** « ***accord foncier*** » entre la prétendue ***Tradition apostolique*** attribuée à Hippolyte de Rome et les rites orientaux **valides**, plus précisément ceux des patriarches (tableau n°2)

– Justification C : La justification du changement par l'intention œcuménique que **manifesterait** le choix de la prétendue ***Tradition apostolique*** attribuée à Hippolyte de Rome (tableau n°3), **prétendument commune à Rome, Antioche et Alexandrie au IIIème siècle.**

2.1 A - La revendication du recours à une prétendue Tradition apostolique antique et romaine attribuée à Hippolyte de Rome, prétendument commune alors à Rome, Antioche et Alexandrie.

Paul VI (18 juin 1968)	P. Lécuyer (18 juin 1968)	Dom Botte (1969)	Dom Botte (1973)	Annibale Bugnini (1983)	*Sel de la terre* (nov. 2005)
A ces paroles il faut ajouter plusieurs points importants de doctrine sur la succession apostolique des évêques, ainsi que sur leurs fonctions et leurs devoirs, qui se trouvent inclus déjà dans le rite de la consécration épiscopale, mais dont il semble souhaitable **d'améliorer et de préciser l'expression**. Pour y parvenir de façon correcte, on a jugé bon de recourir, **parmi les sources anciennes, à la prière consécratoire qu'on trouve dans la Tradition apostolique d'Hippolyte de Rome,** document du début du troisième siècle,	Pour la consécration épiscopale, au contraire, le texte existant a paru très insuffisant et il a semblé opportun **de reprendre en substance la prière qui se trouve dans la Tradition Apostolique d'Hippolyte de Rome**, du début du même siècle, prière qui correspond parfaitement à **l'enseignement de la Constitution sur l'Eglise de Vatican II**.	La formule la plus riche que j'avais trouvée en étudiant les rites d'ordination est aussi la plus ancienne, **celle qui figure dans la *Tradition apostolique* attribuée à saint Hippolyte de Rome.** Ce n'est pas purement et simplement un texte mort enfoui dans de vieux manuscrits. C'est **un texte vivant** qui, sous des formes dérivées, est **encore en usage dans les rites orientaux de Syrie et d'Egypte**.	Ne serait-il pas plus raisonnable de chercher **dans les rites orientaux une formule qui pourrait être adaptée ?** Or l'examen des rites orientaux ramena mon attention sur un texte que je connaissais bien : la prière de la *Tradition apostolique* de saint Hippolyte. Ce qui **emporta finalement le vote favorable, ce fut, je crois, l'intervention du Père Lécuyer**. Il avait publié dans la *Nouvelle revue théologique* un court article où il montrait l'accord du texte de la *Tradition apostolique* avec l'enseignement des anciens Pères. Au cours de la séance où la question fut soumise au vote, **il fit un plaidoyer qui convainquit les hésitants.**	C'est pourquoi, bien que le groupe ait prévu de conserver les prières du Pontifical pour les ordinations sacerdotale et diaconale et de se borner à apporter les corrections ou ajouts nécessités par la critique textuelle (surtout dans la prière de l'ordination diaconale), **il a décidé de se tourner vers une tradition entièrement différente pour l'ordination épiscopale**. Les patriarches d'Antioche et d'Alexandrie utilisent toujours **deux textes qui, malgré les différences observables** entre eux, sont identiques sur le fond et **proviennent de la même source, la *Traditio Apostolica* d'Hyppolite**	Il faut reconnaître que (…), l'argumentation de Dom Botte est valable **: le *fait* que la prière d'Hippolyte ait été adoptée par deux patriarcats orientaux assure sa valeur,** abstraction faite de la personne de son auteur*, et du caractère de cette personne (*)On voit combien sont vaines les discussions de *Rore sanctifica* pour savoir si la *Tradition apostolique* a, oui ou non, Hippolyte pour auteur. Là n'est pas le problème.

Tableau n°1

Quelques premières observations sur cette synopse des écrits des auteurs et du promulgateur du rite :

1.1 Le recours à une source nouvelle qui doit être substituée au rite latin alors en vigueur depuis plus de 1700 ans (voir **Dom** Martene dans le tome I de ***Rore Sanctifica***, pages)
1.2 La revendication du recours à **la prétendue « *Tradition apostolique*[31] attribuée à Hippolyte de Rome »** (Paul VI, Bugnini, Botte, Lécuyer), **prétendument commune à Rome, Antioche et Alexandrie au IIIème siècle.**
1.3 L'affirmation **selon laquelle la prétendue *TA* attribuée à Hippolyte de Rome serait** un document du III° siècle (Paul VI, Lécuyer)
1.4 L'affirmation **selon laquelle la prétendue *TA* attribuée à Hippolyte de Rome serait** une source commune aux textes encore utilisés par les patriarches d'Antioche et d'Alexandrie (Bugnini)
1.5 L'affirmation **selon laquelle la prétendue *TA* attribuée à Hippolyte de Rome ne serait pas** un « texte mort enfoui dans de vieux manuscrits » (Botte)
1.6 L'affirmation **selon laquelle la prétendue *« Tradition apostolique* attribuée à Hippolyte de Rome serait** en accord avec l'enseignement des Anciens Pères (Botte).

Au sujet des points 1.2, 1.3 et 1.5, voici quelques observations.

Selon les travaux du R.P.Hanssens, jésuite, spécialiste de la liturgie d'Hippolyte et ayant travaillé cinquante ans à l'Institut Pontifical des Etudes Orientales à Rome, le texte de ce qu'il a été convenu d'appeler la « ***Tradition apostolique*** » **depuis le bénédictin anglican** R.H.Connoly en 1916 (et **le luthérien** allemand E.Schwartz en 1910), et par la même occasion de l'attribuer à Hippolyte de Rome, n'existe qu'à l'état de matériaux **fragmentaires, divers et épars**. Dom Botte a pris l'initiative d'en composer un premier essai de reconstitution publié en 1946, puis un autre publié en 1963 (**la dernière version en fut publiée en 1989**). **Cette composition-reconstitution** de Dom Botte représente par nature un **texte artificiel** qui n'a jamais existé en tant que tel. Ce qui permet au R.P.Hanssens d'écrire dans le tome I de ***La Liturgie d'Hippolyte*** en 1959 :

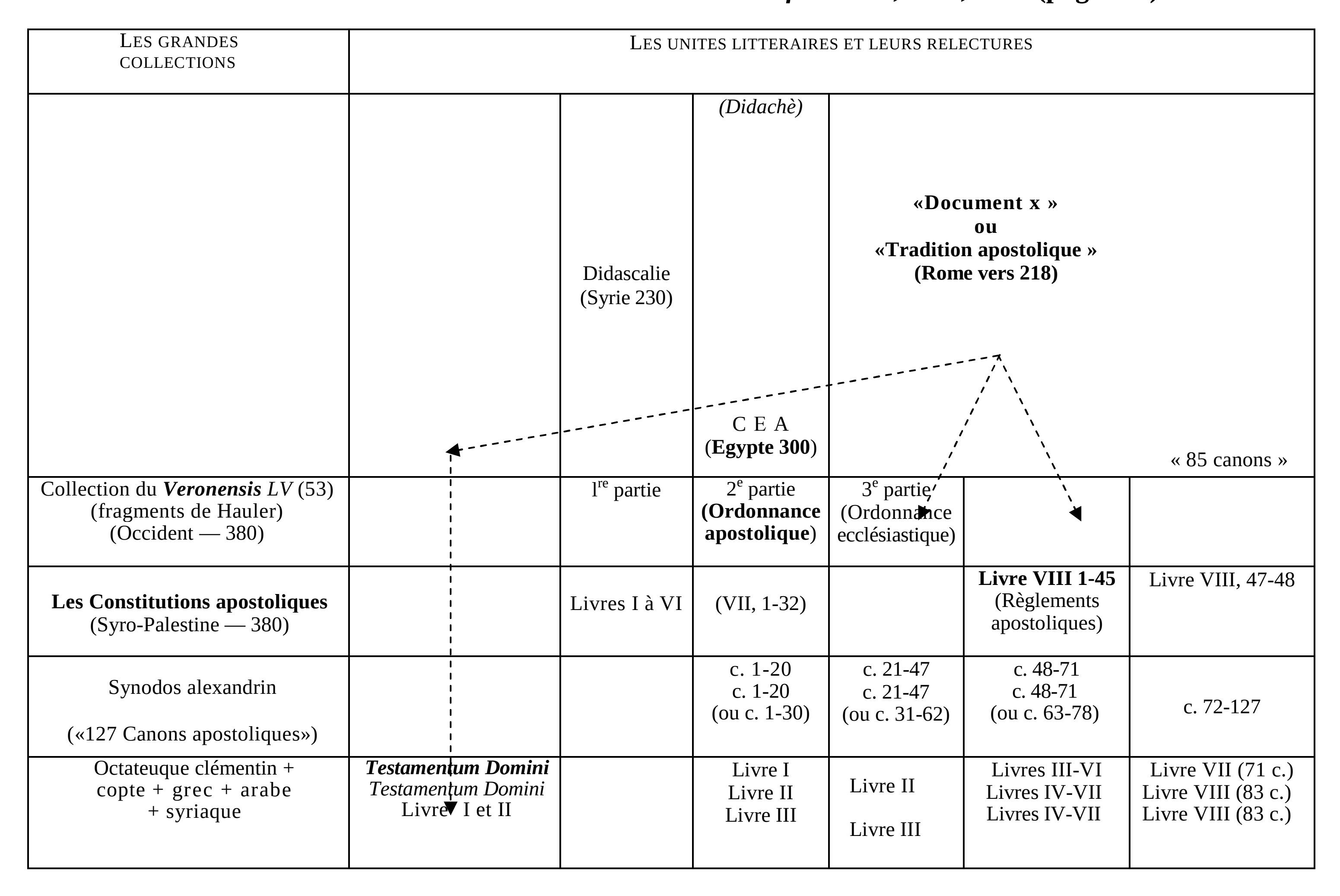
> « Il faut l'avouer, toute reconstitution de ce genre, si ingénieuse et prudente soit-elle, **sera toujours pour une bonne part hypothétique et subjective**. » p. XII

Afin de bien comprendre les éléments de la démonstration, **il s'avére** nécessaire de **présenter les sources à la base des études sur** la prétendue ***Tradition apostolique*** **attribuée à Hippolyte de Rome et reconstituée par Dom Botte**. Le tome I de ***Rore Sanctifica*** en a déjà fournit des éléments, en particulier dans les pages 35 à 44. Le chapitre 2 de la présente étude **s'attache à exposer** ce sujet.

Commençons déjà par reproduire ci-dessous le tableau d'A.Faivre **(Professeur de Sciences Liturgiques à la Faculté de Strasbourg)**. Il fournit une synthèse, **présentant en particulier** une approche matricielle de la question. **Les sources connues sont sur les lignes horizontales. A partir de ces sources sont inférées les colonnes dont ces sources seraient des remaniements et des gloses**. A l'origine est supposée exister ce qui jusqu'à la première guerre mondiale **était dénommé par les spécialistes *Constitutions de l'Eglise égyptienne*,** et qui, depuis les interventions du luthérien E.Schwartz et de l'anglican R.H.Connolly, est devenu la prétendue ***Tradition apostolique*** **attribuée à Hippolyte de Rome, prétendument commune à Rome, Antioche et Alexandrie au III° siècle**.

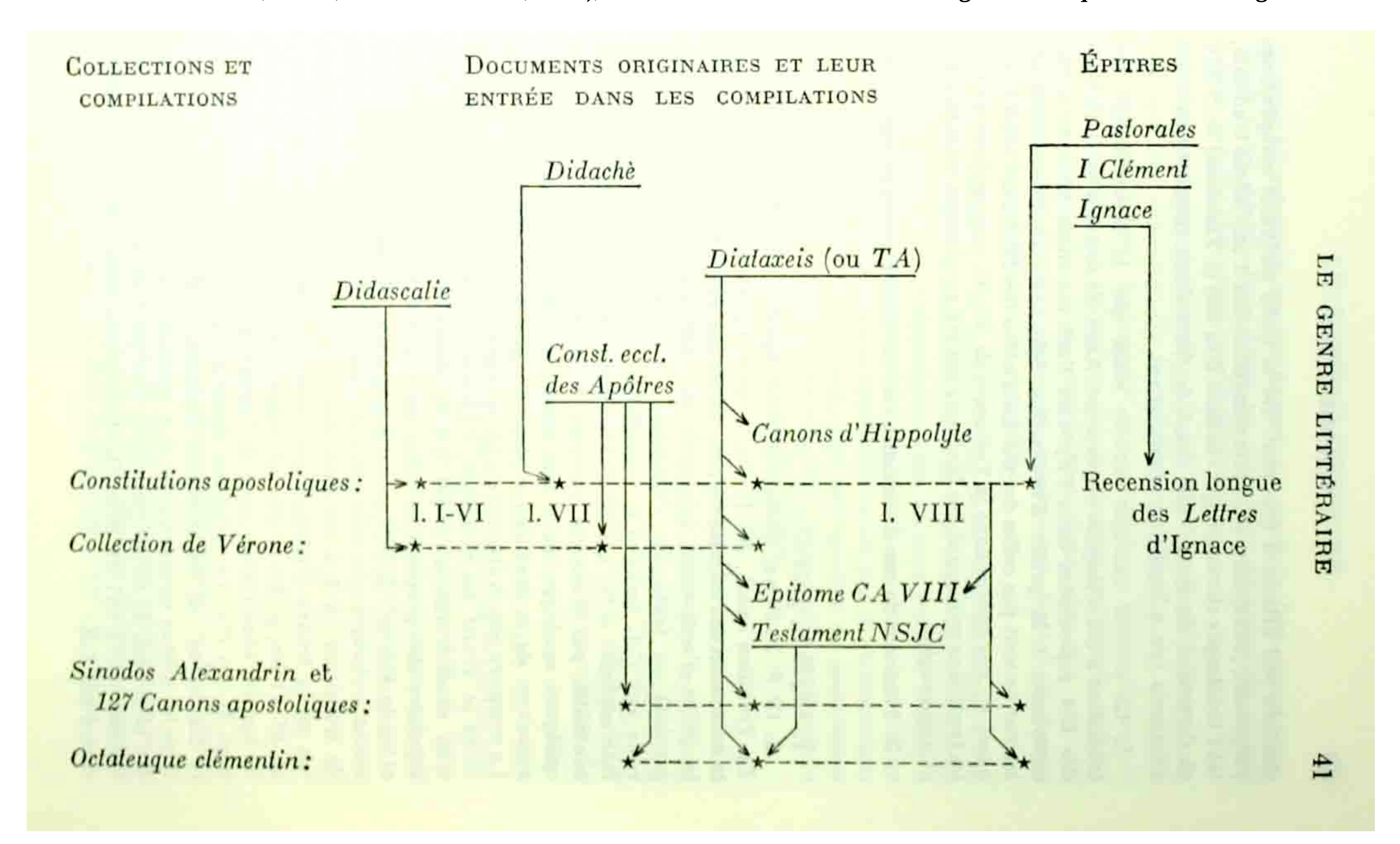
[31] Désignée par TA ci-dessous

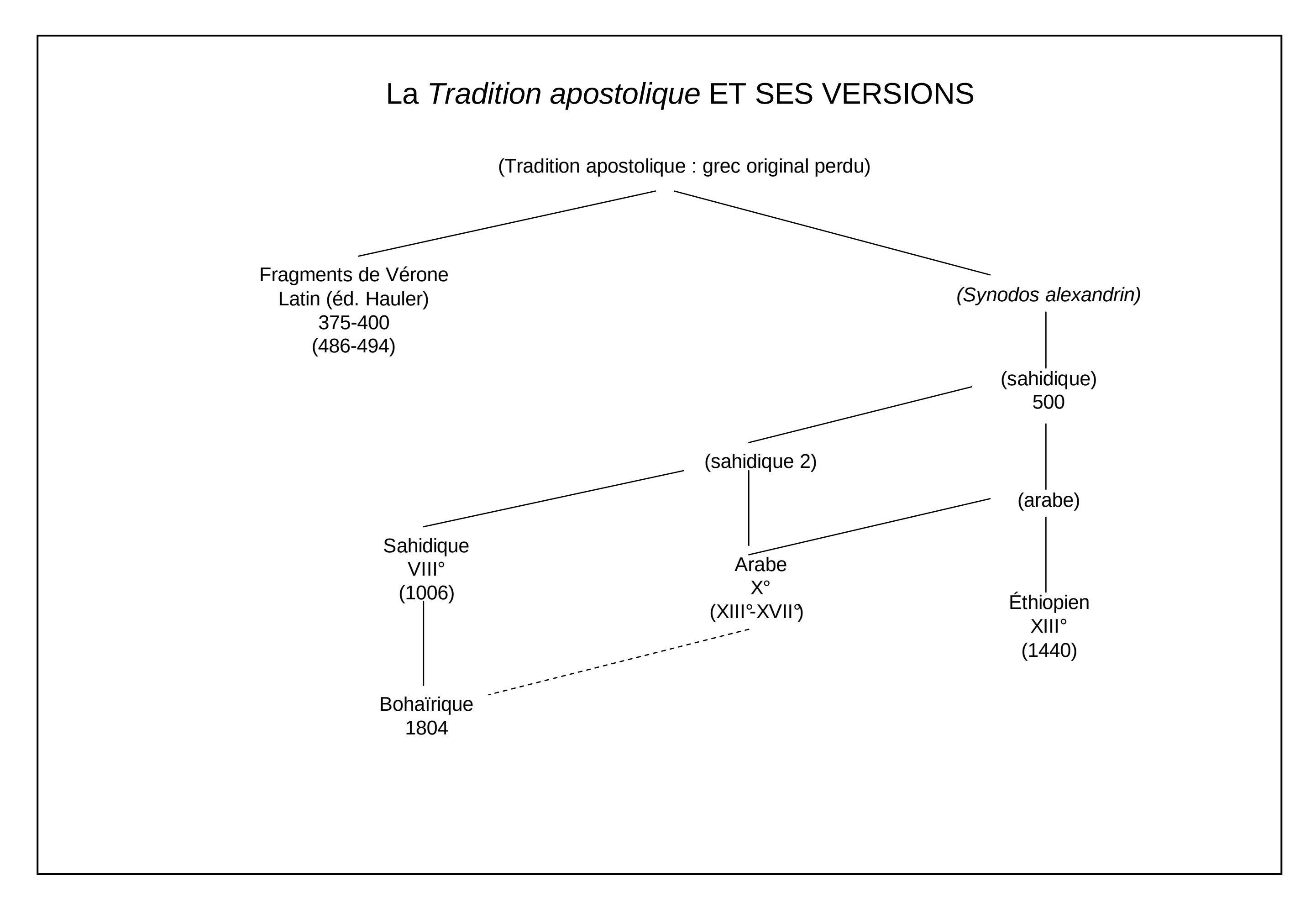
Extraits du livre d'Alexandre Faivre : *Ordonner la fraternité*, Cerf, 1992 (page 365)



LES GRANDES COLLECTIONS	LES UNITES LITTERAIRES ET LEURS RELECTURES					
		Didascalie (Syrie 230)	*(Didachè)* C E A **(Egypte 300)**	**«Document x » ou «Tradition apostolique » (Rome vers 218)**		« 85 canons »
Collection du ***Veronensis*** *LV* (53) (fragments de Hauler) (Occident — 380)		1re partie	2e partie **(Ordonnance apostolique**)	3e partie (Ordonnance ecclésiastique)		
Les Constitutions apostoliques (Syro-Palestine — 380)		Livres I à VI	(VII, 1-32)		**Livre VIII 1-45** (Règlements apostoliques)	Livre VIII, 47-48
Synodos alexandrin («127 Canons apostoliques»)			c. 1-20 c. 1-20 (ou c. 1-30)	c. 21-47 c. 21-47 (ou c. 31-62)	c. 48-71 c. 48-71 (ou c. 63-78)	c. 72-127
Octateuque clémentin + copte + grec + arabe + syriaque	***Testamentum Domini*** *Testamentum Domini* Livre I et II		Livre I Livre II Livre III	Livre II Livre III	Livres III-VI Livres IV-VII Livres IV-VII	Livre VII (71 c.) Livre VIII (83 c.) Livre VIII (83 c.)

En complément, nous citons aussi le tableau du Professeur Marcel Metzger (*Les Constitutions Apostoliques*, Tome I, Livre I et II, Sources Chrétiennes, n°320, Editions du Cerf, 1985), Professeur à la Faculté de Théologie Catholique de Strasbourg





LA *Tradition apostolique* ET SES VERSIONS[32]
(reprise de la page 380 d' *Ordonner la Fraternité*)

Et en 1992, le professeur Alexandre Faivre **précisera** dans le même sens :

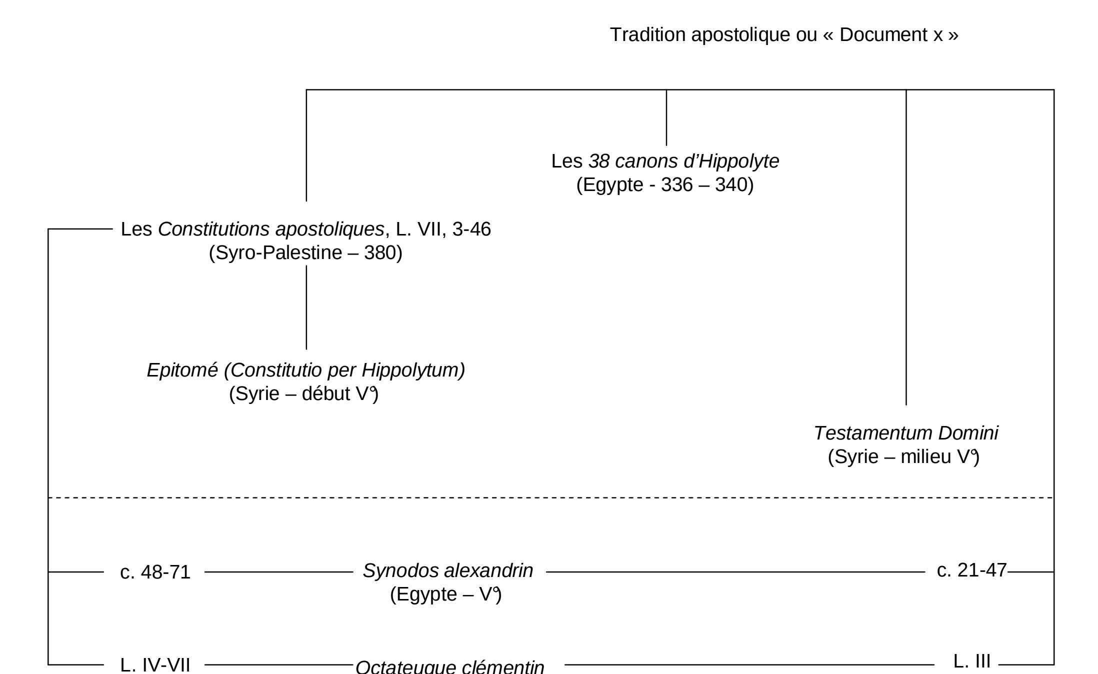
> « **Trop d'auteurs utilisent encore la Tradition apostolique (surtout dans les présentations de Dix et de Botte) comme s'il s'agissait d'une simple édition de texte, la synopse réalisée par J.-M. Hanssens n'est pratiquement jamais citée**. Il faudrait toujours utiliser conjointement L'Essai de reconstitution et la Synopse[33]. Les documents canonico-liturgiques apparentés à la Tradition apostolique sont, en effet, à mi-chemin entre les documents évangéliques (pour l'étude desquels une synopse est indispensable) et l'édition d'un texte littéraire classique (que l'on peut éditer après étude des différents manuscrits et de leurs variantes).
>
> Les essais de rétroversion de la Tradition apostolique se basent sur le fait que plusieurs unités littéraires canonico-liturgiques de l'Église ancienne sont apparentées ou parallèles**. On pense ainsi pouvoir remonter, à travers les témoins directs et indirects, à travers «versions» et «remaniements», à un archétype commun, sinon à l'original perdu**. Nous complétons ici le schéma général des plus anciennes collections[34] en présentant en deux schémas les documents utilisés pour ces essais de rétroversion

[32] *Note d'A.Faivre : **Les documents entre parenthèses sont perdus**. La première date (ou siècle) désigne la période de traduction ; la deuxième est celle du plus ancien manuscrit en notre possession. Voir, pour la présentation rapide des manuscrits, BOTTE, TA, 1963, p. xx-xxiv.*

[33] *Note d'A.Faivre : La synopse des textes est éditée par J.-M. HANSSENS, La Liturgie d'Hippolyte,p. 29-163.*

[34] *Note d'A.Faivre : Dans RevSR 204, juil. 1980, p. 207. Voir p. 365.*

La *Tradition apostolique* ET SES REMANIEMENTS



Notes d'A.Faivre (p 381):
Les *38 canons d'Hippolyte*[35]
Epitome (Constitutio per Hippolytum)[36]
Testamentum Domini
(Syrie — milieu vc)[37]

Et ce fondement que Dom Botte présente comme une donnée incontestable, sans même indiquer le caractère hypothétique de son texte, résiste de moins en moins au feu des critiques scientifiques **actuelles**. Certains chercheurs, tels que Jean Magne, vont même jusqu'à parler d'un « ***Document X*** » au sujet de la prétendue ***Tradition apostolique***. **Alexandre Faivre souligne en effet :**

> « Entre la thèse de Botte, reprise par la plupart des auteurs, pour qui le texte rétroversé à partir des différents témoins est bien la Tradition apostolique d'Hippolyte de Rome, et celle de Magne qui préfère voir, dans ces témoins, un «document x» dont le vrai titre serait Diataxeis des saints Apôtres, nous retiendrons volontiers les points suivants :

[35] **Note d'A.Faivre :** *On trouvera l'édition critique, d'après la version arabe, dans R.-G. COQUIN, Les Canons d'Hippolyte (PO 31,2), Paris, 1966. Ce document est un recueil de trente-huit canons, étroitement apparentés à la TA, terminé par un sermon. Contrairement aux autres remaniements de la TA, les Canons d'Hippolyte ont eu une existence individuelle et indépendante. Ils ne constituent jamais un des livres d'un recueil plus vaste, comme ce sera le cas, par exemple, pour le Testamentum Domini.* ***L'original grec des Canons d'Hippolyte est perdu. Il a certainement été rédigé entre les conciles de Nicée (325) et de Constantinople (381), et plus précisément entre 336 et 340*** *(voir COQUIN, p. 318-331). L'auteur avait déjà probablement sous les yeux une collection tripartite.*

[36] ***Note d'A.Faivre :*** *Dans l'ensemble, ce document se présente comme un abrégé du livre VIII des CA. Voir BOTTE, TA, 1963, p. xxv-xxvi, pour situer le document. Le texte grec de VÉpitomé se trouve dans FUNK, Didascalia et Constitutiones apostolorum, Paderborn, 1905, II, p. 72-96.*

[37] ***Note d'A.Faivre :*** *Le Testament de Notre-Seigneur Jésus-Christ est parvenu en recensions arabe, éthiopienne et syriaque. Le texte syriaque, avec traduction latine, a été édité par I. E. RAHMANI, Testamentum Domini nostri Jesu Christi, Mayence, 1899. Une traduction française est parue dans le Canoniste contemporain, de 1907 à 1913 : cette version réalisée par F. NAU est la seule qui présente en entier l'Octateuque de Clément, non encore édité intégralement.*

Avec Hanssens, nous pensons qu'Essai de reconstitution et Synopse des différents témoins doivent être utilisés conjointement, car ils se complètent.

Avec M. Richard[38] et J. Magne, nous pensons que l'attribution du Document X à Hippolyte est pour le moins hypothétique. Pourquoi aurait-on mis sous le nom d'un presbytre opposé à l'autorité de son temps[39], une littérature normative ? Il semble d'ailleurs assez difficile de rapprocher le contenu de la Tradition apostolique des œuvres d'Hippolyte[40]. Quant à la statue, rien ne paraît bien convaincant, surtout pas la traduction qu'il vaudrait mieux rendre, nous semble-t-il, par «Tradition apostolique sur les charismes».

Il n'y a d'ailleurs aucune raison définitive pour faire commencer la documentation canonico-liturgique avec Hippolyte. En tout état de cause, le Document X ne représente qu'une étape dans l'histoire de cette littérature vivante qui avait pour fonction principale de réguler les pratiques communautaires en les situant entre un passé inadapté et des innovations souvent considérées comme dangereuses pour les institutions. » P. 383-384

Ainsi nous voyons que l'assurance tranquille avec laquelle Dom Botte présente son recours à un texte authentique, s'avère bien vite **démentie** par l'avis **des meilleurs spécialistes de la question**, à la fois contemporains du bénédictin et plus récents. Dom Botte a d'ailleurs été contredit publiquement dans un colloque à Oxford, par Jean Magne, en septembre 1967, soit près d'un an avant que n'intervienne la promulgation du rite de *Pontificalis Romani*, basé sur la prière prétendumment attribuée à Hippolyte.

« Dans sa recension du *Bulletin de théologie ancienne et médiévale 9* (1965) 708, n° 2089, Dom Botte, qui s'était déjà, en 1956, élevé violemment contre mon «Argument d'un travail à paraître sur les origines de la messe» [41] déclara qu'il ne pouvait pas plus prendre au sérieux mes fantaisies de critique textuelle et littéraire «que les prédictions d'une voyante extra-lucide qui croit lire l'avenir dans le marc de café».

C'est Dom Botte cependant, qui, en voulant contredire mon induction concernant les chapitres sur les charismes des C.A., m'a fait franchir le dernier pas de ma démonstration, celui que, par analogie, on peut appeler la «confirmation expérimentale». Voici comment :

En septembre 1967, à la «Fifth International Conference on Patristic Studies» à Oxford, dans le cadre du «Master theme Hippolytus», B. Botte présenta une communication intitulée «Le texte de la Tradition apostolique». Je transcris le compte rendu que j'en ai donné dans la bibliographie de ma thèse, p. 222 :

Reprise des pages XXIII-XLIV de son édition Munster 1963 sur l'établissement du texte de la *Tradition apostolique*. Le principe général de l'édition est, selon B. B., que les leçons des traductions doivent être préférées à celles des remaniements et celles de la version latine à celles des autres versions ; des règles sont établies pour résoudre les différents cas de divergence et de concordance. Dans la discussion qui suivit l'exposé, J. Magne s'éleva contre cette conception trop rigide et «a priori» de la critique externe, plaida la cause de la critique rationnelle, et fut obligé de dessiner un schéma pour faire admettre à B. B. que les auteurs des remaniements (ou des autres traductions) avaient pu utiliser des textes de l'ancêtre commun plus anciens que le texte utilisé par le traducteur latin ; B. B. maintint que cette possibilité théorique ne se vérifiait pas, même pour le «Testamentum», ce qui est précisément ce qu'il faut d'abord prouver».

Le lendemain 20 septembre 1967, dans la même Alington Room de University College, ce fut mon tour, sous la présidence de B.B., de traiter le sujet «Tradition apostolique ou Statuts des Apôtres ?» Je transcris encore la page 222 de ma thèse :

---

[38] **<u>Note d'A.Faivre</u> :** *Outre l'article dans DSp 7, 1968, col. 531-571, nous faisons allusion à une correspondance de février 1973, dans laquelle M. Richard avait l'amabilité de* ***développer les raisons pour lesquelles il croyait ne pas pouvoir attribuer la Tradition apostolique à Hippolyte.***

[39] **<u>Note d'A.Faivre</u> :** *Voir par exemple Philosophumena 11 s.*

[40] **<u>Note d'A.Faivre</u> :** *L'argument ici n'est peut-être pas totalement convaincant. Un écrivain rédigeant un document juridique peut, en effet, créer une œuvre d'un style assez différent de ses autres ouvrages.* ***Une comparaison systématique des thèmes théologiques propres à la TA et des œuvres d'Hippolyte n'a d'ailleurs jamais été réalisée****.*

[41] Jean MAGNE, *Argument d'un travail à paraître sur les origines de la messe. Première partie des liturgies actuelles à leur texte ou à leur teneur primitive,* Paris 1955, 72 p., tirage offset de 150 exemplaires «pro manuscripto» distribué par l'auteur. La rédaction définitive de cette première partie est toujours en chantier, mais la substance de la seconde partie : « De l'état primitif des liturgies au récit du paradis », doit paraître prochainement sous le titre «*Eucharistie et Baptême* (Origines chrétiennes III)

«Reprise de la seconde partie de l'article *d'Ostkirkliche Studien* (1965) montrant qu'un extrait de la *Tradition apostolique sur les charismes* d'Hippolyte devait se cacher sous les gloses des C.A. VIII, 1-2, et que la «Constitution de l'Église égyptienne» devait être appelée, d'après le titre du fragment Richard, «Diataxeis (ou Statuts) des saints Apôtres». Au cours de la discussion, B. B. maintint que les chapitres sur les charismes des CA. étaient pure invention du Constituteur, sans pouvoir en avancer aucune preuve.»

Les RR. PP. Cl. Mondésert et L. Doutreleau, l'un Directeur, l'autre Rédacteur de «Sources chrétiennes», assistaient aux deux communications. Ils avaient pu constater l'embarras de Dom Botte qui ne cessait de répéter, en réponse à mon raisonnement, l'affirmation gratuite et invraisemblable que le Constituteur, sur la simple indication du (prétendu) prologue qui mentionne qu'il a été parlé des charismes, avait inventé de toutes pièces, ou pris ailleurs, ou retrouvé le «traité» manquant sur les charismes. Je me retrouvai par hasard avec eux à la gare d'Oxford le samedi matin, et nous fîmes ensemble le voyage jusqu'à Londres. Ils voulurent bien me dire qu'ils étaient persuadés que j'avais raison et m'assurèrent que pour l'édition projetée de «Sources chrétiennes» ils demanderaient à Dom Botte, ainsi que je le suggérais, non pas, bien sûr, de renoncer au titre de «Tradition apostolique» — c'était impensable —, mais seulement d'introduire dans le livre les modifications suivantes :

- Dans le statut de la consécration épiscopale, de ne pas omettre dans la traduction, ainsi que le demandait aussi E. C. Ratcliff *(JThS, NS* 15 (1964) 406) le renvoi «à ce qui a été dit plus haut» puisqu'il est attesté dans tous les témoins sauf le latin, et est répété, même dans le latin, aux statuts du prêtre et du diacre, ce renvoi étant important pour comprendre la formation du «Recueil» (Voir ma thèse, p. 82).
- Dans la prière de consécration épiscopale, de ne pas harmoniser «donne "sur" ton serviteur» en «donne"à" ton serviteur», cette incorrection révélant une interpolation entre les mots «verse l'esprit hégémonique / sur ton serviteur» (Voir ma thèse p. 111).
- De corriger les six fautes ou inexactitudes relevées pour la seule page 22 dans mon article *d'Ostkirchliche Studien* p. 36, n. 7.
- D'ajouter les renvois qui permettraient de comprendre la séquence du texte aux chapitres 41-43, où les doublets sont présentés sur deux colonnes.
- Au chapitre 36, de ne pas omettre la référence du fragment Richard «*ek tôn diataxeôn tôn hagiôn apostolôn*».

Au début d'octobre, je reçus une lettre du P. Mondésert me disant que, «par suite du caractère connu de Dom Botte», il avait renoncé à lui demander les corrections envisagées. Je les demandai donc moi-même à Dom Botte. Il me répondit par une lettre datée de Louvain, 16 octobre 1967 :

«Cher Monsieur, J'ai reçu ce matin votre lettre, mais pas encore les photocopies que vous m'annoncez (...)

Au sujet du fragment d'Ochrid, j'en ai eu connaissance au dernier moment par l'amabilité de M. Richard, et je n'ai eu que la possibilité d'insérer le texte dans l'édition sans pouvoir m'en expliquer dans l'introduction. Je ne crois pas que l'édition manuelle soit désignée pour traiter de ce problème. Je m'en expliquerai dans un article, puisque cela paraît troubler certains critiques. Je vous avoue que, à première vue, la question me paraît sans grand intérêt, car les attributions des lemmes dans les florilèges sont souvent fantaisistes. Je reconnais que j'ai eu tort et qu'il ne s'agit pas d'une fantaisie de scribe, mais j'ai une solution beaucoup plus simple que la vôtre, et je m'étonne que vous n'y ayez pas pensé vous-même. Je ne sais ni où ni quand paraîtra mon article, mais je vous en enverrai un tiré à part. En vous remerciant encore (...)»

Le livre parut sans changement dans la collection «Sources chrétiennes» avec un «imprimi potest» daté du 7 mars 1968.

Ce n'est donc pas injustement que H. Chirat (RevSR 40 (1966) 307-310), «à ma suite», reproche à B. B. l'omission du titre du fragment Richard, qu'il était si facile d'imprimer, dans les deux éditions, à la suite du texte. J'espère que ce titre, plus exactement cette référence, figure au nombre des *Addenda et Corrigenda* annoncés dans les *Mélanges liturgiques offerts au R. P. Dom B. B.,* pour le 4e tirage de l'édition de Münster. Je n'ai pu le contrôler » par Jean Magne[42]

[42] *En finir avec Hippolyte*, Jean Magne, article paru dans le *BLE (Bulletin de Littérature Ecclésiastique)*, LXXXIX/1, 1988, 5-22

Tout cela montre que Dom Botte, bien que contredit publiquement par Jean Magne en septembre 1967, a persévéré dans son erreur, entraînant dans son obstination toute la question de la validité de la succession apostolique dans l'Eglise Catholique qui allait naître neuf mois plus tard, le 18 juin 1968 de l'instauration d'un nouveau rite établi sur les bases de ses propres travaux sur la prétendue Tradition Apostolique attribuée à Hippolyte de Rome. Devant des faits aussi accablants, l'intention des réformateurs s'apparente de plus en plus à une volonté de tromper. Rappelons que pour Léon XIII, ce fut l'une des raisons qui l'amenèrent à déclarer, en 1896, « nulles et vaines » les ordinations anglicanes.

Pour ce qui est du point 1.2, Mgr Martimort, membre du cercle de Dom Botte finira par reconnaître en 1987 (BLE. XCII/2, 1991. 133-144), que **la Tradition apostolique n'est vraisemblablement pas attribuable à Hippolyte de Rome :**

> "**Peu importe", oserais-je répéter encore après lui, qu'elle soit d'Hippolyte ou d'un autre** : "elle est le document le plus ancien et le plus précieux pour l'histoire de la liturgie et des institutions du III[e] siècle"[43] Mgr A.G.Martimort

Cet aveu qui reconnaît enfin que le texte désigné par la *Tradition apostolique* ne peut être de façon scientifique attribuée à Hippolyte de Rome vient clore une période ouverte depuis 1910 et 1916 par le luthérien E.Schwartz et l'anglican R.H.Connoly, au cours de la quelle, à leur suite, les *Constitutions de l'Eglise égyptienne* (ou *Tradition apostolique* ou *Document X*) sont devenues un texte attribué à l'Eglise de Rome. Ainsi s'effondre désormais la prétention d'attribuer ce texte à une très ancienne tradition romaine de la première moitié du IIIème siècle[44]. Cette conclusion, vers laquelle converge la communauté des spécialistes, ruine l'intention œcuménique qui puisait dans cette paternité romaine l'argument justifiant d'une unité des rites entre latins et orientaux.

Cette première tromperie fondamentale (déjà évoquée dans le tome I de *Rore Sanctifica*) semble être passée entièrement inaperçue, ou totalement ignorée, des rédacteurs de l'article du n°54 de novembre 2005 du *Sel de la Terre*, signé par le Père Pierre-Marie o.p. du couvent d'Avrillé, qui visiblement se sont refusés à chercher à en comprendre l'importance, quand ils osent écrire : « On voit combien sont vaines les discussions de *Rore sanctifica* pour savoir si la *Tradition apostolique* a, oui ou non, Hippolyte pour auteur » (Article in Sel de la Terre n°54, 2005, p. 94 note 50). De même, à propos du recours à des rites orientaux déformés, nous démontrons plus loin la profonde fausseté de leur affirmation en page 115 : « Le fait de vouloir se rapprocher de ces rites ne manifeste a priori aucune intention dangereuse pour la foi. Et de fait le nouveau rite ne mérite pas le qualificatif de *favens haeresim* ».

Concernant le point 1.6, malgré cette paternité hippolytienne **et romaine** du texte assenée avec assurance par Dom Botte à ses collègues **du Concilium**, il semble que le débat ait été très houleux et que les membres n'aient pas accepté aussi facilement l'adoption de ce nouveau rite, **en lieu et place du rite antique et vénérable dont Pie XII avait identifié infailliblement, en 1947, la forme essentielle constante dans le rite latin depuis plus de 17 siècles (*Sacramentum Ordinis*)**.

---

[43] B. BOTTE, *Le texte de la Tradition apostolique*, dans *Recherches de théologie ancienne et médiévale* 22, 1955, p. 161 ; *cf.Trad. apost., éd.* 1963 p. XVII ; éd. 1989, p. XIX ; A.G.Martimort, *Bull. litt. eccl.* 88, 1987, p. 7.

[44] **Nous devons souligner ici, que contrairement à l'affirmations fallacieuse de Dom Botte dans ses Mémoires que nous avons cité plus haut *« Le Pontifical s'est formé progressivement, entre le V[è] siècle et la fin du XIII[è] »*, et ainsi que *Rore Sanctifica* en a apporté la preuve dans son tome I, la forme essentielle de la prière de consécration des évêques du rite romain que Pie XII a définie infailliblement comme indispensable à la validité du rite *Comple in Sacerdote tuo ministerii tui summam, et ornamentis totius glorificationis instructum coelestis unguenti rore sanctifica* dans sa Constitution Apostolique *Sacramentum Ordinis* de 1947, figure déjà dans la prière de consécration épiscopale d'un pontifical romain antérieur à l'an 300, et cette forme essentielle se retrouve à l'identique dans tous les pontificaux romains ultérieurs, ainsi que l'a établi le Bénédictin Dom Martene dans sa monumentale compilation des pontificaux romains publiée au XVIIIème siècle et présentée dans le tome I de *Rore Sanctifica*.**

C’est alors qu’intervint un théologien, **le Père Lécuyer**, **Spiritain**. Nous reviendrons dans un autre article sur ce personnage et sur le rôle qu’il a joué dans l’histoire de Vatican II et dans celle de la congrégation des Pères du **Saint-Esprit.**

Le Père Joseph Lécuyer, avant d’être désigné par le Secrétaire d’Etat pour participer à la commission de Bugnini, avait enseigné au séminaire français de Rome. Il était connu pour ses travaux sur le sacerdoce et l’épiscopat.

En 1952, le Père Lécuyer, qui avait déjà publié une étude dans le tome XXXVI de la *Revue des Sciences Philosophiques et théologiques* du CNRS (**donc sans imprimatur de l’Eglise**), un article sur ***la grâce épiscopale*****, récidiva en 1953 en publiant** dans le tome XLI de la même revue du CNRS **(toujours évidemment sans imprimatur de l’Eglise)**, **un autre article *Episcopat et presbyterat dans les écrits d'Hippolyte de Rome, étude théologique de la Tradition apostolique d’Hippolyte*. Il y développe et précise une thèse onctioniste sur l’interprétation de la prière de consécration épiscopale attribuée à ce texte, interprétation qui s’avère être parfaitement hérétique, car induisant <u>une incomplétude ontologique du sacerdoce du Christ</u> au moment du Fiat marial de l’Incarnation, moment initial où se constituent son union hypostatique et sa grâce essentielle qui en découle**. Le détournement des citations des Pères de l’Eglise auquel **il s’évertue** afin de justifier cette conception hérétique sur la base d’un fausse interprétation **de l’épisode** du baptême du Jourdain, **première théophanie trinitaire des Evangiles**, **avait pourtant déjà fait** l’objet **des réfutations définitives du Cardinal Franzelin, le grand Jésuite théologien de Pie IX et de Vatican I, et de celles du Père Jésuite Petau.**

2.2 *B - La revendication d'un soi-disant « accord foncier » entre la prétendue Tradition apostolique attribuée à Hippolyte de Rome et les rites orientaux valides*

Paul VI (18 juin 1968)	P. Lécuyer (18 juin 1968)	Dom Botte (1969)	Dom Botte (1973)	Annibale Bugnini (1983)	*Sel de la terre* (nov. 2005)
et qui, **pour une grande partie, est encore observée dans la liturgie de l'ordination** chez les Coptes et les Syriens occidentaux	Il y avait un autre grand avantage dans ce choix, parce que **cette formule est conservée en grande partie dans deux rites orientaux,** le rite copte et, avec une forme plus développée, le rite syrien occidental.	C'est un **texte vivant qui, sous des formes dérivées, est encore en usage dans les rites orientaux de Syrie et d'Egypte**. J'ai fourni aux Pères une version latine de ces formules orientales en soulignant tout ce qui venait de la *Tradition apostolique*. **Il apparaissait clairement que c'était bien Hippolyte qui avait inspiré ces formules** et, en même temps, que l'original était plus riche et plus clair que les adaptations. Cependant, malgré quelques différences, il y avait un accord foncier,	Si je m'étais arrêté à ce texte, ce n'était pas parce que je venais d'en faire une édition critique, mais parce que, en étudiant les rites orientaux, j'avais **constaté que la formule était toujours vivante sous des formes plus évoluées**. Ainsi dans le rite syrien, la prière pour **l'ordination du patriarche n'était autre que celle du *Testament de Notre-Seigneur*, remaniement de la *Tradition apostolique*.** De même dans le rite copte, la prière pour l'ordination de l'évêque est **proche de celle des *Constitutions apostoliques*, autre remaniement du texte d'Hippolyte**. On retrouvait partout les idées essentielles de la *Tradition apostolique*.	**Les patriarches d'Antioche et d'Alexandrie utilisent toujours deux textes qui, malgré les différences observables** entre eux, sont identiques sur le fond et **proviennent de la même source, la *Traditio Apostolica* d'Hyppolite**. Cette prière est d'une grande richesse théologique. Elle exprime en effet l'enseignement traditionnel selon lequel l'évêque est non seulement grand prêtre, mais aussi berger du troupeau du Christ et successeur des apôtres ayant reçu du Christ le « Spiritus principalis »[16]. **Si l'on compare les trois textes – celui proposé par le Père Botte et ceux en usage dans les patriarcats d'Antioche et d'Alexandrie** –, il apparaît clairement que **les idées fondamentales** et la succession logique **sont les mêmes**, bien que des extensions aient été introduites dans l'un ou l'autre de ces textes, sans toutefois nuire à la beauté et à l'intelligibilité de la prière.	La **comparaison** entre ces diverses prières **nous paraît suffisamment éloquente par elle-même** : **le nouveau rite contient la substance des deux rites coptes et syriens.** On ne peut mettre en doute sa validité sans rayer de l'histoire de l'Église ces deux Églises qui ont fourni de grands saints et docteurs.

Tableau n°2

[16] **Note d'A.Bugnini : Il s'est avéré difficile de comprendre, et de traduire dans les langues vernaculaires, l'expression « *Spiritus principalis* » figurant dans la prière d'ordination. Le Père Botte en a donc fourni une explication dans l'article intitulé « *Spiritus principalis – Formule de l'ordination épiscopale* », *Not* 10 (1974) 4010-11. En bref, cette formule exprime la don caractéristique de l'ordination épiscopale : dans le sacrement d'ordination, l'évêque reçoit l'Esprit du Christ, c'est-à-dire l'Esprit qui lui donne de l'autorité et l'établit comme chef, afin que l'évêque puisse nourrir le troupeau qui lui est confié.**

Quelques premières observations sur cette synopse des écrits des auteurs et du promulgateur du rite :

2.1 L'affirmation **selon laquelle la prétendue *Tradition apostolique* antique attribuée à Hippolyte de Rome** serait une source commune aux textes encore utilisés par les patriarches d'Antioche et d'Alexandrie (Bugnini)

2.2 L'affirmation **selon laquelle** Hippolyte **serait à l'origine** des textes des rites orientaux **valides** de Syrie et d'Egypte (Botte, Lécuyer)

2.3 L'affirmation **selon laquelle** les patriarches d'Antioche et d'Alexandrie **utiliseraient** des textes « ***identiques sur le fond*** » et qui **proviendraient** de **la prétendue *Tradition apostolique* attribuée à Hippolyte de Rome** (Bugnini)

2.4 L'affirmation **selon laquelle** Hippolyte **aurait** bien inspiré les textes orientaux **valides** qui lui ont été comparés et que « ***malgré quelques différences*** », « ***il y avait un accord foncier*** » (Botte)

2.5 L'affirmation **selon laquelle** « ***dans le rite syrien, la prière pour l'ordination du patriarche n'est autre que celle du Testament de Notre-Seigneur, remaniement de la Tradition apostolique*** ». (Botte)

2.6 L'affirmation **selon laquelle** « ***dans le rite copte, la prière pour l'ordination de l'évêque est proche de celle des Constitutions apostoliques, autre remaniement du texte d'Hippolyte*** » (Botte)

2.7 L'affirmation **selon laquelle la prétendue *Tradition apostolique* attribuée à Hippolyte de Rome** « ***est encore observée dans la liturgie de l'ordination chez les Coptes et les Syriens occidentaux*** » (Paul VI).

Les travaux présentés dans la thèse qu'a soutenue Jean Magne à l'Ecole Pratique des Hautes Etudes**, sous la direction du Professeur Henri Irénée Marrou**, pour l'obtention de son doctorat en Sciences des religions (Patristique), en 1974 démontrent, **confirmant en cela** une tradition ancienne déjà mentionnée dans le tome I de ***Rore Sanctifica*** (pages 38-39) au sujet de P. Nautin, **que** l'identité du texte désigné par Dom Botte **reste** toujours **tout à fait incertaine et problématique**. Jean Magne **identifie un *« Document x »***. Il lui donne le titre de *Diataxeis des saints apôtres*. Ce texte est inféré à partir de plusieurs collections de **textes divers** (recueil de Vérone, Constitutions apostoliques, Synodicos, Epitome, Octateuque clémentin), **en diverses langues**, qui font intervenir **de multiples traductions et remaniements**. **A ce jour**, à notre connaissance, les travaux de Jean Magne, **n'ont pu être réfutés par personne et font aujourd'hui autorité dans le monde des spécialistes internationaux de la question**. Acculé par **les études et recherches** de Jean Magne, Dom Botte avait même fini par **écrire** que ***« les lecteurs jugeraient*** », ce que **son contradicteur et ses pairs** ont compris comme une absence d'argument, **et une prise de position anti-scientifique de la part du Bénédictin**.

> « Les six données du problème (voir ma thèse p. 22) : 1° la transition latine, 2° les chapitres sur les charismes des C.A., 3° le nom d'Hippolyte dans les documents dérivés, 4° l'inscription de la statue, 5° le titre du fragment Richard et, 6° le genre littéraire des deux documents reliés par la transition, se trouvent harmonieusement résolues si l'on considère le texte recouvré sur les charismes comme un extrait de «La Tradition apostolique sur les charismes» d'Hippolyte, et les statuts canonico-liturgiques qui lui font suite comme «Les Diataxeis des saints Apôtres».
>
> Je fis part, bien sûr, à Dom Botte de ma solution. Je ne me souviens pas qu'il m'ait répondu.
>
> Quand il reçut ma thèse, en juin 1975, il était encore en possession de toutes ses facultés et parfaitement capable d'en donner un compte rendu, s'il l'avait voulu, et de la démolir, s'il l'avait pu. La preuve en est qu'un an plus tard, en juillet 1976, il présenta aux «Conférences Saint-Serge», une communication intitulée «Peuple chrétien et hiérarchie dans la "Tradition Apostolique" de Saint Hippolyte»[45]. Elle commence ainsi : «La Tradition Apostolique est un document complexe et on ne peut le comprendre sans tenir compte de sa complexité». Ce début m'incita à faire remarquer que cette complexité s'accordait mal avec l'attribution du document à un auteur tel qu'Hippolyte. Dom Botte me

[45] Dans *L'assemblée liturgique et les différents rôles dans l'assemblée* (Conférences Saint-Serge 1976), Roma, Edizioni liturgiche, 1977, p. 79-91.

répondit : «J'aiexposé mon opinion, vous avez publié la vôtre, les lecteurs jugeront». Si donc, sans abandonner son opinion, il a gardé le silence, c'est, je pense, qu'il n'avait pas d'arguments à faire valoir. » par Jean Magne[46]

Au sujet du point 2.2, les travaux les plus récents des spécialistes **contestent désormais catégoriquement** l'attribution de la prétendue ***Tradition apostolique*** (ou « ***Document x*** ») à Hippolyte **de Rome. Par conséquent, Hippolyte de Rome ne peut donc en aucune façon avoir inspiré les rites orientaux de Syrie et d'Egypte**. D'autre part, pour ce qui est du « ***Document x*** », Jean Magne écrit qu'il n'a pas un auteur unique mais qu'il constitue une « ***littérature vivante*** ». Il s'agit donc **en fait** d'un texte évolutif enrichit par des strates et des remaniements successifs émanant d'auteurs différents :

« La première des deux fautes de méthode consiste à déclarer, en fonction du faux raisonnement et sur les prétendues affirmations du prétendu prologue, que le document x est une œuvre littéraire ayant un véritable auteur, alors ***que l' examen le plus superficiel montre qu'il n'est qu'une compilation d'éléments disparates restés tels quels, et dont de nombreux auteurs et plusieurs compilateurs doivent être responsables****, sans qu'aucun ne leur ait rendu le service de les réduire, comme feront les auteurs des remaniements, à un semblant d'unité ».*[47]

Puis, dans le chapitre sixième du tome I de sa thèse, Jean Magne entreprend d'argumenter cette affirmation. En voici quelques passages significatifs :

L'attribution à Hippolyte du document x oblige à le considérer comme une œuvre littéraire, « ayant un véritable auteur » ; ***c'est là une contre-vérité qu'un examen même superficiel du texte aurait dû empêcher de formuler****. Il suffit de le comparer à ses remaniements pour faire ressortir toute la différence.*

Les Constitutions apostoliques, le Testament, les Canons d'Hippolyte sont bien eux, de véritables œuvres littéraires qui ont eu un auteur unique travaillant sur des sources et les remodelant pour les conformer aux idées, à la discipline et à la liturgie de leur temps *; ce sont des œuvres où l'individualité des matériaux disparaît sous l'unité du plan et du style de leur « mise en œuvre », et des œuvres qui se sont transmises jusqu'à nous, à part les corruptions inévitables, telles qu'elles ont été écrites****… Le document x n'est ni une œuvre littéraire, ni un apocryphe*** *; mais pour reprendre l'expression très juste par laquelle Stanislas Giet (1967) caractérisant la Didaché, « une œuvre de littérature vivante ». Ces statuts canonico-liturgiques* ***sont nés des besoins au jour le jour des communautés qui les ont mis par écrit, les ont retouchés et les ont rassemblés*** *».*[48]

Au sujet du point 2.4, il convient de se demander si les différences constatées, n'entraînent pas une **divergence théologique fondamentale**. **En effet**, l'interprétation que le Père Lécuyer donne à la forme dans son article de 1953, **et à laquelle il fait référence par la suite**, nous avertit déjà que **cette reconstruction artificielle de Dom Botte** a permis d'asseoir une conception **onctioniste** hérétique de l'épiscopat, **identifiable surtout pour les personnes attentives, et connaissant bien leur Credo de Nicée**.

Les points 2.1, 2.3, 2.4 et 2.5 **font** l'objet d'une confrontation **systématique aux textes originaux** des rites orientaux **valides**, ce qui permet **de rétablir la réalité, et d'éviter ainsi** les simplifications abusives **que suggèrent** ces énoncés péremptoires. Ce présent document en publie déjà les éléments importants.

[46] *En finir avec Hippolyte*, Jean Magne, article paru dans le *BLE (Bulletin de Littérature Ecclésiastique)*, LXXXIX/1, 1988, 5-22
[47] *Tradition apostolique sur les charismes et Diataxeis des saints apôtres*, Tome I, Identification des documents et analyse du rituel des ordinations, Jean Magne, Paris, 1975, page 32
[48] *Tradition apostolique sur les charismes et Diataxeis des saints apôtres*, Tome I, Identification des documents et analyse du rituel des ordinations, Jean Magne, Paris, 1975, page 76-77

2.3 ***C - La justification du changement de rite par l'intention œcuménique que manifeste le choix de la prétendue Tradition apostolique attribuée à Hippolyte de Rome,),*** *prétendument commune à Rome, Antioche et Alexandrie au IIIème siècle.*

Paul VI (18 juin 1968)	**P. Lécuyer (18 juin 1968)**	**Dom Botte (1969)**	**Dom Botte (1973)**	**Annibale Bugnini (1983)**	***Sel de la terre* (nov. 2005)**
De la sorte, on rend témoignage, dans l'acte même de l'ordination, **à l'accord entre les traditions orientale et occidentale** sur la charge apostolique des évêques.	Ainsi dans un acte aussi solennel que celui de la consécration d'un évêque, **l'unité de foi et de tradition est clairement manifestée entre les trois grands patriarcats d'Antioche, d'Alexandrie et de Rome**	Après la lecture du texte, nombre de Pères étaient séduits, mais **d'autres restaient hésitants, certains nettement hostiles**. **Ce qui emporta la décision, ce fut la valeur œcuménique de ce texte**. … et en reprenant **la formule originelle, on manifestait l'accord de l'Orient et de l'Occident sur la théologie de l'épiscopat**. **C'est ce qui entraîna aussi l'approbation du Souverain Pontife**, comme il le dit lui-même dans sa Constitution apostolique.	En **reprenant le vieux texte dans le rite romain**, on affirmerait **l'unité de vue de l'Orient et de l'Occident** sur l'épiscopat. C'était **un argument œcuménique**. Il fut **décisif**.	Du point de vue œcuménique, par conséquent, **la formule proposée porte témoignage de notre unité avec l'Église d'Orient** ; dans l'acte même d'ordination, on voit que **les très anciennes Églises de Rome, d'Antioche et d'Alexandrie énoncent toutes trois** le même enseignement sur la fonction épiscopale[17]	Ici, il s'agit **d'un rapprochement avec des rites qui sont utilisés en Orient** tant par les catholiques que par les schismatiques. Le fait de **vouloir se rapprocher de ces rites ne manifeste a priori aucune intention dangereuse pour la foi**

<u>Tableau n°3</u>

[17] <u>Note d'A.Bugnini :</u> Le texte adopté est la traduction latine de la *Traditio Apostolica* **attribuée à Hyppolite de Rome**, corrigée en fonction de la reconstruction du Père Botte, qui repose sur les versions orientales, et en particulier sur l'*Epitome Constitutions Apostolicae* grec, car le texte de celui-ci a été tiré directement de la *Traditio Apostolica*.

Quelques premières observations sur cette synopse des écrits des auteurs et du promulgateur du rite :

3.1 L'affirmation **selon laquelle il y aurait *« un accord entre les Eglises de Rome, d'Antioche et d'Alexandrie dans leur enseignement sur la théologie de l'épiscopat* ».** (Bugnini, Botte et Paul VI)

3.2 L'affirmation du caractère « ***décisif de l'argument œcuménique invoqué*** » (Botte)

Nous venons de voir ce que ce **prétendu accord** entre les Eglises de Rome, d'Antioche et d'Alexandrie, **dont le dénominateur commun serait fondé sur** la **prétendue *Tradition apostolique* attribuée à Hippolyte de Rome reconstituée par Dom Botte,** a **d'artificiel et de parfaitement arbitraire**. La négation de l'attribution de la prétendue *Tradition apostolique* à Hippolyte de Rome, fait disparaître ce **prétendu** dénominateur commun **provenant d'une soi-disant très antique source romaine**. Le « ***Document X*** » dont le livre de Dom Botte de 1963 se veut un essai de reconstitution, s'avère **à l'inverse** retourner à ses origines **initiales d'avant le luthérien E.Schwartz et l'anglican R.H.Connolly**, à savoir l'Egypte et Alexandrie. **C'est du reste en ce sens que le Père Jésuite Hanssens avait déjà conclu** (***La liturgie d'Hippolyte***, tome I). **Jean Magne ira plus loin en ayant désormais établi qu'il ne s'agit en réalité que de textes évolutifs et sans auteur unique** : « ***une compilation anonyme comportant des éléments d'âge différents*** »[49]. Il se livrera à une étude de la genèse et des strates composant la prière de consécration épiscopale du « ***Document X*** » [50]

3 NOTITIA I - Le « leurre » de la prétendue « *Tradition Apostolique* attribuée à Hippolyte de Rome », et « *reconstituée* » par Dom Botte lui-même.

Elle ne peut être attribuée scientifiquement à Hippolyte de Rome,

Il n'est pas possible scientifiquement de prétendre, avec Dom Botte, qu'elle serait **une tradition romaine archaïque** et commune aux patriarcats d'Antioche, d'Alexandrie et de Rome.

Tous ces aspects sont rigoureusement démontrés dans le Tome III de *Rore Sanctifica* au regard des derniers acquis des spécialistes de la question reconnus par leurs pairs de la communauté scientifique internationale dans les disciplines impliquées.

[49] *Tradition apostolique sur les charismes et Diataxeis des saints apôtres,* Tome I, Identification des documents et analyse du rituel des ordinations, Jean Magne, Paris, 1975, page 86

[50] *Tradition apostolique sur les charismes et Diataxeis des saints apôtres*, Tome I, Identification des documents et analyse du rituel des ordinations, Jean Magne, Paris, 1975, page 108-136

4 NOTITIA II – Réfutation de la pseudo-analogie du nouveau rite avec les rites Orientaux

Cette *Notitia II* mets en cause l'article du n°54 par les faits suivants :

- **Usage de sources « erronées » ou falsifiées**
- **Tronçonnement inadmissible supprimant l'Esprit-Saint**
- **Réassemblage fallacieux d'un rite maronite**
- **Mise en comparaison de bribes de rite non comparables**

Elle constitue une réfutation de la pseudo démonstration (par analogie avec des rites orientaux) de la validité extrinsèque de la consécration épiscopale de *Pontificalis Romani* du 18 juin 1968 de Montini-Lécuyer-Botte.

Cette pseudo-démonstration a été publiée par la revue *Le Sel de la Terre* n°54, automne 2005 pp. 72-129, sous la signature du frère Pierre-Marie o.p. sous le titre : « *Le nouveau rituel de consécration épiscopale est-il valide ?* ». Elle s'appuie sur les rites désignés par les réformateurs eux-mêmes afin de justifier leur réforme.

La *Notitia II* montre l'usage par les rédacteurs de cet article d'un réaménagement arbitraire *ad Hoc* du rite du patriarche maronite à partir de sources orientales « *erronées* » ou falsifiées.

4.1 *Avertissement important*

De nombreux lecteurs du *Sel de la Terre*, clercs et laïcs, ayant été induits en erreur par l'article du n°54, publié en novembre 2004 par le couvent des dominicains d'Avrillé, sur la question fondamentale de la validité (au moins théorique) de la nouvelle consécration épiscopale de *Pontificalis Romani* du 18 juin 1968 de Montini-Lécuyer-Botte, il a été demandé au *Comité international de recherches scientifiques sur les origines et la validité de Pontificalis Romani*, sans attendre la publication du Tome III de *Rore Sanctifica*, de diffuser rapidement des éléments suffisants à la réfutation de cette pseudo-démonstration de validité **extrinsèque** de ce nouveau rite conciliaire par analogie avec des rites orientaux valides.
C'est pourquoi nous diffusons ici **ces extraits du Tome III suffisants pour réfuter totalement les conclusions de cet article**.

4.1.1 Usage dans l'article du n°54 du *Sel de la Terre* de sources orientales « *erronées* » ou falsifiées[51] :

Une « *erreur* » en page 102 sur le rite maronite, et deux « *erreurs* » en page 125 sur le *Testamentum Domini* et le rite maronite.

[51] L'attention du Comité international *Rore Sanctifica* a été attirée sur ces « *erreurs* » de transcription ou falsifications des rites orientaux originaux, ainsi que sur le réaménagement *ad Hoc* de ces rites dans l'article du n°54 du *Sel de la Terre* par les remarques judicieuses d'un théologien romain, liturgiste très qualifié, qui, du fait de ses fonctions, exige de conserver le plus strict anonymat.

Nous établissons ici le constat objectif et irréfutable que les sources orientales sur lesquelles les rédacteurs de l'article, ont centré le cœur de leur « *démonstration* » par analogie à des rites orientaux valides, sont « *erronées* », ou ont été falsifiées, par rapport aux documents orientaux originaux faisant autorité.

Face à ce constat, nous tenons à préciser ici clairement **que nous n'imputons à personne, ni en particulier aux rédacteurs ni au signataire de cet article que nous réfutons ici, ces falsifications ou ces « *erreurs* » de transcription**, dont la signification est pourtant majeure et introduit dans ces rites orientaux une théologie trinitaire et christologique hétérodoxe, voire hérétique, affectant subtilement le caractère ontologique parfait et définitif du *Fiat* marial lors de l'Incarnation du Verbe, conceptions onctionistes chères au Père Lécuyer, l'un des principaux réformateurs et présentateur officiel du rite nouveau épiscopal conciliaire, qualifié d'hérétique par Mgr Tissier de Mallerais.

L'unique reproche factuel que nous adressons aux rédacteurs, c'est qu'ils étaient tenus, sur une question aussi grave, de se référer scrupuleusement, comme nous l'avons fait nous-mêmes, aux sources originales faisant autorité.

Le Tome III présentera à ce propos une critique plus complète des sources orientales (Dom Chardon, Assemani, Renaudot, Morin, Mgr Rahmani, Denzinger, Dom Cagin, Vööbus, le Pontifical de Charfet, etc…), mais dans le présent document nous exposons clairement ces différences très significatives de transcription, par rapport aux textes originaux faisant autorité, des rites orientaux en question sur lesquels l'article du n°54 du *Sel de la Terre* fonde sa pseudo-démonstration par analogie avec ces rites orientaux.

4.1.2 Un réaménagement arbitraire *ad Hoc* du rite maronite, en page 102 du n°54 du *Sel de la Terre*, pour faciliter son analogie avec la forme essentielle conciliaire[1].

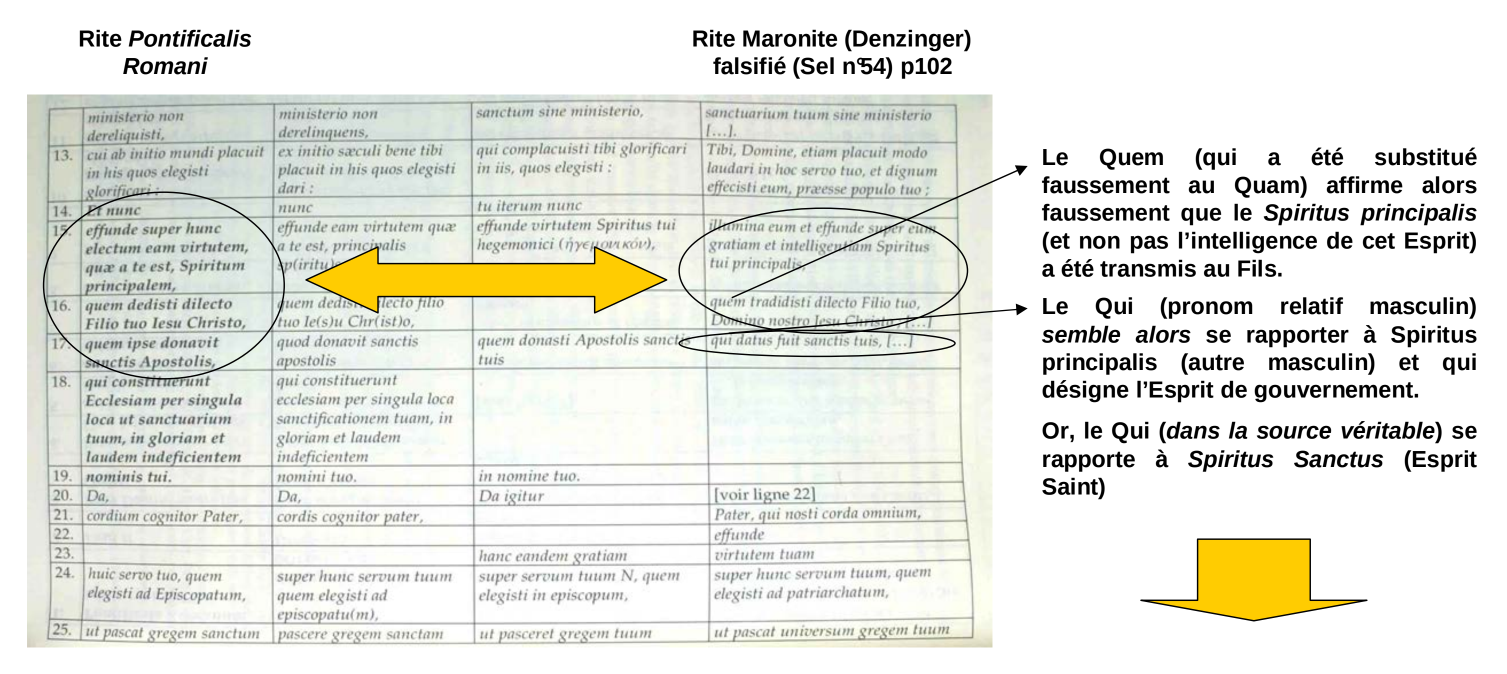
Les rédacteurs de l'article du n°54 du *Sel de la Terre* articulent leur pseudo-démonstration sur une comparaison du rite conciliaire montinien avec deux rites orientaux, le rite patriarcal maronite et le rite épiscopal copte.
A cette fin ces rites sont découpés en tronçons *ad Hoc* présentés en tableaux, avec, en particulier pour le rite maronite en page 102 un « *réaménagement* » *ad Hoc* de ces tronçons, de manière à induire le lecteur à la conclusion qu'ils veulent lui voir tirer.
Il s'agit du tableau des pages 101 à 104 de l'article du n°54 du *Sel de la Terre*, et principalement de la tronçonnement et du *réaménagement* du rite du Patriarche Maronite en page 102.
Bien qu'il ne soit donné, dans cet article, aucune référence à cette présentation des rites sous forme de tableaux recomposés et *réaménagés* par tronçons aux fins d'une pseudo-« *démonstration* » par analogie avec des rites orientaux valides, nous avons des raisons de penser que cette présentation *ad Hoc*, telle qu'elle apparaît dans cet article, pour les fins de cette pseudo-démonstration par analogie, n'est pas originale, et qu'elle aurait été empruntée ailleurs, et probablement aux tableaux construits par Dom Botte lui-même, dont ce dernier parle dans ses mémoires, tableaux qui, selon ses propres dires, lui auraient permis, avec l'intervention décisive du Père Lécuyer, d'emporter une majorité lors du vote pour l'adoption du nouveau rite par le *Consilium*.

Nous établissons ici, comment, le tableau de comparaison des rite comporte une « *erreur* » grave de transcription, une tronçonnement et un réaménagement du rite maronite qui en altèrent profondément le sens théologique. Ce qui permet de faire admettre au lecteur une assimilation illusoire de ce rite maronite à la forme essentielle du rite de 1968, **en affublant le rite maronite d'une sémantique onctioniste semblable à la cette pseudo forme conciliaire**.

Le réaménagement arbitraire *ad Hoc* du rite maronite du patriarche par le *Sel de la terre* n°54 – p102

Rite *Pontificalis Romani*

Rite Maronite (Denzinger) falsifié (Sel n°54) p102



	ministerio non dereliquisti,	ministerio non derelinquens,	sanctum sine ministerio,	sanctuarium tuum sine ministerio [...].
13.	cui ab initio mundi placuit in his quos elegisti glorificari :	ex initio sæculi bene tibi placuit in his quos elegisti dari :	qui complacuisti tibi glorificari in iis, quos elegisti :	Tibi, Domine, etiam placuit modo laudari in hoc servo tuo, et dignum effecisti eum, præesse populo tuo ;
14.	**Et nunc**	nunc	tu iterum nunc	
15.	**effunde super hunc electum eam virtutem, quæ a te est, Spiritum principalem,**	effunde eam virtutem quæ a te est, principalis sp(iritu)[illegible]	effunde virtutem Spiritus tui hegemonici (ἡγεμονικόν),	illumina eum et effunde super eum gratiam et intelligentiam Spiritus tui principalis,
16.	**quem dedisti dilecto Filio tuo Iesu Christo,**	quem dedis[illegible]lecto filio tuo Ie(s)u Chr(ist)o,		quem tradidisti dilecto Filio tuo, Domino nostro Iesu Christo, [...]
17.	**quem ipse donavit sanctis Apostolis,**	quod donavit sanctis apostolis	quem donasti Apostolis sanctis tuis	qui datus fuit sanctis tuis, [...]
18.	**qui constituerunt Ecclesiam per singula loca ut sanctuarium tuum, in gloriam et laudem indeficientem**	qui constituerunt ecclesiam per singula loca sanctificationem tuam, in gloriam et laudem indeficientem		
19.	**nominis tui.**	nomini tuo.	in nomine tuo.	
20.	Da,	Da,	Da igitur	[voir ligne 22]
21.	cordium cognitor Pater,	cordis cognitor pater,		Pater, qui nosti corda omnium,
22.				effunde
23.			hanc eandem gratiam	virtutem tuam
24.	huic servo tuo, quem elegisti ad Episcopatum,	super hunc servum tuum quem elegisti ad episcopatu(m),	super servum tuum N, quem elegisti in episcopum,	super hunc servum tuum, quem elegisti ad patriarchatum,
25.	ut pascat gregem sanctum	pascere gregem sanctam	ut pasceret gregem tuum	ut pascat universum gregem tuum

Le Quem (qui a été substitué faussement au Quam) affirme alors faussement que le *Spiritus principalis* (et non pas l'intelligence de cet Esprit) a été transmis au Fils.

Le Qui (pronom relatif masculin) *semble alors* se rapporter à Spiritus principalis (autre masculin) et qui désigne l'Esprit de gouvernement.

Or, le Qui (*dans la source véritable*) se rapporte à *Spiritus Sanctus* (Esprit Saint)

Le montage *permets alors d'attribuer faussement* au rite maronite un séquencement (relation de transitivité) :

- **l'Esprit de gouvernement a été transmis au Fils**
- **le même Esprit de gouvernement fut donné au saints par le Fils**

Ce séquencement permets *in fine de suggérer faussement* une analogie avec la forme dite d'Hippolyte reprise de l'essai de reconstitution de Dom Botte de 1963

4.1.3 Une pseudo-démonstration centrée sur la page 102 du tableau tronqué et *réaménagé* du rite maronite.

Les rédacteurs de l'article du n°54 écrivent en effet en page 100 de la revue *Le Sel de la Terre* :

> « *Pour s'assurer de la validité du rite de Paul VI*, ***il nous suffira donc de mettre en parallèle la nouvelle prière du sacre avec les deux rites orientaux en question*** [le rite de consécration épiscopale copte, et le rite d'intronisation du Patriarche maronite]. *La validité de ces deux rites ne saurait être remise en cause..(..)..*
> *Nous avons donc composé un tableau en quatre colonnes* [**le tableau des pages 101 à 104**] *: sur la première colonne se trouve le texte de la nouvelle prière de Paul VI*[52]*, sur la deuxième colonne la version latine de la Tradition Apostolique*[53]*, sur la troisième colonne le rite copte, sur la quatrième le rite syrien* [maronite]. ***Pour ces deux derniers textes, nous avons pris la traduction latine faite par Henri Denzinger***[54]***. Les quatre textes étant transcrits dans la même langue*** **[**le latin**]*****, la comparaison est facile*** *(Voir les quatre pages intercalaires* [i.e. le tableau des pages 101 à 104]*).*
> *On peut trouver une comparaison plus complète entre toutes les prières d'ordinations épiscopales de cette même famille dans Dom Paul Cagin*[55]*. L'auteur compare onze prières de consécration épiscopale* ***dont – outre les deux que nous avons données*** [notées par Cagin (Co), pour l'ordination de l'évêque copte, et (MP), pour la consécration du Patriarche maronite] ***– deux sont certainement valides : la prière de consécration du métropolitain maronite*** [notée (MM) par Cagin] ***et celle du métropolite et du patriarche copte*** [notée (Ct) par Cagin]. *Il résume le tout dans un tableau d'assemblage qui prouve que toutes ces prières sont d'une seule famille.*
> *….(..)…*
> ***« La comparaison entre ces diverses prières nous paraît suffisamment éloquente par elle-même : le nouveau rite contient la substance des deux rites coptes et syriens.***»

[52] Note 79 page 100 du n°54 du *Sel de la Terre* : *Pontificale Romanum*, 1968. Le texte est le même dans la deuxième édition (1990). – Le texte qui a servi de base à l'élaboration du rite n'est pas la version latine (que nous donnons en colonne 2), mais une reconstitution faite à partir de la version latine, de la version éthiopienne et du texte grec de l'*Epitomé* des *Constitutions apostoliques* (voir note 75, page 99). Cela explique certaines différences entre les deux premières colonnes.

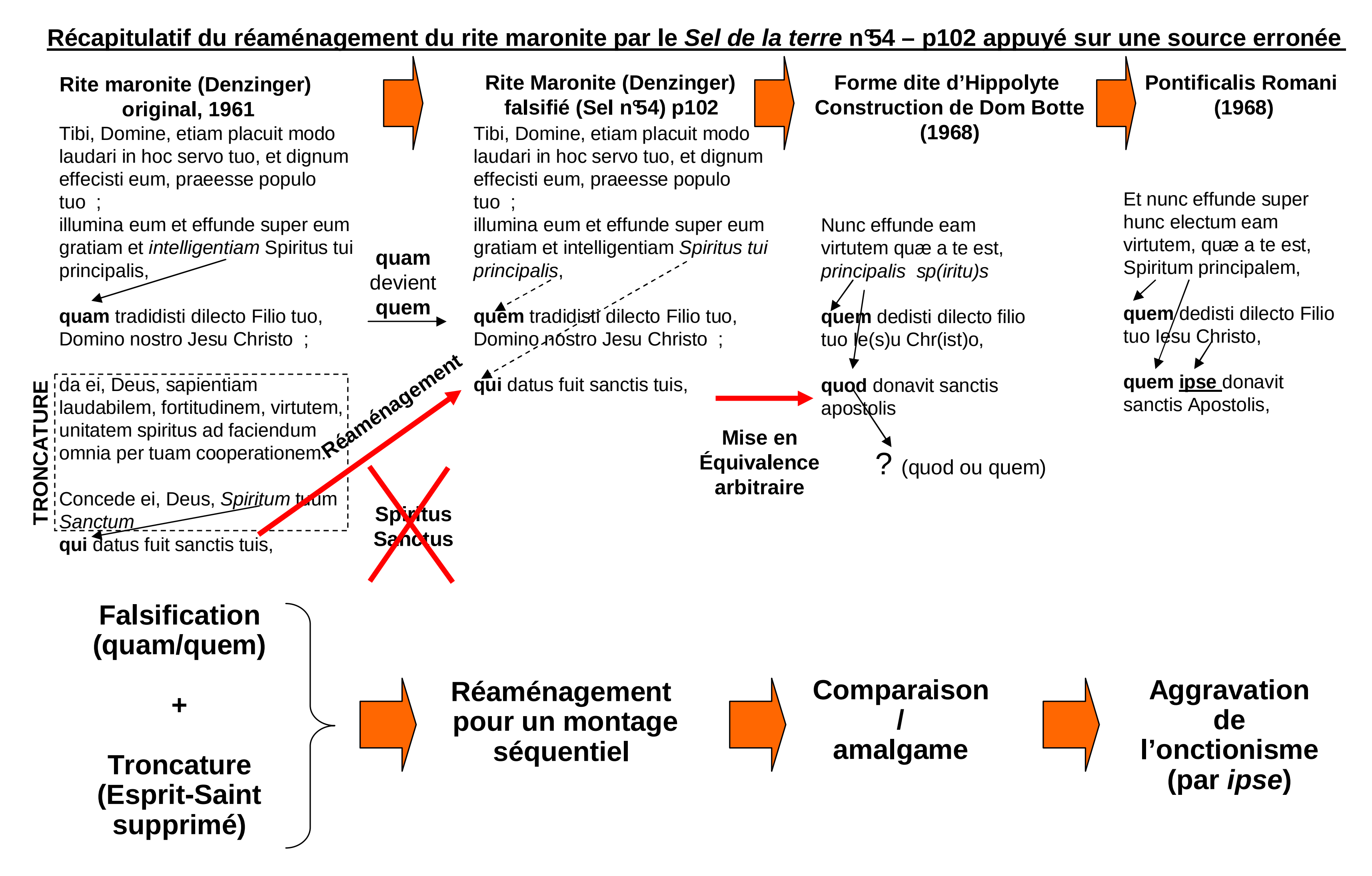
[53] Note 80 page 100 du n°54 du *Sel de la Terre* : HIPPOLYTE DE ROME, *La Tradition apostolique d'après les anciennes versions*, Introduction, traduction et notes par Bernard Botte o.s.b., 2ème éd, SC 11bis, Cerf, Paris 1984. C'est la version qui se trouvait sur le palimpseste de Vérone et qui a été publiée par Hauler (voir note 74, page 98).

[54] Note 81 page 100 du n°54 du *Sel de la Terre* : Henricus DENZINGER, *Ritus orientalium coptorum, syrorum et armenorum in administrandis sacramentis*, t.2, Graz, Autriche, 1961.

[55] Note 82 page 100 du n°54 du *Sel de la Terre* : Dom Paul CAGIN, o.s.b, *L'Anaphore apostolique et ses témoins*, Paris Lethielleux, 1919, p. 274-293.

Page 102 du numéro 54 du *Sel de la terre avec la source erronée et le réaménagement*

	Pontificalis Romani	Tradition apostolique	Rite épiscopal Copte	Rite du patriarche maronite
	ministerio non dereliquisti,	*ministerio non derelinquens,*	*sanctum sine ministerio,*	*sanctuarium tuum sine ministerio […].*
13.	*cui ab initio mundi placuit in his quos elegisti glorificari :*	*ex initio sæculi bene tibi placuit in his quos elegisti dari :*	*qui complacuisti tibi glorificari in iis, quos elegisti :*	*Tibi, Domine, etiam placuit modo laudari in hoc servo tuo, et dignum effecisti eum, præesse populo tuo ;*
14.	***Et nunc***	*nunc*	*tu iterum nunc*	
15.	***effunde super hunc electum eam virtutem, quæ a te est, Spiritum principalem,***	*effunde eam virtutem quæ a te est, principalis sp(iritu)s*	*effunde virtutem Spiritus tui hegemonici (ἡγεμονικόν),*	*illumina eum et effunde super eum gratiam et intelligentiam Spiritus tui principalis,*
16.	***quem dedisti dilecto Filio tuo Iesu Christo,***	*quem dedisti dilecto filio tuo Ie(s)u Chr(ist)o,*		*quem tradidisti dilecto Filio tuo, Domino nostro Jesu Christo ; […]*
17.	***quem ipse donavit sanctis Apostolis,***	*quod donavit sanctis apostolis*	*quem donasti Apostolis sanctis tuis*	*qui datus fuit sanctis tuis, […]*
18.	***qui constituerunt Ecclesiam per singula loca ut sanctuarium tuum, in gloriam et laudem indeficientem***	*qui constituerunt ecclesiam per singula loca sanctificationem tuam, in gloriam et laudem indeficientem*		
19.	***nominis tui.***	*nomini tuo.*	*in nomine tuo.*	
20.	*Da,*	*Da,*	*Da igitur*	[voir ligne 22]
21.	*cordium cognitor Pater,*	*cordis cognitor pater,*		*Pater, qui nosti corda omnium,*
22.				*effunde*
23.			*hanc eandem gratiam*	*virtutem tuam*
24.	*huic servo tuo, quem elegisti ad Episcopatum,*	*super hunc servum tuum quem elegisti ad episcopatu(m),*	*super servum tuum N, quem elegisti in episcopum,*	*super hunc servum tuum, quem elegisti ad patriarchatum,*
25.	*ut pascat gregem sanctum*	*pascere gregem sanctam*	*ut pasceret gregem tuum*	*ut pascat universum gregem tuum*



Un fondu-enchaîné habile qui suggère la similitude

Le Bénédictin Dom Paul Cagin avait en effet déjà, en pages 274 à 293 de son ouvrage de 1919 « *L'Anaphore apostolique et ses témoins* »[56], collationné onze rites orientaux (de sources de secondes mains) de consécrations épiscopales, et en avait systématiquement numéroté tous les segments sémantiques, pour permettre leur appariement afin de mieux comparer les rites deux à deux.
Il a ainsi publié dans son ouvrage, de la page 290 à la page 293, les quatre pages du tableau d'assemblage des numéros des segments sémantiques de chaque rite, permettant de les apparier deux à deux.
Mais ces tableaux d'appariements ne comportent aucun tronçon *réaménagé*, semblable à celui de la page 102 de l'article n°54 du *Sel de la Terre*.

En effet, les rédacteurs de l'article du n°54 du *Sel de la Terre* se réfèrent, comme on vient de le voir, en page 100 à ces rites orientaux collationnés par Dom P. Cagin, et publient en annexe 2, page 123 de leur article, les deux premières pages seulement du tableau d'assemblage de Dom Cagin, les pages 290 et 291, en omettant d'en publier les deux dernières, les pages 292 et 293.
Or la partie tronquée et *réaménagée* du rite maronite du tableau de comparaison en page 102 de l'article du n°54 du *Sel de la Terre* porte sur les segments sémantiques numérotés 83 à 91 qui correspondent malheureusement précisément à la page 292 du tableau d'Assemblage de Dom Cagin.
Cette page n'ayant pas été reproduite par les rédacteurs de l'article du n°54 du *Sel de la Terre*, les lecteurs ne peuvent pas constater que, contrairement au tronçon *réaménagé* du rite maronite en page 102 du n°54 du *Sel de la Terre*, il n'existe aucun tronçon ainsi *réaménagé* dans l'assemblage de Dom Cagin.
Cependant, pour le rite correspondant au patriarche maronite (noté MP par Dom Cagin) que Dom Cagin indique repris de la page 220 de l'édition (1864) du Denzinger alors disponible, on note déjà dans le segment sémantique qu'il a numéroté 84(=77). 85, l'expression *« **quem** tradidisti dilecto Filio tuo..* », c'est à dire ***quem*** **et non** ***quam*** comme l'on peut lire en page 220 de l'édition 1961 du même Denzinger.
C'est pourquoi nous présentons ici en annexe aux lecteurs ce tableau d'assemblage de Cagin pour les segments sémantiques 77 à 91 des quatre rites orientaux, distingués comme « *certainement valides* » en page 100 du n°54 du *Sel de la Terre*, et notés par Cagin (MM), (Co), (Ct) et (MP) (cf. plus haut), ainsi que ces quatre rites décomposés par Dom Cagin en segments sémantiques.

Jean Magne dit que :

> « Cet ouvrage[57] veut « vulgariser les résultats » de *Eucharistia* (1912). En plus, tableau de concordance d'une dizaine de recensions diverses de la prière de consécration épiscopale (p. 274-293), et réflexions très censées sur la problématique de l'attribution de la *C. Eg.* à Hippolyte » Jean Magne[58]

et au sujet de *L'Euchologie*, ouvrage antérieur de Dom Cagin de 1911[59], il ajoute :

> « A la recherche de « l'anaphore apostolique», l'A. compare les cinq témoins de l'anaphore dite d'Hippolyte » [60]

---

[56] CAGIN, Dom Paul, *L'anaphore apostolique et ses témoins*, Paris 1919, XII — 383 p. + 1 dépliant
[57] de Dom Cagin en 1919.
[58] *Tradition apostolique sur les charismes et Diataxeis des saints apôtres*, Tome I, Identification des documents et analyse du rituel des ordinations, Jean Magne, Paris, 1975, page 209
[59] CAGIN, Dom Paul, *L'Euchologie latine étudiée dans la tradition de ses formules et de ses formulaires, 2 : L'Eucharistia, canon primitif de la messe ou formulaire essentiel et premier de toutes les liturgies*, Rome-Paris-Tournai, 1912, 334 p. + tableaux et dépliants.

Or, toujours selon Jean Magne, Dom Cagin a été inspiré par E.Bishop qui publie en 1911 à Oxford, dans *The Journal of Theological Studies*, un article dans lequel il,

> « compare l'anaphore de la version éthiopienne de la *C. Eg.* et celle de la Liturgie éthiopienne des Apôtres. Cagin (1911 et 1919) reprendra la comparaison en y faisant entrer les cinq recensions (les deux versions, latine et éthiopienne ; les trois amplifications du Testament syriaque et des liturgies éthiopiennes des Apôtres et du Sauveur » [61]

Cet article s'intitule : *Liturgical Comments and Memoranda*[62]

Il apparaît ainsi une filiation anglaise antérieure aux comparatifs de Dom Cagin. Cette filiation anglicane, et dont la revue Oxfordienne, *The Journal of Theological Studies*, se fait l'écho, apparaît aussi dans l'attribution de la compilation des *Constitutions de l'Eglise Egyptienne* à Hippolyte de Rome sous le vocable de *Tradition Apostolique*. L'article de J.H.Srawley, dans la même revue d'Oxford, en 1917, sous le titre *Some Recent Discussions of the Church Order*, fait un point historique sur les travaux antérieurs à R.H.Connolly. L'auteur, y souligne l'importance du livre d'Acheli, *Die Canones Hippolyti*, publié en 1891. Ce livre aura une influence en Allemagne auprès de Harnack, en France auprès de Duchesne[63] et de Batiffol. J.H.Srawley écrira que la théorie de Connolly serait conforté par le fait que le rédacteur des *Canons d'Hippolyte* aurait repris son titre de ce qu'il était alors encore désigné sous le nom de Constitutions de l'Eglise Egyptienne, mais dont Connolly prétendait qu'il s'agissait d'une *Tradition apostolique* qu'il attribuait à Hippolyte de Rome :

> « Dans cette conlusion aussi, comme Dom Connolly nous informe, il a été précédé par Schwartz, bien que la voie avait été préparée en ce sens par Achelis quand il soutint que les *Canons d'Hippolyte* étaient réellement *l'APOSTOLIKE PARADOSIS* d'Hippolyte »[64]

Ainsi nous voyons que dans cette question des sources de la réforme, nous remontons rapidement à des influences anglicanes. Autre élément, la publication du *Testamentum Domini*, par Mgr Rahmani, en 1899, et que J.H.Srawley mentionne comme un facteur nouveau.[65]

---

[60] *Tradition apostolique sur les charismes et Diataxeis des saints apôtres*, Tome I, Identification des documents et analyse du rituel des ordinations, Jean Magne, Paris, 1975, page 206

[61] *Tradition apostolique sur les charismes et Diataxeis des saints apôtres*, Tome I, Identification des documents et analyse du rituel des ordinations, Jean Magne, Paris, 1975, page 205

[62] BISHOP, E., Liturgical Comments and Memoranda, sous la rubrique « Notes and Studies », dans *The Journal of Theological Studies* 12 (1911) 398 *ss.*

[63] Duchesne apparaît dans l'affaire de la « provocation » montée par l'abbé Portal et Lord Halifax, en conjonction avec le cardinal Rampolla, afin de tenter, en 1895, d'obtenir de Léon XIII une reconnaissance de la validité des ordinations anglicanes. Nous recommandons à ce sujet la biographie de l'abbé Portal, *Monsieur Portal et les siens*, par Régis Ladous, aux Editions du Cerf, 1985. Selon les archives du Saint-Office, publiées à Florence en 1997, par les Fontes, Duchesne fut l'un des acteurs de cette opération qui allait se retourner contre ses auteurs et donner naissance à la bulle *Apostolicae Curae*, par laquelle Léon XIII condamna les ordinations anglicanes (1896).

[64] J.H.Srawley, *Some recent discussions of the Church Orders*, The Journal of Theological Studies, 1917, p234.

[65] J.H.Srawley, *Some recent discussions of the Church Orders*, The Journal of Theological Studies, 1917, p230

Dom Paul CAGIN O.S.B. (Solesmes) ;
« *L'Anaphore Apostolique et ses témoins* », Paris, Lethielleux, 1919
Appendice III, pages 274-289 : *Formule de l'Ordination épiscopale*.

Les quatre rites orientaux distingués comme "*certainement valides*" en page 100 du n°54 du *Sel de la Terre* : (MM), (Co), (Ct) et (MP).

Consécration du Métropolitain Maronite (MM)
(Denzinger, *Ritus Orientalium*, II, 108 et 200)
Ordination de l'Evêque (Pontifical Copte Co)
(Denzinger, II, 23)
Ordination du Métropolite et du Patriarche (Pontifical Copte Ct)
(Denzinger, II, 33, 48)
Consécration du Patriarche Maronite (MP)
(Denzinger, II, 220)

Dom Cagin, Tableau d'Assemblage (pp. 290-293)
segments sémantiques 77 à 91 des quatre rites
Pages 291 et 292

	(MM)	(Co)	(Ct)	(MP)
77			super servum tuum N., quem tu segregasti et glorificasti,	in hoc servo tuo,
78			elegisti tibi metropolitam et patrem super ecclesiam tuam,	et dignum effecisti eum,
79			ut esset princeps (grec) et rector (grec) super populum tuum.	praeesse populo tuo ;
80			Illumina eum, Domine, lumine vultus tui,	Illumina eum et
81			ut (grec) illuminetur cor ejus fonte gloriae tuae,	
82			ut intelligat mysteria tua abscondita in veritate.	
83	effunde virtutem praefecturae Spiritus tui	effunde virtutem spiritus tui hegemonici (grec),	Effunde super eum in spiritu tuo hegemonico (grec) scientiam (grec) tuam,	effunde super eum gratiam et intelligentiam spiritus tui principalis,
84	super hunc famulum tuum N.,		in hoc quem accepit in Ecclesia sancta tua, ut renovaret in	quem(*) tradidisti dilecto Filio tuo, Domino nostro Jesu Christo ;
85	ut ministerium exhibeat Filio tuo dilecto Domino nostro Jesu Christo,			
86				Da ei, Deus, sapientiam laudabilem, fortitudinem, virtutem, unitatem spiritus ad faciendo omnia per tuam cooperationem.
87			iis, in quibus complacuisti secundum generationes (grec, Arabs : omnibus generationibus)	
88				
89				
90			Spiritum Sanctum, Spiritum veritatis, spiritum perfectum (grec), Paracletum.	Concede ei, Deus, Spiritum tuum Sanctum,
91	qui voluntatem tuam sanctam honorificavit seu declaravit Apostolicis tuis,	quem donasti apostolis sanctis tuis	quem dedisti sanctis (grec) apostolis et sanctis prophetis tuis.	qui datus fuit sanctis tuis,

(*) "quem" dans Paul CAGIN et "quam" dans Denziger 1961 page 220 : "*hoy* = quam" et non "*how* = quem" en syriaque.

4.2 Démonstration de l'usage de sources orientales « erronées » ou falsifiées et du réaménagement ad Hoc

Voici ce qu'affirment les paroles de la forme essentielle du rite de *Pontificalis Romani* de Paul VI (désigné par PR) :

Phrase PR - *Répands sur cet élu, la force, qui est de toi, Spiritus principalis***,** ***lequel*** *tu as donné à ton Fils bien-aimé JC, qui* ***l****'(Spiritus principalis) a lui-même donn****é*** *aux saints Apôtres, (effunde super hunc electum eam virtutem,* ***quae*** *a te est, Spiritum principalem,* ***quem*** *dedisti dilecto Filio tuo JC,* ***quem ipse*** *donavit sanctis Apostolis,)*

Nous décomposons ainsi :

- **PR1** *Répands sur cet élu, la force, qui est de toi, Spiritus principalis,* ***lequel*** *tu as donné à ton Fils bien-aimé JC, (effunde super hunc electum eam virtutem,* ***quae*** *a te est, Spiritum principalem,* ***quem*** *dedisti dilecto Filio tuo JC,)*
- **PR2** *qui* ***l'****(Spiritus principalis) a lui-même donn****é*** *aux saints Apôtres, (****quem*** *dedisti dilecto Filio tuo,* ***quem ipse*** *donavit sanctis Apostolis,).*

Cette formule a le *Spiritus principalis* pour objet : elle indique que cet esprit serait donné par le Père au Fils qui le donnerait lui-même apôtres. Nous y reconnaissons la relation « *transitive* » très spécifique de la prétendue *Tradition apostolique* attribuée à Hippolyte de Rome[66], *transitivité* qui fait écho aux anciennes et multiples hérésies onctionistes et adoptionistes courantes en Asie Mineure aux IVème et Vème siècles, et sanctionnées par les grands conciles œcuméniques d'alors. C'est d'ailleurs cette relation « *transitive* » qui seule fonde l'interprétation onctioniste du Père Lécuyer, telle qu'il la développe dans son article de 1953[67], comme dans nombre d'autres publications.

Voici à présent ce qu'affirment **véritablement** les paroles du rite maronite des patriarches (désigné par **PM**) telles que le Denzinger les rapporte en 1961 en page 220:

- **Phrase PM1** - *Répands sur lui la grâce et l'intelligence de ton Spiritus principalis, (intelligence) que tu as transmis****e*** *à ton Fils bien-aimé, NSJC ; (effunde super eum gratiam et intelligentiam Spiritus tui principalis,* ***quam*** *tradidisti dilecto Filio tuo, DNJC ;).*
- **Phrase PM2** - *Accorde lui, Dieu, ton Esprit-Saint, qui a été donné à tes saints, (Concede ei, Deus, Spiritum tuum Sanctum,* ***qui*** *datus fuit sanctis tuis,)*

La combinaison de la source « *erronée* », et du tronçon *réaménagé* en page 102 du n°54 du *Sel de la Terre*, introduit le syllogisme suivant :

[66] Telle que Dom Botte a prétendu l'avoir « reconstituée en 1963.
[67] *Episcopat et presbytérat dans les écrits d'Hippolyte de Rome,* Père Lécuyer, revue du CNRS, 1953

– Le rite maronite est un rite sacramentel valide[68]
– La phrase PR est équivalente aux paroles du rite maronite PM
– Donc le rite qui contient PR est valide

Nous constatons que la pseudo-démonstration de l'article du numéro 54 du *Sel de la terre,* qui repose sur ce syllogisme, procède par suggestion et ne constitue pas une véritable démonstration factuelle et logique.

Cette méthode des comparaisons pour essayer de justifier la validité d'un rite procède de l'approche qu'adoptèrent les Anglicans, lorsqu'à l'époque du Cardinal Franzelin, ils tentèrent de faire accepter leur rite, par comparaison à un rite copte comportant quelques termes identitiques et que le Saint-Office aurait prétendument accepté en 1704. Cette tentative fut défaite par l'ancien théologien de Pie IX, le R.P.Jean-Baptiste Franzelin, en 1875, lorsqu'il rédigea son *Votum*. Au contraire la méthode de Franzelin, et plus tard de Léon XIII, consista à juger de la validité du rite en lui-même, intrinsèquement.

Citons quelques extraits de cet article :

> « Pour s'assurer de la validité du rite de Paul VI, il nous suffira donc de mettre en parallèle la nouvelle prière du sacre avec les deux rites orientaux en question. » p100, Sel de la terre, n°54

> *« La comparaison entre ces diverses prières nous paraît suffisamment éloquente par elle-même : le nouveau rite contient la substance des deux rites coptes et syriens. »* p100, *Sel de la terre*, n°54

Les rédacteurs de l'article du numéro 54 du *Sel de la terre* reconnaissent qu'il s'agit là du cœur de leur démonstration de la validité du nouveau rite conciliaire:

> *«Il nous semble que l'essentiel de la démonstration est faite par cette comparaison. »* p105, *Sel de la terre*, n°54.

> *«On peut conclure : la formule est certainement valide, car elle est utilisée depuis la plus haute antiquité dans de nombreux rites orientaux »*.p107, *Sel de la terre*, n°54.

Examinons maintenant comment cette pseudo-démonstration fait converger le rite du patriarche maronite vers le rite nouveau afin de le justifier par comparaison. Il s'agit de rendre PR (=PR1 + PR2 et contenant une relation *transitive*) équivalent à PM (=PM1 + PM2) (indemne de toute relation *transitive*).

Dans l'article du n°54 du *Sel de la Terre*, le procédé des auteurs de la comparaison peut-être décomposé en **deux sous-étapes** :

– **L'établissement de l'« *identité de sens* »** entre la nouvelle forme conciliaire PR et le rite du patriarche maronite PM selon deux étapes : PM1, la première partie de PM (rite du patriarche maronite) est équivalente à PR1, la première partie de PR (nouvelle forme conciliaire):

[68] Le tome III de Rore traite de la question de la sacramentalité du rite d'intronisation du patriarche maronite et du véritable rite de consécration des évêques maronites, rite d'intronisation non-sacramentel du patriarche tel qu'il est en usage chez les maronites depuis que les élus au siège patriarcal sont tous déjà évêques, et donc déjà revêtus de la plénitudes des pouvoirs sacramentels des Saint Ordres, c'est-à-dire depuis bien longtemps avant le 18 juin 1968, date de *Pontificalis Romani*, contrairement aux allégations fallacieuses de Montini consignées dans sa Constitution Apostolique. Ce qui écarte l'application du rite d'intronisation de patriarche maronite dans une éventuelle comparaison sacramentelle avec la pseudo-forme essentielle de la consécration épiscopale conciliaire, mais il s'agit là d'un autre sujet qui est traité dans Rore III à partir des références orientales officielles.

- Le texte **« *erroné* »** du rite du patriarche maronite est d'abord comparé au rite prétendument attribué à Hippolyte de Rome (page 102 de l'article du n°54 du *Sel de la Terre*)

- Le texte **« *erroné* »** du rite du patriarche maronite est ensuite comparé au texte du *Testamentum Domini* (**lui-même « *erroné* »**), prétendument issu d'« *un simple remaniement* » de la prétendue *Tradition apostolique* attribuée à Hippolyte de Rome (page 125 de l'article du n°54 du *Sel de la Terre*)

– Enfin, **l'établissement de la « *transitivité* »** prétendue du rite du patriarche maronite PM selon deux étapes :

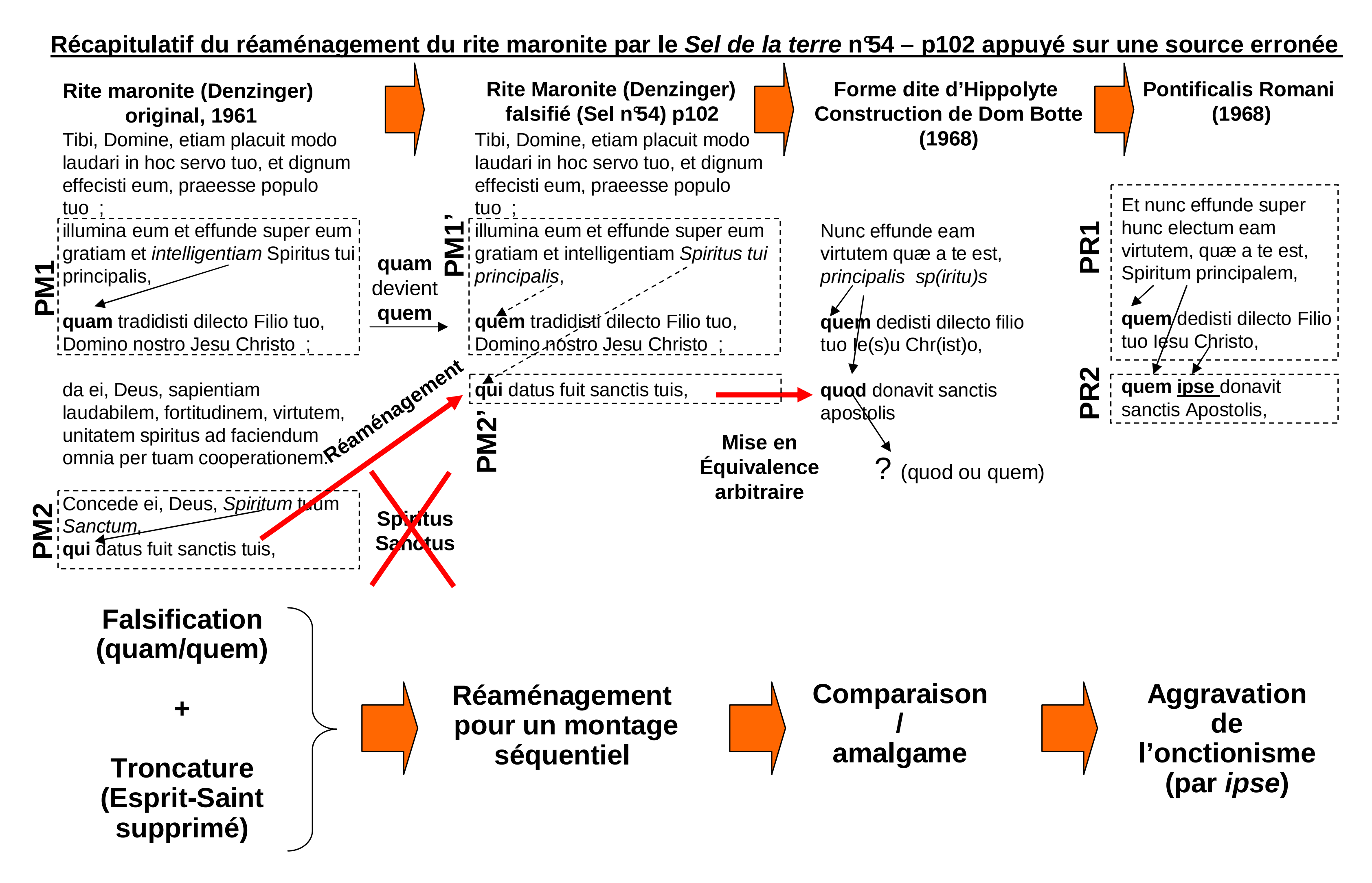
- La phrase PM2 du rite du patriarche maronite PM, est équivalente à la deuxième partie PR2 de la nouvelle forme conciliaire PR (**ce qui conduit à éliminer le Saint-Esprit du rite du patriarche maronite**)

- La mise en tableau (PR) / (PM1 + PM2), par tronçons *réaménagés* PM1 et PM2 en page 102 de l'article, du texte PM du patriarche maronite, affublant ainsi fallacieusement ce rite du patriarche maronite PM de la « *transitivité* » de la nouvelle forme conciliaire PR

Ces deux manipulations permettent finalement de suggérer au lecteur : « la relation *transitive* est présente dans le rite du patriarche maronite » et donc le nouveau rite est « **contenu *en substance*** » dans le rite du patriarche maronite.

Nous allons maintenant examiner chacune des étapes de cette pseudo-démonstration que nous résumons sur le schéma suivant (pour le rite maronite et le nouveau rite).

.



Un fondu-enchaîné habile qui suggère la similitude

1° étape : le Quam/Quem (rite maronite du Patriarche)

Commençons par la première sous-étape, à savoir l'établissement de l'identité : le nouveau rite est présenté comme étant quasi-identique à la prétendue *Tradition apostolique* attribuée à Hippolyte de Rome, telle qu'alors « *reconstituée* » par Dom Botte

Pour cela l'article du numéro 54 du *Sel de la terre* use, **en pages 102 et 125 de ce numéro,** d'un texte du rite du patriarche maronite « *erroné* » ou falsifié qui proviendrait de la page 220 du Denzinger[69].

– L'« *erreur* » ou la falsification (***quam***[70] devient ***quem***) a permis de transformer la Phrase PM1 (texte véritable du Denzinger) :

- Phrase **PM1** - *Répands sur lui la grâce et l'intelligence de ton Spiritus principalis, (intelligence)* ***laquelle*** *tu as transmis**e** à ton Fils bien-aimé, NSJC,* (*effunde super eum gratiam et intelligentiam Spiritus tui principalis,* ***quam*** *tradidisti dilecto Filio tuo, DNJC*)

En (texte « *erroné* » ou falsifié du Denzinger) :

- Phrase **PM1'** - *Répands sur lui la grâce et l'intelligence de ton Spiritus principalis, (Spiritus)* ***lequel*** *tu as transmi**s** au Fils, NSJC,* (*effunde super eum gratiam et intelligentiam Spiritus tui principalis,* ***quem*** *tradidisti dilecto Filio tuo, DNJC*)

Ainsi la phrase PM1' peut être mise en tableau avec la phrase PR1 (première partie) afin d'accréditer l'identité suivante :

– Phrase **PR1** - *Répands sur lui, la force, qui est de toi, Spiritus principalis, lequel tu as donné à ton Fils bien-aimé,* (*effunde super hunc electum eam virtutem,* ***quae*** *a te est, Spiritum principalem,* ***quem*** *dedisti dilecto Filio tuo JC*)

– Phrase **PM1'** - *Répands sur lui la grâce et l'intelligence de ton Spiritus principalis, (Spiritus**)*** ***lequel*** *tu as transmi**s** au Fils, NSJC,* (texte « *erroné* » ou falsifié). (*effunde super eum gratiam et intelligentiam Spiritus tui principalis,* ***quem*** *tradidisti dilecto Filio tuo, DNJC*)

C'est ce que présente le schéma ci-dessous. Il met en évidence ce déplacement sémantique de *l'intelligence* de *l'Esprit de gouvernement* vers *l'Esprit de gouvernement* lui-même.

Ce déplacement permet ensuite au *«* ***qui*** *»* du *« qui datus fuit sanctis tuis » de PM2,* dont le véritable antécédent, dans le rite authentique ni tronqué et ni *réaménagé* du patriarche maronite, est explicitement le *Spiritus Sanctus* lequel désigne la personne du Saint-Esprit elle-même, de se voir directement rapporté à l'expression *Spiritus principalis*, **ce qui établit ainsi au sein du rite du patriarche maronite une fallacieuse relation *transitive* centrée sur le *Spiritus principalis* analogue à la relation *transitive* de la pseudo forme essentielle de Paul VI**, tout en prétendant que cette expression serait absolument identique à *Spiritus Sanctus.*

[69] Henricus DENZINGER, *Ritus orientalium coptorum, syrorum et armenorum in administrandis sacramentis,* t.2, Graz, Autriche, 1961.
[70] Quam, dans le texte authentique, se rapporte à intelligence (et non pas à grâce) pour le rite maronite. En effet, comme il s'agit d'un pronom relatif, il s'accord en genre et en nombre avec son antécédent. Etant au féminin, il n'a pour antécédent intelligence (ou intelligence et grâce si l'on considère qu'il y a là un accord de voisinage).

L'usage d'une source falsifiée ou erronée du rite maronite du patriarche (Denzinger) par le *Sel de la terre* n°54

Rite maronite (Denzinger) – original, 1961

et sacerdotibus fidelibus juxta formam coelorum tuorum. Tibi, Domine, etiam placuit modo laudari in hoc servo tuo, et dignum effecisti eum, praeesse populo tuo; illumina eum et effunde super eum gratiam et intelligentiam Spiritus tui principalis, quam tradidisti dilecto Filio tuo, Domino nostro Jesu Christo; da ei, Deus, sapientiam laudabilem, fortitudinem, virtutem, unitatem spiritus ad faciendum omnia per tuam cooperationem. Concede ei, Deus, Spiritum tuum Sanctum, qui datus fuit sanctis tuis, confirma Ecclesiam tuam puram et sanctam et omnem locum tuum sanctum, largire etiam, Domine, ut servus tuus iste, qui placuit tibi, sit

quam

Rite Maronite (Denzinger) falsifié (Sel n°54) p102 & 125

Tibi, Domine, etiam placuit modo laudari in hoc servo tuo, et dignum effecisti eum, præesse populo tuo ;

illumina eum et effunde super eum gratiam et intelligentiam Spiritus tui principalis,

quem tradidisti dilecto Filio tuo, Domino nostro Jesu Christo ; [...]

qui datus fuit sanctis tuis, [...] **p102**

Tibi, Domine, etiam placuit modo laudari in hoc servo tuo, et dignum effecisti eum, præesse populo tuo ;

illumina eum et effunde super eum gratiam et intelligentiam Spiritus tui principalis, quem tradidisti dilecto Filio tuo, Domino nostro Jesu Christo ;

da ei, Deus, sapientiam laudabilem, fortitudinem, virtutem, unitatem spiritus ad faciendum omnia per tuam cooperationem.

Concede ei Deus, Spiritum tuum Sanctum, qui datus fuit sanctis tuis, **p125**

quem

PM1

Tibi, Domine, etiam placuit modo laudari in hoc servo tuo, et dignum effecisti eum,	A toi, Dieu, …
paresse populo tuo, **illumina eum et effunde super eum gratiam et intelligentiam Spiritus tui principalis, quam tradidisti dilecto Filio tuo, Domino nostro Jesu Christo ;**	illumine et infuse sur lui la grâce et l'intelligence de ton Esprit de gouvernement, (intelligence) que tu as transmise à (ou par) ton Fils bien-aimé, Notre Seigneur Jésus-Christ.
da, ei, Deus, sapientiam laudabilem, fortitudinem, virtutem, unitatem spiritus ad faciendum omnia per tuam cooperationem.	Donne-lui, Dieu, la sagesse digne d'éloges, la vaillance, la puissance, l'unité de l'esprit en présence de tous par ta coopération.
Concede ei, Deus, Spiritum tuum Sanctum, **qui datus fuit sanctis tuis**, confirma Ecclesiam tuam puram et sanctam...	Accorde-lui, Dieu, ton Esprit Saint, qui fut donné à tes Saints, confirme ton Eglise pure et sainte …

PM1'

T bi, Domine, etiam placuit modo laudari in hoc servo tuo, et dignum effecisti eum,	A toi, Dieu, …
paresse populo tuo, **illumina eum et effunde super eum gratiam et intelligentiam Spiritus tui principalis, quem tradidisti dilecto Filio tuo, Domino nostro Jesu Christo ;**	illumine et infuse sur lui la grâce et l'intelligence de ton Esprit de gouvernement, (Esprit) que tu as transmis à (ou par) ton Fils bien-aimé, Notre Seigneur Jésus-Christ.
da, ei, Deus, sapientiam laudabilem, fortitudinem, virtutem, unitatem spiritus ad faciendum omnia per tuam cooperationem.	Donne-lui, Dieu, la sagesse digne d'éloges, la vaillance, la puissance, l'unité de l'esprit en présence de tous par ta coopération.
Concede ei, Deus, Spiritum tuum Sanctum, **qui datus fuit sanctis tuis**, confirma Ecclesiam tuam puram et sanctam...	Accorde-lui, Dieu, ton Esprit Saint, qui fut donné à tes Saints, confirme ton Eglise pure et sainte …

1. L'intelligence de l'Esprit de gouvernement du Père est transmise au Fils (ou par le Fils)

1. L'Esprit de gouvernement du Père est transmis au Fils (ou par le Fils)

Pas de rapport établi entre intelligence de l'Esprit de gouvernement et Esprit-Saint

2. L'Esprit-Saint est transmis aux Saints de Dieu

Peut servir à l'amalgame entre Esprit de gouvenement et Esprit-Saint

<u>1° étape : le Quam/Quem (Testamentum Domini)</u>

Continuons à tirer au clair les manipulations à partir desquelles est établie une fallacieuse « *identité de substance* » entre la forme conciliaire, marquée par la « *transitivité* » du *Spiritus principalis,* et les rites orientaux.

Toujours afin de présenter la nouvelle forme conciliaire comme étant quasi-identique à la prétendue *Tradition Apostolique*, les rédacteurs présentent un deuxième comparatif en recourant à un rite oriental pseudo-canonique, le *Testamentum Domini* (désigné ici par **TE**), au sujet duquel Dom Botte prétendait qu'il s'agissait d'un « simple remaniement » de la *Tradition apostolique,* telle qu'il affirmait l'avoir lui-même « reconstituée ».

Nous pouvons résumer le raisonnement en disant qu'il suggère que le rite maronite est similaire au *Testamentum Domini*.

Cela est obtenu par le même usage, en page 125 du n°54 du Sel de la Terre, d'une source falsifiée ou « *erronée* » pour le *Testamentum*, qui y est dite reprise de la citation des pages 286-288 de l'ouvrage de 1919 de Dom Cagin[71], lequel dit lui-même l'avoir tirée de la page 30 du *Testamentum Domini Nostri Jesu Christi* de Mgr Rhamani.

– L'« *erreur* » ou la falsification (***<u>quam</u>*** devient ***<u>quem</u>***) permet de transformer la phrase authentique TE1 du *Testamentum Domini* :

  - **Phrase TE1** - *Répands l'intelligence et la grâce de ton Spiritus principalis, (grâce)* ***<u>laquelle</u>*** *tu as transmis**<u>e</u>** à ton Fils bien-aimé JC. (effunde intelligentiam et gratiam Spiritus tui principalis,* ***<u>quam</u>*** *tradidisti dilecto Filio tuo JC.).*

– En (texte « *erroné* » ou falsifié):

  - **Phrase TE1'** - *Répands l'intelligence et la grâce de ton Spiritus principalis, (Spiritus)* ***<u>lequel</u>*** *tu as transmi**<u>s</u>** à ton Fils bien-aimé JC. (effunde intelligentiam et gratiam spiritus tui principalis,* ***<u>quem</u>*** *tradidisti dilecto Filio tuo JC.)*

Ce double usage de textes « *erronés* » ou falsifiés, **portant sur deux rites différents,** produit un effet cumulatif, et crée ainsi fortement l'illusion que le texte de la prétendue *Tradition apostolique* d'Hippolyte, telle que « *reconstituée* » par Dom Botte, avec sa relation « *transitive* » caractéristique, serait «*en substance*» présent dans le rite maronite du patriarche, lequel rite maronite comporterait donc bien cette même relation « *transitive* », **alors qu'en réalité il en est totalement immune**.

[71] Dom Paul CAGIN, o.s.b, *L'Anaphore apostolique et ses témoins*, Paris Lethielleux, 1919

L'usage par le *Sel de la terre* n°54 d'une source falsifiée ou erronée du *Testamentum* (Mgr Rahmani)

Testamentum (Rahmani) – original, 1899

tuorum. Domine, cui etiam nunc collaudari placuit, et dignatus es constituere principes (i. e. præsidentes) populo tuo, illumina et effunde intelligentiam et gratiam Spiritus tui principalis, quam tradidisti dilecto Filio tuo, Jesu Christo; da, Deus, sapientiam, consilium, fortitudinem, virtutem, unitatem spiritus ad facienda omnia per tuam cooperationem. Concede, Deus, Spiritum tuum sanctum, qui datus fuit Sancto tuo, mitte eum ecclesiæ tuæ sanctæ et puræ, et omni loco, qui laudes tuas canit. Da, Domine, ut servus tuus iste placeat tibi, ad enarrationem

quam

PE1

Domine, cui etiam nunc calaudori placuit, et dignatus es constituere principes (i.e. praesidentes) populo tuo, **illumina et effunde intelligentiam et gratiam Spiritus tui principalis, quam tradidisti dilecto Filio tuo, Jesu Christo ;**

da, Deus, sapientiam, consilium, fortitudinem, virtutem, unitatem spiritus ad facienda omnia per tuam cooperationem.

Concede, Deus, Spiritum tuum sanctum, **qui datus fuit Sancto tuo**, mitte eum ecclesiae tuae sanctae et purae, et omni loco, qui laudes tuas canit.

Dieu, à qui encore maintenant il est agréable de XXX, et tu veux bien constituer des chef (ie. présidents) à ton peuple, illumine et infuse l'intelligence et la grâce de ton Esprit de gouvernement, (grâce) que tu as transmise à (ou par) ton Fils bien-aimé, Jésus-Christ.

Donne, Dieu, la sagesse, le conseil, la vaillance, la puissance, l'unité de l'esprit en présence de tous par ta coopération.

Accorde, Dieu, ton Esprit Saint, qui fut donné à tes Saints, envoie le à ton Eglise sainte et pure, et en tout lieu, qui chante tes louanges.

1. La grâce de l'Esprit de gouvernement du Père est transmise au Fils (ou par le Fils)

Pas de rapport établi entre intelligence de l'Esprit de gouvernement et Esprit-Saint

Testamentum (Rahmani) falsifié (Sel n°54) p125

Domine cui etiam nunc collaudari placuit, et dignatus es constituere principes (id est præsidentes) populo tuo,

Illumina et effunde intelligentiam et gratiam spiritus tuus principalis, quem tradidisti dilecto Filio tuo Jesu Christo.

Da, Deus, sapientiam, consilium, fortitudinem, virtutem, unitatem spiritus ad faciendum omnia per tuam cooperationem.

Concede, Deus, Spiritum tuum sanctum, qui datus fuit sancto tuo, mitte eum Ecclesiæ tuæ sanctæ et puræ, et omni loco, qui laudes tuas canit. Da, Domine, ut

quem

PE1'

Domine, cui etiam nunc calaudori placuit, et dignatus es constituere principes (i.e. praesidentes) populo tuo, **illumina et effunde intelligentiam et gratiam Spiritus tui principalis, quem tradidisti dilecto Filio tuo, Jesu Christo ;**

da, Deus, sapientiam, consilium, fortitudinem, virtutem, unitatem spiritus ad facienda omnia per tuam cooperationem.

Concede, Deus, Spiritum tuum sanctum, **qui datus fuit Sancto tuo**, mitte eum ecclesiae tuae sanctae et purae, et omni loco, qui laudes tuas canit.

Dieu, à qui encore maintenant il est agréable de XXX, et tu veux bien constituer des chef (ie. présidents) à ton peuple, illumine et infuse l'intelligence et la grâce de ton Esprit de gouvernement, (esprit) que tu as transmis à (ou par) ton Fils bien-aimé, Jésus-Christ.

Donne, Dieu, la sagesse, le conseil, la vaillance, la puissance, l'unité de l'esprit en présence de tous par ta coopération.

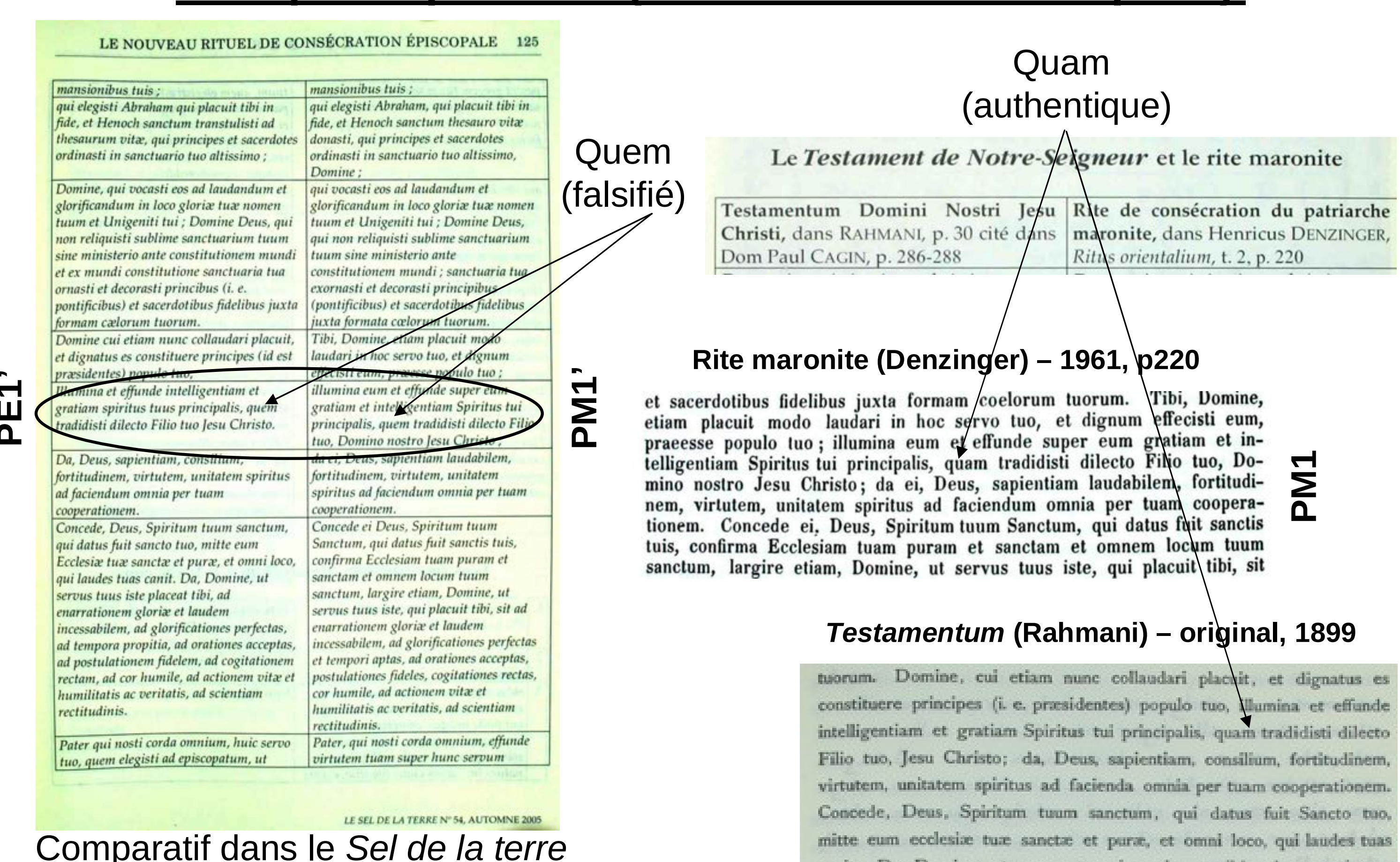
Accorde, Dieu, ton Esprit Saint, qui fut donné à tes Saints, envoie le à ton Eglise sainte et pure, et en tout lieu, qui chante tes louanges.

1. L'Esprit de gouvernement du Père est transmis au Fils (ou par le Fils)

2. Le Père transmets aux Saints le Saint-Esprit

Peut servir à l'amalgame entre Esprit de gouvernement et Esprit-Saint

L'usage simultané de deux sources identiquement falsifiées masque l'opération (*Sel de la terre* n°54 – p125)



LE NOUVEAU RITUEL DE CONSÉCRATION ÉPISCOPALE 125

mansionibus tuis ;	*mansionibus tuis ;*
qui elegisti Abraham qui placuit tibi in fide, et Henoch sanctum transtulisti ad thesaurum vitæ, qui principes et sacerdotes ordinasti in sanctuario tuo altissimo ;	*qui elegisti Abraham, qui placuit tibi in fide, et Henoch sanctum thesauro vitæ donasti, qui principes et sacerdotes ordinasti in sanctuario tuo altissimo, Domine ;*
Domine, qui vocasti eos ad laudandum et glorificandum in loco gloriæ tuæ nomen tuum et Unigeniti tui ; Domine Deus, qui non reliquisti sublime sanctuarium tuum sine ministerio ante constitutionem mundi et ex mundi constitutione sanctuaria tua ornasti et decorasti princibus (i. e. pontificibus) et sacerdotibus fidelibus juxta formam cælorum tuorum.	*qui vocasti eos ad laudandum et glorificandum in loco gloriæ tuæ nomen tuum et Unigeniti tui ; Domine Deus, qui non reliquisti sublime sanctuarium tuum sine ministerio ante constitutionem mundi ; sanctuaria tua exornasti et decorasti principibus (pontificibus) et sacerdotibus fidelibus juxta formata cælorum tuorum.*
Domine cui etiam nunc collaudari placuit, et dignatus es constituere principes (id est præsidentes) populo tuo,	*Tibi, Domine, etiam placuit modo laudari in hoc servo tuo, et dignum effecisti eum, præesse populo tuo ;*
Illumina et effunde intelligentiam et gratiam spiritus tuus principalis, quem tradidisti dilecto Filio tuo Jesu Christo.	*illumina eum et effunde super eum gratiam et intelligentiam Spiritus tui principalis, quem tradidisti dilecto Filio tuo, Domino nostro Jesu Christo ;*
Da, Deus, sapientiam, consilium, fortitudinem, virtutem, unitatem spiritus ad faciendum omnia per tuam cooperationem.	*da ei, Deus, sapientiam laudabilem, fortitudinem, virtutem, unitatem spiritus ad faciendum omnia per tuam cooperationem.*
Concede, Deus, Spiritum tuum sanctum, qui datus fuit sancto tuo, mitte eum Ecclesiæ tuæ sanctæ et puræ, et omni loco, qui laudes tuas canit. Da, Domine, ut servus tuus iste placeat tibi, ad enarrationem gloriæ et laudem incessabilem, ad glorificationes perfectas, ad tempora propitia, ad orationes acceptas, ad postulationem fidelem, ad cogitationem rectam, ad cor humile, ad actionem vitæ et humilitatis ac veritatis, ad scientiam rectitudinis.	*Concede ei Deus, Spiritum tuum Sanctum, qui datus fuit sanctis tuis, confirma Ecclesiam tuam puram et sanctam et omnem locum tuum sanctum, largire etiam, Domine, ut servus tuus iste, qui placuit tibi, sit ad enarrationem gloriæ et laudem incessabilem, ad glorificationes perfectas et tempori aptas, ad orationes acceptas, postulationes fideles, cogitationes rectas, cor humile, ad actionem vitæ et humilitatis ac veritatis, ad scientiam rectitudinis.*
Pater qui nosti corda omnium, huic servo tuo, quem elegisti ad episcopatum, ut	*Pater, qui nosti corda omnium, effunde virtutem tuam super hunc servum*

LE SEL DE LA TERRE N° 54, AUTOMNE 2005

Comparatif dans le *Sel de la terre* des deux sources falsifiées

Le *Testament de Notre-Seigneur* et le rite maronite

Testamentum Domini Nostri Jesu Christi, dans RAHMANI, p. 30 cité dans Dom Paul CAGIN, p. 286-288	**Rite de consécration du patriarche maronite**, dans Henricus DENZINGER, *Ritus orientalium*, t. 2, p. 220

Rite maronite (Denzinger) – 1961, p220

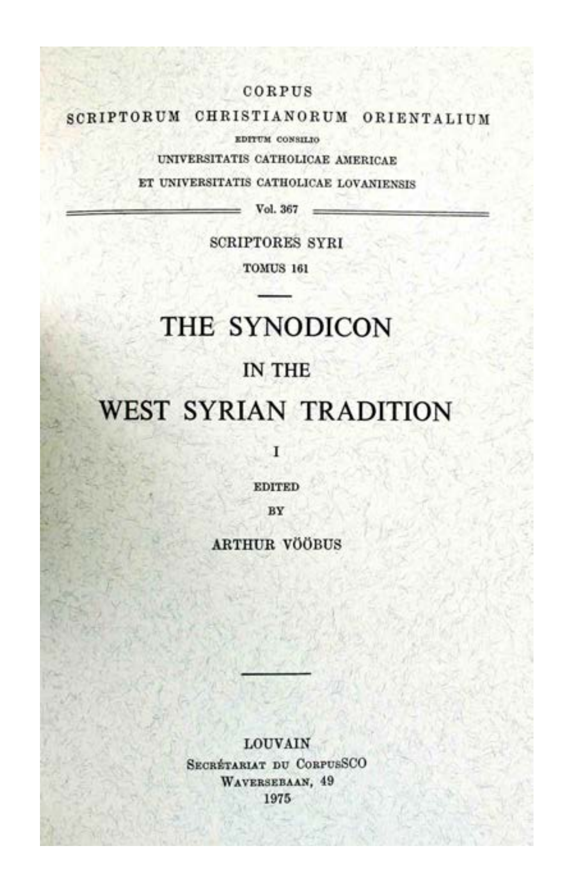
et sacerdotibus fidelibus juxta formam coelorum tuorum. Tibi, Domine, etiam placuit modo laudari in hoc servo tuo, et dignum effecisti eum, praeesse populo tuo ; illumina eum et effunde super eum gratiam et intelligentiam Spiritus tui principalis, quam tradidisti dilecto Filio tuo, Domino nostro Jesu Christo ; da ei, Deus, sapientiam laudabilem, fortitudinem, virtutem, unitatem spiritus ad faciendum omnia per tuam cooperationem. Concede ei, Deus, Spiritum tuum Sanctum, qui datus fuit sanctis tuis, confirma Ecclesiam tuam puram et sanctam et omnem locum tuum sanctum, largire etiam, Domine, ut servus tuus iste, qui placuit tibi, sit

***Testamentum* (Rahmani) – original, 1899**

tuorum. Domine, cui etiam nunc collaudari placuit, et dignatus es constituere principes (i. e. præsidentes) populo tuo, illumina et effunde intelligentiam et gratiam Spiritus tui principalis, quam tradidisti dilecto Filio tuo, Jesu Christo; da, Deus, sapientiam, consilium, fortitudinem, virtutem, unitatem spiritus ad facienda omnia per tuam cooperationem. Concede, Deus, Spiritum tuum sanctum, qui datus fuit Sancto tuo, mitte eum ecclesiæ tuæ sanctæ et puræ, et omni loco, qui laudes tuas canit. Da, Domine, ut servus tuus iste placeat tibi, ad enarrationem

L'édition anglaise du Testamentum par Vööbus (1973) confirme le quam (et non pas le quem)

Après vérification, il s'avère que cette falsification est déjà présente dans l'ouvrage de Dom Cagen en 1919. Mgr Rahmani a lui travaillé sur le Msmossul (manuscrit de Mossoul) qui date du XVII siècle.



CORPUS
SCRIPTORUM CHRISTIANORUM ORIENTALIUM
EDITUM CONSILIO
UNIVERSITATIS CATHOLICAE AMERICAE
ET UNIVERSITATIS CATHOLICAE LOVANIENSIS
Vol. 367

SCRIPTORES SYRI
TOMUS 161

THE SYNODICON
IN THE
WEST SYRIAN TRADITION
I

EDITED
BY
ARTHUR VÖÖBUS

LOUVAIN
SECRÉTARIAT DU CORPUSSCO
WAVERSEBAAN, 49
1975

36 1. THE TESTAMENT OF THE LORD

• p. 13 * PRAYER OF ORDINATION OF A BISHOP

"O God, who hast made all things in power and hast established the inhabited world with a purpose, who hast adorned the crown of all these things which were made by Thee, who hast given to them Thy commandments to be observed in fear, who hast bestowed upon us the understanding of the truth and hast made known unto us Thy Spirit that is good, who didst send Thy beloved Son, the only Savior, without spot for our redemption."

"O God and Father of our Lord Jesus Christ, Father of mercies, and God of all comfort, who in the pure heights doest dwell eternally, who art high and praiseworthy, dreadful and great, who seest all things, who knowest the mind of them before they are, with whom all things were before they were made, who gavest illumination to the church by the grace of Thy only-begotten Son, having predestined from the beginning those who delight in just things and do those things that are holy, to dwell in Thy dwellings; who didst choose Abraham who pleased Thee by his faith and didst translate holy Enoch to the treasure house of life, who hast ordered rulers and priests in Thy sanctuary on high; O Lord who didst call them that in the place of Thy glory they shall glorify and honor the name of Thee and of Thy only-begotten, O Lord."

"O God, who before the foundations of the world didst not leave Thy high sancturary without the ministry and again since the foundations of the world hast adorned and honored Thy sanctuaries with believing rulers and priests after the type of Thy heaven; Thou, Lord, who even now art well pleased to be glorified and hast vouchsafed that there should be rulers for Thy people, illumine and pour out understanding and the grace which comes from Thy princely spirit which Thou didst deliver to Thy beloved Son Jesus Christ; give wisdom, O God, reasoning, strength, power, oneness of the Spirit, to
• p. 14 do all things by Thy cooperation. * Give the Spirit which is Thine, O holy God; send Him who was given to Thy holy ones, to Thy holy and pure church and to every place which is Thy sanctuary; and grant, O Lord, that this, Thy servant, shall please Thee for doxology and for laudation without ceasing, O God; for fitting and opportune hymns of praise, for acceptable prayers, for faithful petitions, for an upright mind, for a humble heart for the work of life and of humility and of truth for the knowledge of uprightness."

Afin de faire le tour de cette question nous citons ici la publication du Testamentum par Vööbus et sa traduction en anglais (1973). Nous retrouvons bien un **which** (ou quam) pronom relatif impersonnel (intelligence) et non pas un **whom** (ou quem) pronom relatif personnel qui se serait rapporté à la personne du Fils bien-aimé.

Le texte de Paul VI en anglais traduit : *"So now pour out upon this chosen one that power which is from you, the governing Spirit whom you gave to your beloved Son, Jesus Christ.."* http://ccpl.carr.org/~meripper/faith/o-bishop.htm Le "**whom**" dans le texte de Paul VI fait clairement référence à la personne de l'Esprit.

Les sources syriaques du *Testamentum Domini*

TESTAMENTUM

DOMINI NOSTRI

JESU CHRISTI

NUNC PRIMUM

EDIDIT, LATINE REDDIDIT ET ILLUSTRAVIT

IGNATIUS EPHRAEM II RAHMANI

PATRIARCHA ANTIOCHENUS SYRORUM.

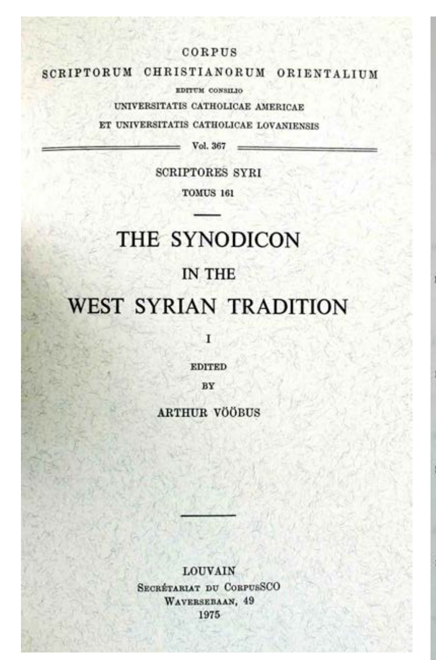
MOGUNTIÆ

SUMPTIBUS FRANCISCI KIRCHHEIM

1899.

30 TESTAMENTUM D. N. J. X.

Edition de Vööbus (1973)



CORPUS

SCRIPTORUM CHRISTIANORUM ORIENTALIUM

EDITUM CONSILIO

UNIVERSITATIS CATHOLICAE AMERICAE

ET UNIVERSITATIS CATHOLICAE LOVANIENSIS

Vol. 367

SCRIPTORES SYRI

TOMUS 161

THE SYNODICON

IN THE

WEST SYRIAN TRADITION

I

EDITED

BY

ARTHUR VÖÖBUS

LOUVAIN

SECRÉTARIAT DU CORPUSSCO

WAVERSEBAAN, 49

1975

ORDINATION OF A BISHOP 13

Edition de Mgr Rahmani (1899)

Un universitaire européen, spécialiste de littérature Syriaque, explique également que la traduction directe du syriaque en latin donne bien l'équivalent de ***quam*** et non de ***quem***.

La phrase en question donne en syriaque :

« *anhar w'oshud sakultonutho w taybutho **hoy** d-men ruhokh rishonoyo **hoy** d'ashlemt l-abrokh habibo yeshu' mshiho* »

"***ruhokh rishonoyo***" veut dire "***votre Esprit souverain***".

"l-abrokh habibo Yeshu' Mshiho" veut dire "***votre Fils bien aimé Jésus Christ*"**.

Le deuxième ***hoy*** correspond en latin au ***quam***. Si le texte syriaque avait signifié l'équivalent du ***quem*** latin (c'est-à-dire le rapport au *Spiritus principalis* ou ***ruhokh rishonoyo***, le syiaque eût utilisé le ***haw***. Or ce n'est pas le cas , il utilise le pronom féminin ***hoy*.**

Ce qui confirme bien que dans la phrase syriaque :

"*anhar w'oshud sakultonutho w taybutho **hoy** d-men ruhokh rishonoyo **hoy** d'ashlemt l-abrokh habibo yeshu' mshiho*"

le pronom relatif féminin *"hoy"* apparait deux fois, il faut donc traduire :

"*..illumina et effunde intelligentiam et illam gratiam, **quae** est e Spiritu tuo principali, **quam** tradidisti dilecto Filio Jesu Christo..."*

Les traductions par *quam* (et non pas par *quem*), telles l'ont établies correctement en fait le Denzinger[72], pour le rite du patriarche maronite en page 220 de son édition de 1961, et Mgr Rahmani lui-même, pour le *Testamentum Domini* dans son ouvrage authentique de 1899, sont donc les seules traductions correctes.

Ces sources orientales utilisées par les rédacteurs de l'article du numéro 54 du *Sel de la terre* dans leur pseudo-démonstration par analogie pour établir l'« *identité de substance* » de la nouvelle forme essentielle du rite conciliaire avec des rites orientaux, **sont donc gravement « *erronées* » ou falsifiées.**

2° étape : la transitivité

Examinons à présent la question de la **« *transitivité* »** des formules.

La Phrase PR de la forme conciliaire contient deux parties : PR1 et PR2 (cf. supra).

Afin de compléter leur *dispositif*, les rédacteurs, grâce à une présentation en tableau, procèdent maintenant à une mise en équivalence de la phrase PM2 du rite du patriarche maronite PM, avec la seconde partie PR2 de la nouvelle forme conciliaire PR, ce qui crée l'illusion de la présence dans le rite du patriarche maronite de la relation « *transitive* », si caractéristique de la prétendue *Tradition Apostolique*, telle que « *reconstituée* » par Dom Botte.

Ainsi les deux phrases suivants sont mis en équivalence :

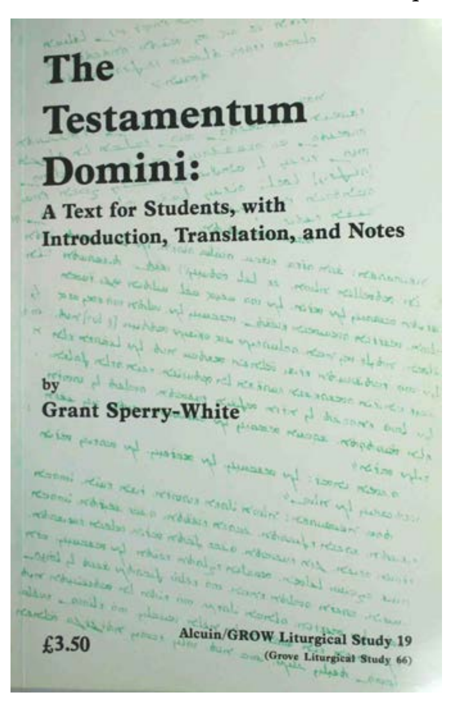
- **Partie PR2 –** (*Spiritus principalis*), *lequel il a lui-même donné aux saints Apôtres (**quem** dedisti dilecto Filio tuo, **quem ipse** donavit sanctis Apostolis,)*
- **Phrase PM2 –** (*ton Esprit-Saint*), *qui a été donné à tes saints ((Spiritum tuum Sanctum), **qui** datus fuit sanctis tuis)*

[72] Henricus DENZINGER, *Ritus orientalium coptorum, syrorum et armenorum in administrandis sacramentis*, t.2, Graz, Autriche, 1961

On doit vraiment s'étonner de que les rédacteurs de l'article du n°54 du *Sel de la Terre* aient ainsi tellement tenu à mettre en équivalence forcée cette partie PR2 avec cette phrase PM2 (le don du *spiritus principalis* aux apôtres qui, dans le rite du patriarche maronite, appartient à une nouvelle phrase), grâce au *réaménagement* de la page 102, ici incriminé, du rite du patriarche maronite, alors qu'en annexe 3, dans le tableau des page 124-126 de leur article[73], ils comparent ce même rite, cette fois ci non tronqué, avec celui du *Testamentum Domini – lui-même* « erroné » ou falsifié - , car les spécialistes du *Testamentum* soulignent eux-mêmes que dans ce texte le don du *spiritus principalis* aux apôtres est omis (correspondant ici à la partie PR2 citée ci-dessus).

En effet, le rite maronite du patriarche est comparé avec le *Testamentum Domini*, document présenté par Dom Botte comme un simple « *remaniement* » de la prétendue *Tradition Apostolique* attribuée à Hippolyte de Rome, elle-même « reconstituée » par Dom Botte. L'article du *Sel de la terre* présente en son annexe 3 ces deux textes, celui du rite maronite du patriarche, non tronqué, placé en vis-à-vis de celui du *Testamentum* (selon l'édition latine établie à partir du texte syriaque du patriarche syriaque Mgr Rahmani, publié en 1899).

En fait ce choix des rédacteurs de l'article du *Sel de la terre*, s'avère tout à fait arbitraire. Il est en effet contredit par Grant Sperry-White qui a travaillé sous la direction du Docteur Sebastian Brock de l'Oriental Institut de l'Université d'Oxford. Cet éminent Docteur est considéré par ses pairs comme une autorité mondiale sur cette question.



Dans son étude et sa publication en anglais du *Testamentum Domini*, Sperry-White fait en effet remarquer, au sujet du *Spiritus Principalis* (princely Spirit), **<u>que le *Testamentum* omet la référence de la prétendue Tradition apostolique à l'Esprit donné aux Apôtres</u>. Il écrit[74] en effet en page 41 :**

"*[Your princely Spirit] Testamentum <u>omits the ApTrad reference to the Spirit given to the Apostles</u>*[75]" Grant Sperry-White, *The Testamentum Domini*, 1991.

[73] Frère Pierre-Marie o.p. *Le nouveau rituel de consécration épiscopale est-il valide ?*, Le Sel de la Terre, n°54, automne 2005, pp. 73-129.

[74] *The Testamentum Domini*, a text for Students, with introduction, Translation, and Notes, by Grant Sperry-White, 1991.

[75] C'est nous-mêmes qui soulignons ce passage de cette citation.

et place en note de sa traduction :

"Make shine and pour out understanding and grace from your princely Spirit which[76] you delivered to your beloved Son Jesus Christ ; give, O God, wisdom, reasoning, strength, power, unity of spirit, to do all things by your operation.

Give your Spirit, o Holy God, who was given to your Holy One;" **Grant Sperry-White, *The Testamentum Domini*, 1991**

La Phrase PR de la nouvelle forme conciliaire contient deux parties PR1 et PR2, nous constatons que les rédacteurs de l'article du numéro 54 du *Sel de la terre* ont tronqué en page 102 le texte du rite maronite dans leur mise en tableau, ce qui crée l'illusion de la relation « *transitive* », si spécifique à la prétendue *Tradition Apostolique* attribuée à Hippolyte de Rome, telle que « *reconstituée* » par Dom Botte.

Les rédacteurs ont tronqué en page 102 le texte du rite du patriarche maronite, de telle sorte que la référence explicite à l'Esprit-Saint a été ainsi éliminée de la Phrase PM2 authentique du rite du patriarche maronite, ce qui permet de présenter en tableau cette phrase PM2, comme équivalente à la deuxième partie PR2 de la Phrase PR de la pseudo forme essentielle du rite de Paul VI.

En final nous obtenons donc le réassemblage suivant :

[76] Ce terme est souligné ici par nous-mêmes, car si l'auteur avait considéré que l'expression ***Your princely Spirit*** désignait bien la personne même du Saint Esprit, il n'aurait pas employé le pronom ***which***, mais bien le pronom ***whom***.

Le montage du rite maronite par le *Sel de la terre* n°54 – p102

Rite maronite (Denzinger) – original, 1961

220

datoris judiciorum verorum et sanctarum revelationum divinorumque charismatum, dogmatum fidelium Trinitatis per crucem, per resurrectionem, incorruptibilatem in Ecclesia sancta Dei, in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen.

Post haec unus episcopus praeceptum habens ab episcopis reliquis imponat super eum manus dicens invocationem ipsiusmet ordinationis sanctissimae.

Inclinatio. Deus, qui omnia in virtute fecisti et firmasti ac fundasti conceptu mentis orbem habitabilem, qui ornasti coronam omnium rerum a te factarum, qui dedisti nobis in timore custodire mandata tua, qui tribuisti nobis intellectum veritatis et manifestasti nobis Spiritum tuum illum bonum, qui Filium tuum dilectum misisti unicum Salvatorem nostrum immaculatum pro redemptione nostra, Deus Pater Domini nostri Jesu Christi, Pater misericordiarum et Deus totius consolationis, qui in puris altis habitas perpetuo, qui es altissimus, laudabilis, terribilis, magnus et omnia videns, qui omnia, antequam fiant, nosti, apud quem omnia, antequam sint, jam erant*), qui illuminationem dedisti Ecclesiae per gratiam unigeniti Filii tui, praedefiniens ab initio illos, qui cupiunt aequitatem et faciunt, quae sancta sunt, habitare in mansionibus tuis**); qui elegisti Abraham, qui placuit tibi in fide, et Henoch sanctum thesauro vitae donasti, qui principes et sacerdotes ordinasti in sanctuario tuo altissimo, Domine; qui vocasti eos ad laudandum et glorificandum in lo[illegible] gloriae tuae nomen tuum et Unigeniti tui; Domine Deus, qui non [illegible]eli-quisti sublime sanctuarium tuum sine ministerio ante consti[illegible]onem mundi; sanctuaria tua exornasti et decorasti principibus ([illegible]tificibus) et sacerdotibus fidelibus juxta formam coelorum tuorum. [illegible]ibi, Domine, etiam placuit modo laudari in hoc servo tuo, et dign[illegible] effecisti eum, praeesse populo tuo; <u>illumina eum et effunde super e[illegible]m gratiam et intelligentiam Spiritus tui principalis, quam tradidisti dilecto Filio tuo, Domino nostro Jesu Christo</u>; da ei, Deus, sapientiam laudabilem, fortitudinem, virtutem, unitatem spiritus ad faciendum omnia per tuam coopera[illegible]tionem. Concede ei, Deus, Spiritum tuu[illegible] Sanctum, qui <u>datus fuit san[illegible] tuis</u>, confirma Ecclesiam tuam puram et [illegible] et omnem locum tuum sanctum, largire etiam, Domine, ut servus tuus [illegible] qui placuit tibi, sit ad enarrationem gloriae et laudem incessabilem, ad [illegible]ationes perfectas et tempori aptas, ad orationes acceptas, postulationes [illegible] cogi-

---

*) Hisce expressionibus futurorum praesentia in aeternitate Dei significatur, qua de re vid. Eminentissimum Card. Aguirre in Theol. disp. 44. sect. 3. et S. Th. I. p. q. 14. art. 13.

**) S. Th. I. p. q. 23. art. 5. — dicendum ergo, quod effectum praedestinationis considerare possumus dupliciter et uno modo in particulari, et sic nihil prohibet aliquem effectum praedestinationis esse causam et rationem alterius; posteriorem quidem prioris secundum rationem causae finalis, priorem vero posterioris secundum rationem causae meritoriae, quae reducitur ad dispositionem materiae. Sicut si dicamus, quod Deus praeordinavit, se daturum alicui gloriam ex meritis, et quod praeordinavit, se daturum alicui gratiam, ut mereretur gloriam. Alio modo potest considerari praedestinationis effectus in communi et cetera.

Rite Maronite (Denzinger) falsifié (Sel n°54) p102

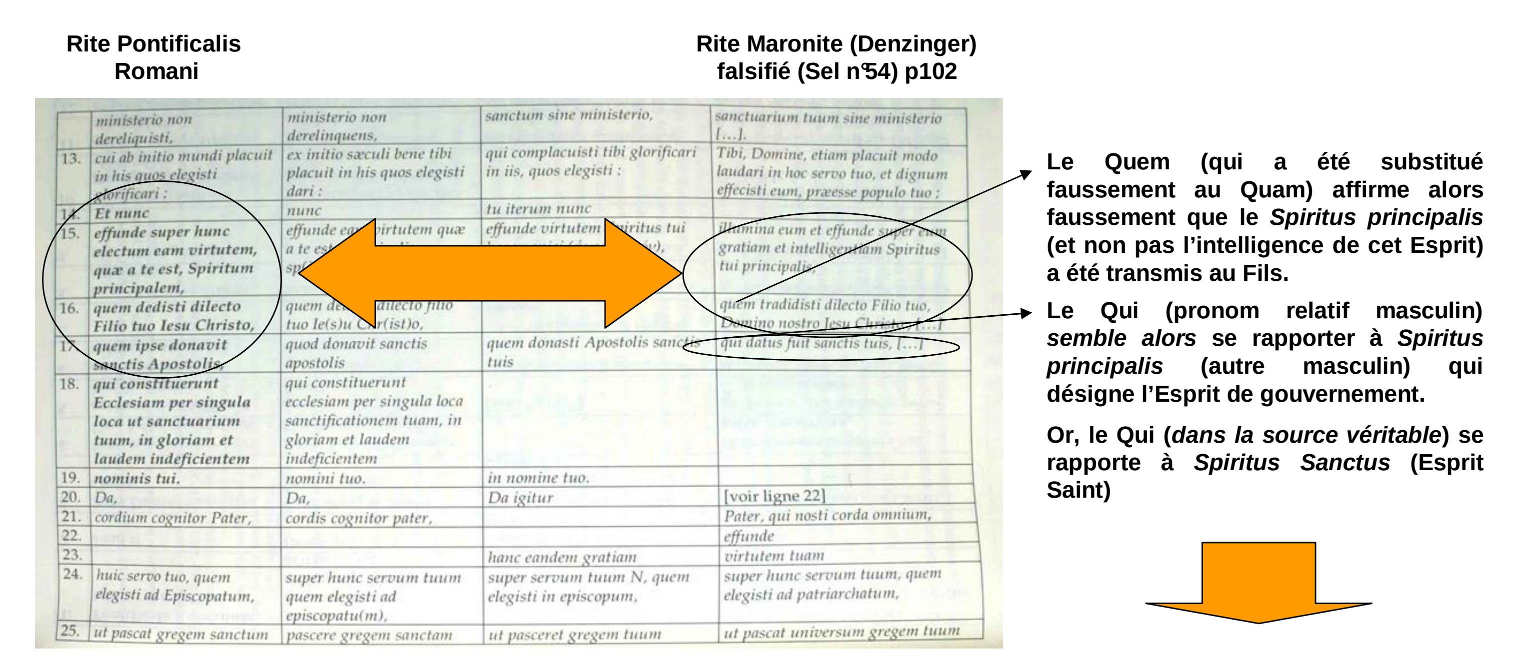
ministerio,	*sanctuarium tuum sine ministerio [...].*
ti tibi glorificari gisti :	*Tibi, Domine, etiam placuit modo laudari in hoc servo tuo, et dignum effecisti eum, præesse populo tuo ;*
c	
m Spiritus tui γεμονικόν),	*illumina eum et effunde super eum gratiam et intelligentiam Spiritus tui principalis,*
	quem tradidisti dilecto Filio tuo, Domino nostro Jesu Christo ; [...]
postolis sanctis	*qui datus fuit sanctis tuis, [...]*
	[voir ligne 22]
	Pater, qui nosti corda omnium,
	effunde
gratiam	*virtutem tuam*
tuum N, quem copum,	*super hunc servum tuum, quem elegisti ad patriarchatum,*
gem tuum	*ut pascat universum gregem tuum*

<u>Dans le tableau, troncature du texte suivant :</u>
« Da ei, Deus, sapientiam laudabilem, fortitudinem, virtutem, unitatem spiritus ad faciendum omnia per tuam cooperationem. Concede ei, **Spiritus tuum Sanctum**, »

Résumons dans les deux pages suivantes l'usage de sources « *erronées* » ou falsifiée, et du tronçon *réassemblé* de la page 102 de l'article.

Le montage du rite maronite par le *Sel de la terre* n°54 – p102

Rite Pontificalis Romani | **Rite Maronite (Denzinger) falsifié (Sel n°54) p102**



	ministerio non dereliquisti,	*ministerio non derelinquens,*	*sanctum sine ministerio,*	*sanctuarium tuum sine ministerio […].*
13.	*cui ab initio mundi placuit in his quos elegisti glorificari :*	*ex initio sæculi bene tibi placuit in his quos elegisti dari :*	*qui complacuisti tibi glorificari in iis, quos elegisti :*	*Tibi, Domine, etiam placuit modo laudari in hoc servo tuo, et dignum effecisti eum, præesse populo tuo ;*
14.	***Et nunc***	*nunc*	*tu iterum nunc*	
15.	***effunde super hunc electum eam virtutem, quæ a te est, Spiritum principalem,***	*effunde ea[illegible]irtutem quæ a te est [illegible] sp[illegible]*	*effunde virtutem [illegible]iritus tui [illegible]*	*illumina eum et effunde super eum gratiam et intelligentiam Spiritus tui principalis,*
16.	***quem dedisti dilecto Filio tuo Iesu Christo,***	*quem de[illegible] dilecto filio tuo Ie(s)u Chr(ist)o,*		*quem tradidisti dilecto Filio tuo, Domino nostro Iesu Christo, […]*
17.	***quem ipse donavit sanctis Apostolis,***	*quod donavit sanctis apostolis*	*quem donasti Apostolis sanctis tuis*	*qui datus fuit sanctis tuis, […]*
18.	***qui constituerunt Ecclesiam per singula loca ut sanctuarium tuum, in gloriam et laudem indeficientem***	*qui constituerunt ecclesiam per singula loca sanctificationem tuam, in gloriam et laudem indeficientem*		
19.	***nominis tui.***	*nomini tuo.*	*in nomine tuo.*	
20.	*Da,*	*Da,*	*Da igitur*	[voir ligne 22]
21.	*cordium cognitor Pater,*	*cordis cognitor pater,*		*Pater, qui nosti corda omnium,*
22.				*effunde*
23.			*hanc eandem gratiam*	*virtutem tuam*
24.	*huic servo tuo, quem elegisti ad Episcopatum,*	*super hunc servum tuum quem elegisti ad episcopatu(m),*	*super servum tuum N, quem elegisti in episcopum,*	*super hunc servum tuum, quem elegisti ad patriarchatum,*
25.	*ut pascat gregem sanctum*	*pascere gregem sanctam*	*ut pasceret gregem tuum*	*ut pascat universum gregem tuum*

Le Quem (qui a été substitué faussement au Quam) affirme alors faussement que le *Spiritus principalis* (et non pas l'intelligence de cet Esprit) a été transmis au Fils.

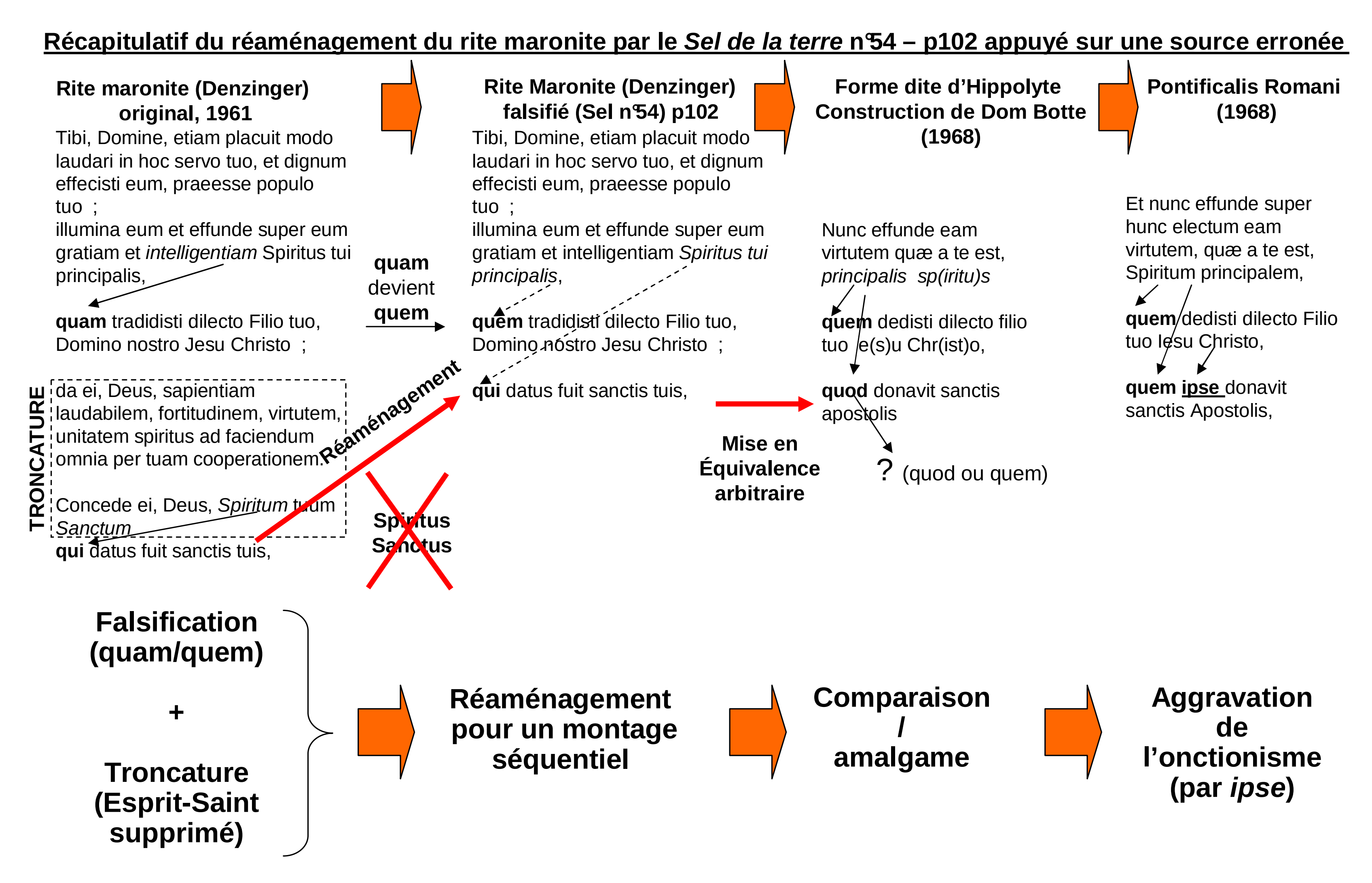
Le Qui (pronom relatif masculin) *semble alors* se rapporter à *Spiritus principalis* (autre masculin) qui désigne l'Esprit de gouvernement.

Or, le Qui (*dans la source véritable*) se rapporte à *Spiritus Sanctus* (Esprit Saint)

Le montage *permets alors d'attribuer faussement* au rite maronite un séquencement (relation de transitivité) :

- **l'Esprit de gouvernement a été transmis au Fils**
- **le même Esprit de gouvernement fut donné au saints par le Fils**

Ce séquencement permets *in fine de suggérer faussement* une analogie avec la forme dite d'Hippolyte reprise de l'essai de reconstitution de Dom Botte de 1963.



Un fondu-enchaîné habile qui suggère la similitude

4.3 La sacramentalité des prières de consécration épiscopale accompagnées de l'imposition des mains de l'évêque consécrateur.

La consécration épiscopale appartient au sacrement des Saints Ordres dont elle, seule, confère le caractère de la plénitude, conférant au nouvel Evêque la plénitude des pouvoirs sacramentaux, effet de ce sacrement :

Selon la définition infaillible et irréformable du Pape Léon XIII, proclamée avec les notes de l'infaillibilité pontificale dans sa Bulle *Apostolicae Curae* du 18 septembre 1896 :

> ***"Il est hors de doute et il ressort de l'institution même du Christ que l'épiscopat fait véritablement partie du sacrement de l'Ordre et qu'il est un sacerdoce d'un degré supérieur ; c'est d'ailleurs ce qu'insinue le langage habituel des saints Pères et les termes usités dans notre rituel où il est appelé "le sacerdoce suprême, le sommet du ministère sacré"".***
> *Apostolicae Curae*, Acta Apostolicae Sedis.

A ce propos, nous nous étonnons de la position adoptée par les rédacteurs de l'article du n°54 du *Sel de la Terre*, article signé par le Père Pierre-Marie o.p. dominicain du couvent d'Avrillé, qui semblent considérer en page 73 de leur article que la question de la sacramentalité de l'ordination épiscopale demeurerait une question ouverte vis-à-vis de la Foi catholique, question au sujet de laquelle il existerait même une « *opinion commune* » et que les catholiques seraient libres d'adopter des *« opinions »* divergentes. Ils commencent en effet par rappeler que leur revue, *Le Sel de la Terre*, avait déjà publié dans son numéro 29 un article d'un chanoine Berthod[77] soutenant la non-sacramentalité de l'ordination épiscopale et qui serait purement juridictionnelle. Ce religieux fut de 1970 à 1971 professeur au séminaire d'Ecône, puis de 1971 à 1977 directeur de ce même séminaire.

Voici ce qu'écrit cet acteur majeur dans la naissance de l'œuvre fondée par Mgr Lefebvre :

> L'« usage de l'Église », qui a modifié l'unité initiale du degré sacerdotal et l'a fait suivre d'un dédoublement en sacerdoce majeur et mineur, n'a pu diviser le pouvoir d'ordre lui-même, transmis par le rite sacramentel, de sorte qu'aujourd'hui, comme primitivement, un

[77] Le numéro 29 (Eté 1999) du *Sel de la terre* donne cette notice biographique du chanoine Berthod (en page 48) : *« Né le 20 juillet 1916 à Praz-de-Fort, en Valais. 1928-1934 : humanités aux collèges de Bagnes et Saint-Maurice. Il désirait rentrer chez les Pères Blancs ; ceux-ci n'étant pas venus le chercher il fit son noviciat en 1934-1935 à l'Hospice Grand-Saint-Bernard. 1935-1939 : philosophie et théologie à l'Hospice. 1939-1940 : professeur de grec et mathématiques au petit séminaire de la congrégation, à Écône. 1940-1942 : licence en théologie à l'Université de Fribourg (avec le père Ramirez O.P.). 1941 : ordonné prêtre à Sion par Mgr Bréler, le 29 juin. 1943-1945 : doctorat en théologie à Fribourg. 1946 : soutenance de thèse sur l'épiscopat. 1945-1947 : professeur de théologie à l'Hospice. 1947-1954 : professeur puis supérieur du séminaire de la congrégation à Écône. 1954-1960 : recteur du collège de la Champittet à Lausanne. 1960-1971 : prieur de la paroisse de Lens (VS) et quelques cours de théologie au séminaire de la congrégation à Martigny. 1970-1971 : il donne un cours par semaine à Écône, devenu séminaire de la Fraternité Saint-Pie X. 1971-1977 : professeur puis directeur du séminaire d'Écône. 1978-1995 : il ouvre et dessert quelques chapelles à Colombier, Bienne, La Chaud-de-fond et Lausanne. 1995-1996 : ne pouvant plus assurer son ministère en raison de sa faible santé, il revient à Praz-de-Fort, son village natal ; il fut rappelé à Dieu le 26 juin 1996 et enseveli le 28 juin dans le caveau du séminaire d'Écône. »*

égal pouvoir d'ordre est possédé par l'évêque et par le prêtre. L'usage de l'Église n'a pu modifier que la participation au pouvoir sur lequel elle a compétence : celui de juridiction. Toute la différence qui existe aujourd'hui entre le prêtre et l'évêque viendrait de la différence de participation à ce pouvoir. Et la plénitude de l'exercice du pouvoir d'ordre, que seul l'évêque possède désormais, s'expliquerait par un supplément de pouvoir juridictionnel nécessaire – en plus du pouvoir d'ordre – à l'administration de certains sacrements. Pour éviter toute confusion, il convient de remarquer que ce pouvoir, rangé ici dans la catégorie des pouvoirs de juridiction, n'est aucunement le pouvoir octroyé à un évêque, dès sa nomination à un siège déterminé, avant même sa consécration épiscopale : mais il est une juridiction d'un caractère particulier, accordé ordinairement aux seuls évêques consacrés (la potestas gradus des anciens scolastiques).

A cette solution, conduisent également les deux autres données du problème. Si l'épiscopat, comme tel (en ce qu'il ajoute au sacerdoce du premier degré), n'est nullement de caractère sacramentel, mais d'ordre juridictionnel, il n'est aucunement intangible au pouvoir ecclésiastique supérieur : l'Église, comme elle a pu retirer aux prêtres-évêques. primitifs l'exercice du pouvoir épiscopal, peut encore aujourd'hui retirer à nos évêques leur épiscopat. Et l'histoire des ordinations dissidentes et de leur appréciation dans la Catholica atteste précisément le fréquent usage de cette faculté.

Pareillement, si l'épiscopat est juridiction et n'est que juridiction, et le sacerdoce la plénitude du pouvoir d'ordre, l'Église, comme elle a pu retirer l'exercice du pouvoir épiscopal aux évêques dissidents, pourra l'accorder de sa propre autorité aux simples prêtres, ces derniers possédant déjà de par leur ordination sacerdotale la plénitude du pouvoir d'ordre nécessaire à cet exercice. »[78]

Et le chanoine Berthod d'affirmer que l'épiscopat n'est que purement juridictionnel :

« la présente solution de la nature proprement juridictionnelle de l'épiscopat s'intègre parfaitement dans une solution qui pourrait être dès lors générale de l'exercice du pouvoir ministériel sacré. » [79]

Sur la base de telles considérations, relayées en 1999 par la revue du *Sel de la terre*, on est en droit de se demander si les sacres de quatre évêques effectués par Mgr Lefebvre ont eu un effet, pusiqu'ils ne bénéficiaient pas de la juridiction. Ce qui entraîne, selon cette théorie du Chanoine Berthod et en toute logique, que Nos Seigneurs Tissier de Mallerais, de Gallaretta, Williamson et Fellay ne sont que de simples prêtres, et que les ordinations sacerdotales et les confirmations faites par eux depuis leur sacre en 1988 sont invalides. Répondons tout de suite à l'objection qui viendrait expliquer que ces sacres possédent une « juridiction de suppléance », laquelle permettrait de fonder la validité juridictionnelle de leur sacre si essentielle aux yeux du Chanoine Berthod. En effet cela signifierait que la validité des ordinations sacerdotales dans la FSSPX depuis qu'elles sont faites par l'un des quatre évêques seraient suspendues au fil bien ténu et ambiguë d'une « juridiction de suppléance » aux contours incertains. De tels acrobaties théologiques pour concilier et la validité des sacres de 1988 en tant qu'ayant transmis le pouvoir d'ordre et la thèse du Chanoine Berthod montrent une réelle inconséquence dans le travail effectué depuis le concile Vatican II par les tenants de la Tradition catholique sur la question de l'épiscopat.

En déclarant ainsi qu'ils demeureraient libres d'adopter d'emblée ce point de vue négateur de la sacramentalité de la plénitude de l'Ordre, ces rédacteurs et ce signataire dénient par ce fait même le caractère d'infaillibilité aux textes solennels des papes Léon XIII et Pie XII, *Apostolicae Curae* 1896 et *Sacramentum Ordinis* 1947, revêtus pourtant des notes d'infaillibilité du Magistère pontifical.

[78] L'épiscopat, recherches sur la nature de la consécration épiscopale, Chanoine Berthod, numéro 29 du Sel de la terre, pages 58-59

[79] L'épiscopat, recherches sur la nature de la consécration épiscopale, Chanoine Berthod, numéro 29 du Sel de la terre, pages 59

En considérant la sacramentalité de l'épiscopat comme une simple « *hypothèse* » (*sic*, en page 73 du *Sel de la Terre,* numéro 54), et en niant ainsi les obligations de la Foi catholique sur cette question, ces clercs démontrent ici aux lecteurs la réalité de l'incertitude de leur doctrine (cf. *Sel de la Terre*, n°54, p. 73, et note 89 en page 108).

Il serait prudent pour le lecteur de leur article qu'il garde bien cela présent à l'esprit.

Sacramentum Ordinis : les conditions de validité sacramentelle de la consécration épiscopale

Du reste, un peu plus tard, le Pape Pie XII définira infailliblement les conditions de validité sacramentelle des consécrations épiscopales dans sa Constitution Apostolique *Sacramentum Ordinis* du 30 novembre 1947, texte irréformable, revêtu des notes de l'infaillibilité pontificale :

> *« C'est pourquoi, après avoir invoqué la lumière divine, en vertu de Notre suprême Autorité apostolique et en pleine connaissance de cause, Nous déclarons, et, autant qu'il est besoin, Nous décidons et décrétons ce qui suit* ***: la matière et la seule matière des Ordres sacrés du diaconat, de la prêtrise et de l'épiscopat est l'imposition des mains ; de même la seule forme sont les paroles qui déterminent l'application de cette matière, parole qui signifient d'une façon univoque[80] les effets sacramentels, à savoir le pouvoir d'ordre et la grâce de l'Esprit-Saint****, paroles que l'Eglise accepte et emploie comme telles. »*

Par conséquent toute prière de consécration épiscopale sacramentellement valide **DOIT exprimer de manière UNIVOQUE le pouvoir d'Ordre** (en particulier le pouvoir de consacrer) et **la grâce de l'Esprit-Saint**.

Du reste les rédacteurs de l'article du n°54 du *Sel de la Terre* ne cherchent nullement à réfuter le démonstration de l'invalidité **intrinsèque** de la nouvelle prière de consécration épiscopale de *Pontificalis Romani* de Montini-Lécuyer-Botte, au regard de l'enseignement du Magistère et de la théologie catholiques.

Cela est d'autant plus étrange qu'ils commencent leur article en mentionnant, en page 72, l'étude du Père Athanasius Kröger o.s.b., parue en allemand dans *Una Voce Korespondenz* en 1978[81], dans laquelle ce bénédictin établissait déjà l'invalidité intrinsèque de ce nouveau rite de consécration épiscopale au regard des normes de la Foi et de la théologie catholiques.

Les annexes de ces *Notitiae* comprennent le texte français de cette étude théologique de 1978, jamais réfutée, déjà très probante par elle-même, et, depuis 28 ans, toujours inconnue des fidèles de France.

[80] Univoque selon le Petit Robert : « *de univocus, se dit d'un terme qui conserve le même sens dans des emplois différents* ».

[81] Athanasius KRÖGER o.s.b., *Theologische Ewägungen zum neuen Ritus des Bischofsweihe* (*Considérations théologiques au sujet du nouveau rite de consécration des évêques*), Una Voce, 1978.

5 NOTITIA III - La sacramentalité des rites orientaux et leurs différences avec les rites latins.

Contrairement à la tradition latine, la tradition théologique orientale ne distingue pas la notion de forme essentielle dans les rites sacramentels orientaux, ceux-ci devant être examinés dans leur ensemble, et avec leurs rubriques officielles, pour vérifier leur validité formelle.

La forme du rite sacramentel qui produit l'effet sacramentel lequel procure la plénitude de l'Ordre et la plénitude des pouvoirs sacramentels, marquant ontologiquement l'âme du nouvel évêque, doit donc, chez les orientaux, **être reconnue dans l'ensemble de la prière du rite** en exprimant de manière univoque le pouvoir d'Ordre (et non de simple juridiction) et la grâce du Saint Esprit qui lui est propre.

Cependant, il est nécessaire, de bien distinguer dans les rites orientaux les prières sacramentelles proprement dites**, lors des impositions des mains de l'évêque consécrateur notées dans les rubriques**, des prières des rites d'intronisation des Métropolites (Archevêques) ou Patriarches (Chefs d'Eglise), qui visent à obtenir pour l'impétrant, qui possède déjà lors de son élection la plénitude des pouvoirs sacramentels des Saints Ordres, **des grâces d'ordre purement juridictionnelles pour son nouvel état**, grâces qui n'ont pas de caractère sacramentel proprement dit.

En effet, selon une pratique bien antérieure au 18 juin 1968, les dignitaires religieux, Métropolites ou Patriarches, **ont déjà la plénitude de l'épiscopat lors de leur élection**, avant même de subir leur intronisation. C'est par exemple **la pratique du patriarcat de rite syrien depuis 1804**, et en conséquence, au moment de la promulgation du rite épiscopal conciliaire, **le 18 juin 1968, le rite de consécration du patriarche maronite n'était pas un rite sacramentel proprement dit au sens de la théologie sacramentelle**.

Il en est ainsi en effet dans les Eglises orientales pour lesquelles la pratique des *translations épiscopales*[82] s'est généralisée depuis le XVIIIème siècle.

Le *spiritus hegemonici ou principalis* signifie cette grâce particulière **de juridiction**, non proprement sacramentelle, et non pas la plénitude de l'ordre qui est conféré par le Saint Esprit en personne par l'effet sacramentel ontologique de l'épiscopat.
Il est abusif et fallacieux de chercher à assimiler cette expression *spiritus hegemonici ou principalis*, à la Personne divine du Saint-Esprit Lui-même, proprement dite, nécessaire à l'accomplissement du Sacrement.

Par ailleurs, un même rite oriental **peut comporter plusieurs impositions des mains successives, accompagnées de différentes prières spécifiques successives**. C'est pourquoi **l'analyse attentive des rubriques de ces rites dans les pontificaux officiels** de ces Eglises

[82] Durant les périodes historiques anciennes, les évêques orientaux étaient nécessairement associés à un siège épiscopal **inamovible**. Lorsqu'il arrivait qu'on devait élire un simple moine au patriarcat, ce dernier devait recevoir la plénitude des Saints Ordres avant son intronisation proprement dite au siège patriarcal. Une partie du rite correspondant comprenait alors une **prière sacramentelle, avec imposition des mains de la part de l'évêque consécrateur, de consécration épiscopale destinée à la réception de la plénitude des Saints Ordres**.
Cette question historique est développée sur pièces et déclarations officielles dans le Tome III de *Rore Sanctifica*.

orientales **est déterminante** **pour identifier leur partie sacramentelle** proprement dite au sens de la théologie latine.
Les impositions des mains divers. Ces impositions sont mal décrit par les rédacteurs du Sel de la terre qui laissent ignorer qu'il y en a plusieurs par rite.

Metropolitain maronite :

1) « Gratia divina », Denzinger, Ritus Orientalium, t.2, page 194 – 195
2) « Deus, qui universam Ecclesiam tuam », Denz., t.2, page 195
La prière dans la page 200 de Denz., qui ressemble à celle de Paul VI est bien là pour oindre la tête de l'ordonné (caput ordinati) et n'est pas accompagnée d'une imposition des mains, bien au contraire de la suggestion du *Sel de la terre*, page 100. Les prières d'imposition des mains se trouvent, comme indiquées, page 194-195

Patriarche maronite, ancienne version sacramentelle

-
1) « Deus, qui virtute tua omnia coelesti fecisti », Denz. t.2, page 219
2) « Imponimus manus nostras », Denz., t.2, page 219 – 220
3) « Deus, qui omnia in virtutue fecisti », Denz., t.2, page 220

Patriarche copte-orthodoxe, version sacramentelle, au moins en vigueur jusqu'à 1928

-
1) « Gratia divina », Denz., t.2, page 47
2) « Dominator Domine Deus », Denz., t.2, page 48
3) « Imponimus manus nostras », Denz., t.2, page 56, ou 35
L'ordination d'un métropolitain copte est un rite annexe après le sacre d'un simple évêque, sans effet sacramentel. Voir les rubriques, Denzinger, page 33. Le *Sel de la terre* fait la suggestion dans la page 100, qu'il s'agit d'un acte sacramentel.

Patriache syriaque, ancienne version sacramentelle. Analyse synthétique de Denzinger et Dom de Smet, texte et rubriques

1) « Deus, qui omnia fecisti potentiam tuam», comme N°1 patriarche maronite, Denz. t.2, page 97,
2) Comme N°3 patriarche maronite, voir indication page 76
3) « Imponimus manus nostras », comme N°2 Patriarche maronite, voir l'indication page 77 chez Denzinger.

Nous insistons ici, que ni les rubriques maronites ni syriaques ne disent que l'invocation du Saint-Esprit pour un patriarche doit remplacer celle de l'ordination épiscopale normale, mais plutôt qu'elle doit être ajouté.

TestSy, manuscript apocryphe du 4ème siècle

1) « Imponimus manus nostras », Rahmani, page 29
2) « Deus, qui omnia in virtutue fecisti « , Rahmani, page 29-30

Voici un exemple de ces difficultés essentielles à clarifier avant de comparer un rite oriental avec le rite latin :

Un des quatre rites orientaux collationnés par Dom Cagin[83] et reconnus comme « *certainement valides* » en page 100 de l'article du *Sel de la Terre*, se voit attribuer le nom de « *Ordination du Métropolite et du Patriarche* (Pontifical Copte Ct), (Denzinger, II, 33, 48) » en page 282.

Or, voici, reproduite ci après, la référence citée de la page 33 du tome II de Denzinger, **qui précise __la rubrique__ du pontifical copte correspondant à la prière de ce rite**, retenue sous le titre *« formule d'ordination épiscopale* » par Dom Cagin en page 282 de son ouvrage :

> *« **Postquam dictae fuerint super eum omnes orationes episcopi** (sed (« alla » en grec) loco verbi, « episcopus » dicitur « metropolites »), tunc (« eïta » en grec) subjungitur iis **haec oratio postremo** »*

Ce qui signifie **qu'il s'agit ici d'une ultime prière**, après que toutes les prières des évêques ont été dites « ***sur*** » l'impétrant (imposition des mains). Et il n'est pas précisé ici si cette ultime prière retenue pour ce rite copte sous le titre général « *formule d'ordination épiscopale* » par Dom Cagin en page 274 de son ouvrage, et déclarée « *certainement valide* » par les rédacteurs de l'article du n°54 du *Sel de la Terre* en page 100 de leur article, **soit prononcée avec imposition des mains par le ou les évêques consécrateurs**, faute de quoi cette prière ne serait nullement de sacramentelle au sens théologique proprement dit.

Examinons maintenant le Pontifical des Syriens occidentaux. Il a fait l'objet d'une traduction par le bénédictin Dom de Smet, pour ce qui concerne le rituel du sacre des évêques et des patriarches dans la revue de l'Orient Syrien, en 1963.

Le Pontifical précise les particularités de la consécration du patriarche :

> 1°) A la place de la proclamation qui précède l'invocation au Saint-Esprit, la korûzûto ci-après sera proclamée par l'un des évêques :
>
> La grâce divine qui guérit les faiblesses, supplée à ce qui manque et a soin des Eglises.
>
> *Le président du Synode :* Appelle, et élève, et investit *(mas^e^rho)* ï'évêque (ou le métropolite) aimant Dieu *Un Tel,* et qui est ici proche, au patriarcat d'Antioche des Syriens, bercail béni.
>
> *L'évêque [qui avait commencé la proclamation] poursuit :* Prions donc tous pour que viennent SUIT lui la grâce et l'effusion du Saint-Esprit. Crions et disons trois fois : Kyrie eleison ; Kyrie eleison ; Kyrie eleison.
>
> 2°) **__A la place de l'invocation au Saint-Esprit dont l'incipit est « O Dieu qui avez fait toutes choses par votre puissance », on dira la prière suivante qui est de Clément. (Le *Pontifical de Charfet place ici la prière de l'invocation dont nous donnerons la traduction après celle qui est dite pour la consécration des évêques et des métropolites.)*__**
>
> *3°)* Lorsque ïe président du synode se retourne vers celui qui a été consacré patriarche, il lui pose la main sur la tête et dit :
>
> Il est investi *(ettasFah)* dans la sainte Eglise de Dieu. *Et tes évêques répondent :* Ignace *Un Tel,* patriarche pour le siège apostolique d'Antioche des Syriens, bercail béni.
>
> *Le président du synode répète la proclamation disant :* Ignace *Un Tel,* patriarche pour la sainte Eglise des Orthodoxes qui vient d'être nommée.
>
> *Les évêques :* Barabmor (bénissez, seigneur). *Le président du. Synode signe de son pouce le patriarche sur le front, de trois signes de croix, disant :* Au nom

Et si nous examinons maintenant les prières en question, elle sont présentées à la suite l'une de l'autre. Il est remarquable que la prière consécratoire « O Dieu qui avez fait toutes choses

[83] Dom Paul CAGIN, o.s.b, *L'Anaphore apostolique et ses témoins*, Paris Lethielleux, 1919, pp. 274-293.

avec votre puissance… » exprime très clairement la plénitude du pouvoir d'ordre. Cette prière est donc véritablement sacramentelle. Pour un patriarche, cette prière n'est pas dite, et bien au contraire, elle n'exprime pas le pouvoir d'ordre. Nous constatons que la prière dite sur le patriarche uniquement n'est pas précédée de la formule : « Imponimus manus… » que l'on trouve dans les anciens manuscrits de Florence, à une époque où l'ordinand était prêtre, et à une époque où il était nécessaire que, pour un patriarche, le pouvoir d'ordre soit exprimé.

> « *Ensuite, le patriarche pose sa main droite sur la tête de celui qui est sur le point d'être sacré.. [Les évêques posent leurs mains avec lui. Le patriarche cache Fordinand [dans les plis] de sa chape et passe sa main gauche ici et là et tout autour [du buste de l'évêque consacré]. En même temps, le patriarche dit. incliné, cette oraison qui est l'invocation du Saint-Esprit, [et, les larmes aux yeux, il demande à Dieu d'agir avec bonté à l'égard de l'élu]. [Pendant que le patriarche récite l'épiclèse en secret, les clercs chargent l'une des ma*nyotho de la Pentecôte]*[84].

Prière de l'Invocation.

O Dieu, qui avez tout fait par votre puissance et qui avez établi le monde par la volonté de votre Fils unique ; vous qui nous avez accordé l'esprit de vérité et qui nous avez fait connaître votre Esprit[85] bienveillant ; vous qui êtes saint ; vous qui êtes le transcendant ; vous qui avez donné votre bien-aimé Fils unique, le Verbe, Jésus-Christ, le Seigneur de gloire, comme pasteur et médecin de nos âmes ; vous qui, par son précieux sang, avez constitué votre Eglise et y avez établi tout l'ondre sacerdotal ; vous nous avez fait la grâce de nous placer comme guides dans le but de vous être agréables, par cela que la connaissance du nom Je votre Christ s'est multipliée et s'est répandue à travers tout l'univers. Envoyez sur votre serviteur ici présent votre Esprit-Saint et spirituel, afin qu'il paisse et visite votre Eglise qui lui est confiée ; pour qu'il ordonne des prêtres et oigne des diacres ; pour qu'il consacre les autels et les églises et qu'il bénisse les maisons ; pour qu'il fasse des invocations efficaces ; pour qu'il guérisse, juge, sauve, libère, délie et lie, dévête et habille ; pour qu'il fasse une sélection. Donnez-lui tout le pouvoir de vos saints, ce [pouvoir] que vous avez donné aux Apôtres de votre Fils unique, afin qu'il soit un pontife [digne] de louange, qui possède l'honneur de Moïse, l'ordre d'Aaron, la puissance de vos disciples, l'efficience de Jacob le pur, dans le siège des Patriarches ; afin que, par le serviteur ici présent, soient fortifiés votre peuple et les brebis de votre héritage. Donnez-lui la sagesse et la science, pour qu'il apprenne la volonté de votre majesté, qu'il connaisse les péchés, qu'il sache les limites de la justice et des jugements, qu'il solve les cas difficiles, et qu'il absolve de tous les liens d'iniquité.

<u>Autre prière de l'invocation du Saint-Esprit. Elle est de Clément et se dit uniquement sur le patriarche :</u>

Dieu qui avez fait et consolidé toutes choses avec puissance, et avez posé les fondements de tout l'univers par une pensée ; vous qui avez orné les couronnes de toutes les choses faites par vous ; qui leur avez donné de

---

[84] Cette dernière rubrique de *G* est notée dans la marge de B qui donne l'mcipit de cette ma'nîto : « Dieu a envoyé sa grâce et sa vérité ».

[85] . G remplace « votre Esprit » par « votre amour ».

garder vos commandements avec crainte ; vous qui nous avez donné l'esprit de vérité et nous avez fait connaître votre esprit"][86] qui est bon ; vous qui avez envoyé votre Fils bien-aimé comme rédempteur unique et immaculé pour notre salut ; Dieu et Père de notre Seigneur Jésus-Christ, Père des miséricordes et de toute consolation[87] ; vous qui habitez éternellement dans les hauteurs immaculées ; vous qui êtes élevé, glorieux, et terrible, et grand, et qui voyez tout ; vous qui savez toutes choses avant qu'elles ne viennent à l'existence, et auprès de qui se sont trouvées toutes choses avant même qu'elles n'aient existé ; vous qui avez donné l'illumination à votre Eglise, par la grâce de votre Fils unique, et qui avez prédestiné depuis le commencement à habiter dans vos demeures ceux qui désirent les choses justes et font [les œuvres] saintes :

vous qui avez choisi Abraham qui vous a été agréable par sa foi et avez fait reposer Enoch le saint dans le trésor (Beth gazo) de la vie ; vous qui avez établi des pontifes et des prêtres dans votre sanctuaire élevé, ô Seigneur ; vous qui [les] avez appelés à glorifier et à célébrer, dans le lieu de votre gloire, votre nom et celui de votre Fils unique ;

Seigneur Dieu, vous qui n'avez pas abandonné votre sanctuaire élevé sans ministère avant la constitution du monde et, depuis la constitution du monde, avez orné et embelli votre sanctuaire par des pontifes et des prêtres fidèles, à l'image de votre ciel ;

Vous, Seigneur, qui avez voulu être également glorifié ici, et avez accordé qu'il y ait des pontifes pour votre peuple, illuminez [celui-ci] et faîtes descendre [sur lui] l'intelligence et la grâce, [cette grâce] qui vient de votre Esprit souverain, et que vous avez donnée à votre Fils bien-aimé Jésus-Christ.

Donnez [lui] la sagesse, ô Dieu, le discernement, la force, le courage, l'union d'esprit, afin qu'il fasse toutes choses avec votre secours.

Accordez, ô Dieu, votre Esprit qui est saint, et qui a été donné à vos saints. Envoyez [le] à votre Eglise sainte et pure et à tout sanctuaire.

Faites, Seigneur, que votre serviteur ici présent vous soit agréable, pour les doxologies, pour la louange incessante, pour les glorifications continuelles et opportunes, pour les prières agréées, pour les demandes des fidèles, pour les conseils sages, pour un cœur humble, pour les œuvres de la vie, de l'humilité et de la vérité, pour la connaissance de l'équité.

O Père qui connaissez les cœurs, [envoyez votre Esprit-Saint][88] sur votre serviteur ici présent que vous avez choisi pour le patriarcat[89], afin qu'il paisse

[86] . G omit toute cette ligne

[87] . Cf. *Il Car., 2* : 3.

[88] Cette phrase ne se trouve dans aucun des textes syriaques que nous avons sous les yeux. Mais elle (ou une autre de même sens) nous semble nécessaire ; on ne voit pas, en effet, de quel verbe ce « sur votre serviteur ici présent » peut être le complément. Il ne se rattache ni à la proposition qui le précède, ni à celle qui le suit.

tout votre peuple saint, qu'il se tienne sans reproches à la tête du sacerdoce, vous servant jour et nuit.

Faites que votre visage se montre à lui. Accordez-lui, Seigneur, de vous offrir, avec vigilance et avec toute crainte, les oblations de votre sainte Eglise.

Donnez-lui encore tout le pouvoir que vous avez donné à vos saints apôtres. Qu'il ait en lui votre Esprit seigneurial, afin qu'il solve toutes les difficultés, comme vous [!'] avez accordé à vos apôtres. [Accordez-lui] encore de vous être agréable par l'humilité ; accomplissez-le par l'amour, par la science, par la connaissance, par l'érudition, par la perfection, par la force, et par un coeur pur, quand il prie en faveur du peuple, quand il s'attriste pour ceux qui sont dans l'erreur et les attire vers le secours, quand il vous offre des louanges, des actions de grâce et des prières en odeur suave, par votre Fils bien-aimé, notre Seigneur Jésus-Christ, par qui et avec qui vous conviennent la gloire, l'honneur, la domination, ainsi qu'à votre Esprit-Saint, depuis avant les mondes, et maintenant, et en tout temps, et dans les siècles des siècles, et des mondes sans fin des mondes. Amin »

On voit ainsi que les rédacteurs de l'article du n°54 du *Sel de la Terre* ne se sont nullement préoccupés de vérifier, dans le pontifical maronite, les rubriques du rite d'intronisation du patriarche, afin d'être certains que la prières du rite du patriarche maronite était bien "*encore en usage*" sacramentel, le 18 juin 1968, date de promulgation du nouveau rite épiscopal conciliaire, pour conférer éventuellement la plénitude des Saints Ordres à un simple moine qui aurait été élu au patriarcat.

Et pourtant ils ont fondé le coeur de leur pseudo-démonstration "*par analogie*"sur la comparaison de cette prière d'intronisation du patriarche maronite, depuis déjà longtemps non-sacramentelle, avec la nouvelle forme essentielle de la consécration épiscopale de ce nouveau rite sacramentel épiscopal conciliaire du 18 juin 1968, afin de convaincre le lecteur que cette nouvelle forme sacramentelle conciliaire héritait pleinement de la validité sacramentelle de cette prière du rite du patriarche maronite.

Aussi peut-on s'étonner des propos inutilement injustes et blessants, voire imprudemment arrogants, à l'endroit d'un de leurs contradicteurs, tenus en page 83 de leur article :

"Or à ce niveau, il faut signaler en premier lieu le manque de sérieux de ceux qui ont entrepris de "démontrer l'invalidité du nouveau rituel". "Par exemple, le Dr Coomaraswamy,..(..).., n'a pas pris la peine de renseigner sur l'identité des rites coptes et syriens auxquels Paul VI compare son nouveau rite."

"Le Dr s'est tout simplement trompé de rite. Il compare le rite de Paul VI avec un rite syrien qui n'a rien à voir, et il en conclut avec assurance que le pape "en prend à son aise avec les exigences de la vérité quand il affirme que ce document "*est encore en usage dans la liturgie de l'ordination chez les coptes et les syriens occidentaux*"" *".*

"De fait nous n'aurons aucune peine à montrer que l'affirmation de Paul VI est exacte et que c'est le docteur qui n'a pas fait son travail."

"Quand on prétend s'occuper de choses sérieuses, comme l'est la théologie, il faut le faire sérieusement. Ce qui n'est pas le cas du Dr Coomaraswamy...".

---

[89] On note dans la marge de V et de B : « Ce mot de p*atriarche* a été établi après beaucoup de temps ; et il convient parfaitement ».

Si le Dr Coomaraswamy a choisi le rite sacramentel syrien de la consécration épiscopale, et non le rite d'intronisation du patriarche maronite qui n'est plus sacramentel depuis longtemps, pour en comparer la validité sacramentelle de la prière d'ordination à la nouvelle forme essentielle sacramentelle du nouveau rite épiscopal de Paul VI, c'est qu'il a pris au pied de la lettre les termes de cette Constitution Apostolique *Pontificalis Roman*i du 18 juin 1968 (texte qui serait infaillible si Paul VI avait été validement Pape) dans laquelle Montini déclare mensongèrement que sa nouvelle prière sacramentelle d'ordination "*est encore en usage dans la liturgie de l'ordination chez les coptes et les syriens occidentaux*."

Le Dr Coomaraswamy a donc voulu en réalité comparer ce qui est sacramentel dans le nouveau rite épiscopal conciliaire du 18 juin 1968 avec ce qui est encore sacramentel à cette date chez les syriens occidentaux.

nem gratiarum actionis) et incensat altare, legitur I. Reg. 16, 1—13. Augurant ipsi decem dona Sancti Spiritus, dicentes: Pax, justitia, fides, virginitas, continentia, sapientia, patientia, puritas, charitas et obedientia sint super patrem nostrum, episcopum Amba N. N., et populus respondet: Amen, ita sit. Deinde legitur lectio ex epistolis S. Pauli, altera ex epistolis catholicis et alia ex Actibus apostolorum. Post eam episcopi novum episcopum literas systaticas manu ferentem brachiis tenentes, cum eo processionem in ecclesia instituunt, et in Heikel reversi episcopi manus humeris ejus imponunt eumque ad cathedram ascendere, senior in ipsa sedere facit, et surgere tentantem senior ter in cathedra remanere vi adigit, choro alta voce clamante: Dignus est. Tunc novus episcopus evangelium S. Marci in genua sua assumit; episcopi eum secundum ordinem osculantur, dicentes: dignus est; presbyteri ejus manus osculantur et diaconi cantant, malleolis bacillos ex ebeno confectos percutientes. Tum legit evangelium S. Johannis: Ego sum pastor bonus, et quoties haec verba dicit, alii episcopi evangelium capiti ejus imponunt, clamantes: dignus est. Perficit missam, in qua communionem populo distribuit. Qua absoluta ad mensam accedit, in qua supremo loco sedet et benedictionem mensae pronuntiat, et hoc festum per triduum durat in honorem SS. Trinitatis.

De metropolita (Μητροπολίτης, i. s.)*).

Postquam dictae fuerint super eum omnes orationes episcopi (sed (ἀλλά) *loco verbi „episcopus" dicitur „metropolites"), tunc* (εἶτα) *subjungitur iis haec oratio postremo.*

Dominator**) Domine Deus omnipotens, Pater misericordiarum et Deus omnis consolationis, Pater Domini nostri et Dei nostri et Salvatoris nostri Jesu Christi, qui creasti omnia per virtutem sapientiamque tuam et in consilio tuo firmasti fundamenta orbis terrarum (οἰκουμένη), qui nosti omnia antequam fiant, qui ornas coronas iis, qui sunt a te[1], qui dedisti timorem tuum omnibus creaturis, ut sint subjectae potentiae virtutis tuae, qui donasti nos cognitione veritatis tuae, ut sciremus spiritum benignitatis tuae, qui illuminasti ecclesias tuas splendore[2] ineffabili unigeniti Filii tui, qui elegisti Abraham dilectum tuum ad haereditaten (κληρονομία) fidei, et Enoch sanctum tuum[3] transtulisti ad thesauros lucis, propterea quod tibi placuit, qui donasti Moysi mansuetudinem et Aaron plenitudinem sacerdotii, qui unxisti reges ab initio et principes (ἄρχων), ut judicarent populum tuum in veritate, qui non reliquisti altare tuum[4]

[1] R coronas, quae tui muneris sunt. — [2] R qui Ecclesiam tuam constituisti, ut splenderet luce. — [3] R deest sanctum tuum. — [4] R Arabs, et oratio, uti est etiam coptice in consecratione patriarchae, add. sanctum, coeleste, absque ministerio.

*) Ex originali Coptico Pontificalis Tukiani, collato Renaudotio, cujus codex Seguerianus, complectens ordinationem episcopi et metropolitae, hunc ritum testatur adhibitum fuisse a Joanne, patriarcha LXXXIX. saeculi XV, cum ordinavit Michaelem, El. Buschi, metropolitam Aethiopiae.

**) Oratio incipit in originali Coptico iisdem quibus supra in ordinatione episcopi verbis: Ille qui est Dominator etc. Renaudotius vertit: Qui es Dominus etc.

A vrai dire on doit constater que les rédacteurs de l'article du n°54 du *Sel de la Terre* **ne se sont guère souciés de ces distinctions, essentielles pourtant à leur pseudo *démonstration* de validité sacramentelle extrinsèque** de la nouvelle prière de consécration épiscopale de Montini-Lécuyer-Botte.

Ces questions sont développées dans le tome III de *Rore Sanctifica*, dont le présent document ne fournit que des extraits résumés.
Et le caractère sacramentel ou non des rites orientaux des patriarches et métropolites, qui n'est ici qu'évoquée, est traitée avec les documents justificatifs dans le tome III de *Rore Sanctifica*.

6 NOTITIA IV - La « *transitivité* » et la théologie trinitaire et christologique hétérodoxe, voire hérétique, qu'elle induit (onctionnisme, adoptionisme).

« *Le Père donne le Saint Esprit au Fils qui le donne aux Apôtres* »

ou encore :

« *Le Saint-Esprit donne l'Esprit hégémonique au Fils qui le donne aux Apôtres* »

6.1 L'exigence d'univocité d'un rite valide est incompatible de l'interprétation de 1953 du Père Lécuyer

Comme l'affirme Léon XIII, les paroles d'un rite catholique se doivent de signifier « d'une façon univoque les effets sacramentels, à savoir le pouvoir d'ordre et la grâce de l'Esprit-Saint ». Cette exigence d'univocité signifie qu'un rite dont les paroles seraient susceptibles d'une interprétation qui serait différente, voire contraire, est douteux. En 1968, un **rite** qui ne souffrait aucune équivocité, fut remplacé par un rite ambiguë car autorisant une interprétation onctioniste. La réforme a donc pour effet d'introduire l'ambiguïté, en rendant possible l'interprétation hérétique explicitée par le théologien qui a joué le rôle le plus déterminant dans ce changement.

Avec la forme de la prétendue *Tradition apostolique* attribuée à Hippolyte de Rome, nous sommes devant une situation qui présente des similitudes avec les rites anglicans. Rappelons ce qu'écrivait le cardinal Franzelin dans son votum sur les prétendus ordres de la secte anglican :

> « Ceci serait toujours vrai, même si quelqu'un disait par hasard que la forme anglicane considérée en soi *était ambiguë.* Car, lorsque la forme d'un sacrement est pervertie par des ministres individuels dans le but, que la forme essentielle soit changée, le sacrement est rendu invalide, même en tant que les paroles ambiguës qui ont été substituées pourraient admettre la signification véritable. La réponse du Souverain Pontife S. Zacharie à la question de S. Boniface de Munich au sujet du changement de la formule du baptême, de sorte que les paroles puissent être ambiguës et pourraient avoir de soi une signification vraie, mais aussi fausse, est très connue. Le Souverain Pontife dit sans conteste que le baptême doit être tenu pour valide, si celui qui baptise utilise ces paroles « *non pour introduire une erreur ou une hérésie* », mais uniquement à cause de la seule ignorance de la langue romaine par laquelle il commet une faute de langue » (Conc. Mansi T.XII, p. 325)[90].

[90]Note du cardinal Franzelin : Cf. *DS* 588

> Si donc le changement des paroles avait été introduit dans le but de changer la signification de la forme, le baptême serait invalide. C'est ce que S. Thomas enseigne généralement au sujet de l'addition ou de la diminution dans les formes des sacrements :si celui qui prononce les paroles (qui, prises en soi, ne changeraient pas essentiellement la forme) « avait l'intention d'introduire par une addition de ce genre ou une diminution d'*introduire un autre rite qui ne serait pas accepté par l'Eglise* il ne semble pas que le sacrement se réalise, parce qu'il n'apparaît pas que le ministre ait l'intention de faire ce que fait l'Eglise » (S.Th. 3, q. 60, a.8 ; Cf. a.7, ad 3 ; Vide Suarez de Sacram. Disp. N. sect. 5).[91] »[92]

La signification véritablement catholique est répudiée du rite de *Pontificalis Romani* par l'absence de signification du pouvoir d'ordre et de la grâce de l'Esprit-Saint[93].

Eclairant cette répudiation, l'interprétation que le Père Lécuyer donne en 1953 devient une possible interprétation du rite. Bien plus qu'une possible interprétation d'une personne étrangère à la confection de ce rite, elle s'impose comme la véritable interprétation du théologien qui a œuvré à la fois comme l'agent décisif de l'adoption du rite par la commission[94], mais aussi, comme le porte-parole officiel de Paul VI[95], l'autorité promulgatrice, présentant en son nom Pontificalis Romani[96] en salle de presse du Vatican. Prétendre que cette interprétation du Père Lécuyer n'a aucune conséquence sur la question de la validité du rite, reviendrait à s'opposer aux critères de validité des rites catholiques rappelés par le Pape Léon XIII. Un tel rite pratiqué par le Père Lécuyer, et selon l'intention qu'il exprime dans son article de 1953, devient un rite qui perd toute ambiguïté en allant à l'encontre de ce que fait l'Eglise. Non seulement le rite de Pontificalis Romani permet une interprétation onctioniste hérétique, ce qui suffit à le déclarer invalide par opposition à l'univocité, mais de plus cette signification de la forme, exprimée publiquement en 1953, bien que dans un cercle confiné, exprime l'interprétation théologique la plus approfondie et la plus autorisée de la réforme. Elle vient s'ajouter aux deux autres motifs avoués de la réforme, l'intention œcuménique[97] et la mise en accord du rite de consécration épiscopale avec les textes de Vatican II. Cette signification de la forme donnée par le Père Lécuyer apparaît en filigrane des deux autres intentions qui, elles, furent exprimées publiquement ; mais, sa précision dans l'hérésie, met en évidence que la véritable et subtile signification de la forme du nouveau rite ne peut être décryptée que par un cercle d'initiés. Cela joue démasque les véritables intentions des auteurs du rite.

---

[91]Note du cardinal Franzelin : In *Commentant et disputationes in tertiam partem P. Divi Thomae,* m, Lyon 1608, pp. 29-31

[92] *Décret de la Sacrée Congrégation touchant à la forme de l'Ordination sacrée dans le rite copte, et rapport de ce même décret avec les prétendus Ordres dans la secte Anglicane* – Votum du R.P.Jean-Baptiste Franzelin, s.j., Consulteur, mars 1875

[93] *Rore Sanctifica*, tome II, *Forme invalide du nouvel ordinal épiscopal*, Abbé V.M.Zins, 2005, pages 3-6

[94] « J'avais fourni aux Pères un tableau synoptique des différents textes avec un bref commentaire. La discussion fut vive, et je le comprends. Ce qui emporta finalement le vote favorable, ce fut, je crois, l'intervention du Père Lécuyer. Il avait publié dans la Nouvelle revue théologique un court article où il montrait l'accord du texte de la Tradition apostolique avec l'enseignement des anciens Pères. Au cours de la séance où la question fut soumise au vote, il fit un plaidoyer qui convainquit les hésitants. Dans la suite, nous l'avons coopté dans notre groupe de travail, et il nous a rendu de grands services par sa compétence théologique et sa connaissance des Pères. » Bernard Botte, osb, – *Le mouvement liturgique – Témoignage et souvenirs* - chapitre 15 - Editions Desclées, 1973

[95] En effet, comme l'exprime la Nota Praevia, le Père Lécuyer a présenté officiellement le nouveau Pontifical en salle de presse du Vatican le 18 juin 1968, jour de sa promulgation.

[96] Voir la Notitiae de *Pontificalis Romani*.

[97] *« on rend témoignage, dans l'acte même de l'ordination, à l'accord entre les traditions orientale et occidentale sur la charge apostolique des évêques. »* Paul VI, *Pontificalis Romani*, 1968 ; *« Du point de vue œcuménique, par conséquent, la formule proposée porte témoignage de notre unité avec l'Église d'Orient ; dans l'acte même d'ordination, on voit que les très anciennes Églises de Rome, d'Antioche et d'Alexandrie énoncent toutes trois le même enseignement sur la fonction épiscopale »* Annibale Bugnini, Annibale Bugnini, « The reform of the liturgy – 1948-1975 », The liturgical Press, Minnesota, 1990. Traduction anglaise autorisée de La riforma liturgica (1948-1975) publiée par le Centro Liturgico Vincenziano – Edizioni Liturgiche, Rome, 1983

6.2 Les deux niveaux d'intention des réformateurs : l'intention publique et l'intention cachée

A la différence du rite anglican, dont l'intention d'opposition à l'Eglise catholique a été officiellement et clairement exprimée par les réformateurs, *Pontificalis Romani* possédant deux niveaux de justification : le premier, apparent, présentant au plus grand nombre une intention œcuménique, dans le prolongement du concile Vatican II qui vient de s'achever. Le second niveau, subtil, portant une intention onctioniste connue d'un seul cercle d'initiés. Chacun de ces niveaux de justification va à l'encontre de ce que fait l'Eglise.

De plus ce premier niveau, déjà contraire à la Tradition de l'Eglise et en particulier à la déclaration solennelle de Pie XII en 1947, n'a pas de fondement rationnel à son intention oecuménique. Il apparaît aujourd'hui, à la lumière des recherches sur la question du statut de la prétendue *Tradition apostolique* attribuée à Hippolyte de Rome (ou *Document X*), comme privé de tout fondement. Le *Document X*, ou *Diataxeis des Saints Apôtres*, ne pouvant plus être présenté comme un rite romain du début du II° siècle, mais, au mieux comme un rite oriental dont la reconstitution s'avère hypothétique, et pour le moins approximative, ne peut plus être considéré comme l'archétype romain des rites syriens occidentaux et coptes. L'argument invoqué de l'œcuménisme perd toute crédibilité. La question de savoir si une telle intention peut être celle de l'Eglise perd toute légitimité, car elle ne se pose même pas, n'ayant aucune base rationnelle.

Le second niveau, celui de l'interprétation onctioniste, du fait de son caractère hérétique, va à l'encontre de ce que fait l'Eglise.

Le double niveau de l'intention des réformateurs, le niveau public et celui plus secret, se trouve donc frappé d'une double nullité. Il est aggravé par la répudiation du rite romain dont la forme essentielle fut réaffirmée infailliblement et solennellement par Pie XII en 1947[98].

Ces analyses mènent tout naturellement à envisager que ce niveau public de l'intention avait en fait pour but de masquer aux fidèles et aux clercs le second niveau, décidé et connu seulement d'un petit nombre d'initiés.

Le parallèle avec la déclaration d'invalidité du rite anglican, telle qu'exprimée par le cardinal Franzelin, apporte un antécédent méthodologique précieux pour juger de la réalité examinée ici.

> *« Si ces choses valent pour les ministres individuels des sacrements, il est beaucoup plus évident encore qu'un sacrement est rendu nul, si c'est toute une secte qui introduit publiquement un changement dans la forme reçue par l'Eglise, dans l'intention expresse que la signification essentielle soit tournée dans une autre comme cela a été manifestement fait par les auteurs calvinistes de la forme anglicane, alors qu'ils avaient rejeté dès l'origine le rite de l'ordination de l'Eglise romaine et de l'Eglise en Angleterre ; et ils ont introduit la forme nouvelle pour que , conformément à leur hérésie, la signification de conférer le pouvoir sacerdotal soit éliminé par ce nouveau rite. C'est donc en vain que l'on cherche, si par les paroles de la forme anglicane « Accipe Spiritum etc », considérés en soi et en d'autres circonstances (et in aliis adiunctis) si la signification essentielle du sacerdoce à être conféré pourrait toujours se trouver à la base. Car, même si l'on concèdait que cette signification pourrait se trouver à la base, les paroles, elles, sont ambiguës ; mais par l'objectif et les circonstances (ex adiunctis) du changement qui a été fait pour introduire un autre rite non reçu par l'Eglise (comme S. Thomas dit), et même afin*

[98] *Sacramentum Ordinis*, Pie XII

> *d'éliminer le rite essentiel de l'Eglise, les paroles sont formulées non pour signifier, mais pour nier la collation du sacerdoce ».* [99]

Examinons maintenant de façon plus précise en quoi consiste la signification onctioniste hérétique que le Père Lécuyer donne à la prétendue *Tradition apostolique* attribuée à Hippolyte de Rome.

6.3 L'hérésie de l'onctioniste accidentel chez le Père Lécuyer, telle qu'il l'exprime lui-même dans ses écrits antérieurs (articles de 1952 et 1953)

Le Père Lécuyer prétend en effet que le sacerdoce aurait été conféré imparfaitement à Notre Seigneur à la conception virginale ; il procède à un véritable détournement des Pères et de l'Ecriture pour justifier un onctionisme hérétique :

> « Cyrille s'appuie précisément sur cette double sanctification du Sauveur par l'Esprit Saint pour illustrer et expliquer la double consécration que recevront à leur tour les Apôtres, et cette remarque suffit à montrer qu'il la conçoit bien comme une consécration sacerdotale, conférée de façon encore imparfaite à la conception virginale, et de façon plénière au baptême, quand Jésus sera oint visiblement pour son apostolat public (πρός άπόστοληv) » Père Lécuyer (*La grâce de la consécration épiscopale*, revue du CNRS, 1952)

> « Ces quelques témoignages suffiront sans doute pour établir qu'une tradition solide, s'appuyant sur le Nouveau Testament, a vu dans la descente du Saint-Esprit sur le Christ, lors du Baptême au Jourdain, une onction nouvelle de l'Homme-Dieu, complétant celle de l'Incarnation. Onction à la fois royale, sacerdotale et prophétique, car en Jésus se retrouvent tous les pouvoirs de l'Ancienne économie ». Père Lécuyer (La grâce de la consécration épiscopale, revue du CNRS, 1952)

Le sacre épiscopal identifié à l'envoi du *Spiritus Principalis* (πνεύμα ήγεμονικόν)

> «Or il est remarquable que le texte de la prière ne demande pas l'effusion de ce πυεύμα, mais uniquement la grâce d'en faire l'usage qui plaît à Dieu : « qu'il exerce sans reproche le souverain sacerdoce..., qu'il rende votre visage propice..., qu'il vous offre » : puis, dans une deuxième partie, on demande pour le nouvel évêque les pouvoirs (έξουσίαυ) qui découlent de son souverain sacerdoce : délier les péchés, distribuer les parts ou les charges (αλήρους), délier tout lien en vertu du pouvoir accordé aux Apôtres. **Tout se passe comme si le fait de recevoir le « pneûma de chef » avait par le fait même constitué l'évêque élu comme grand prêtre** : comme si *pneûma hègemonikon* et *pneûma archieratikon* n'étaient qu'un unique don spirituel. » Père Lécuyer (*Episcopat et presbytérat dans les écrits d'Hippolyte de Rome*, revue du CNRS, 1953)

L'envoi du *Spiritus principalis* rattaché au baptême de Jésus au Jourdain

> «Cet « esprit de gouvernement », continue Hippolyte, a été donné par Dieu à son Fils bien-aimé Jésus-Christ, et celui-ci à son tour l'a donné aux Apôtres. **Dom Botte remarque qu'Hippolyte fait sans doute « allusion à la scène du baptême de Jésus ».** Père Lécuyer (*Episcopat et presbytérat dans les écrits d'Hippolyte de Rome*, revue du CNRS, 1953)

Ce texte manifeste de la part du Père Lécuyer une reconnaissance de l'absence de la signification explicite du pouvoir d'ordre dans la forme dite d'Hippolyte

La théophanie trinitaire du Jourdain y est identifiée à une onction du Christ par le *Spiritus principalis* qui lui conférerait à ce moment l'épiscopat :

> «Nous aurions ainsi une triple effusion successive du « pneûma hègemonikon » : **au baptême de Jésus**, à la Pentecôte, au sacre des évêques » Père Lécuyer (*Episcopat et presbytérat dans les écrits d'Hippolyte de Rome*, revue du CNRS, 1953)

[99] *Décret de la Sacrée Congrégation touchant à la forme de l'Ordination sacrée dans le rite copte, et rapport de ce même décret avec les prétendus Ordres dans la secte Anglicane* – Votum du R.P.Jean-Baptiste Franzelin, s.j., Consulteur, mars 1875

L'onction du Christ évoquée par les Pères (saint Irénée et Cyrille d'Alexandrie) y est interprétée, non comme la grâce habituelle créée, mais comme un complément différé à l'union hypostatique réalisée au moment du Fiat. Ou plutôt elle attache à un don créé (la grâce sanctifiante créée), la plénitude du sacerdoce du Christ (assimilée à l'épiscopat) qu'aurait reçu Notre Seigneur au moment du baptême du Jourdain. Ce qui nie que Notre Seigneur, ait, dans sa nature humaine, été pleinement constitué prêtre et Roi, par le principe de l'union du Verbe et de la nature humaine réalisée dans l'union hypostatique. Or, c'est bien par cette perfection de sa sainteté substantielle (et non accidentelle et créée) que Notre Seigneur Jésus-Christ, qu'il est Souverain prêtre et source de tout sacerdoce.

> «On peut donc, semble-t-il, distinguer **dans la vie de Jésus deux- communications ou manifestations successives de la grâce sacerdotale**, l'une ayant lieu au moment même de l'Incarnation, l'autre au Jourdain : c'est à cette dernière que se rattache la grâce de l'épiscopat. » Père Lécuyer (*Episcopat et presbytérat dans les écrits d'Hippolyte de Rome*, revue du CNRS, 1953)

Ces écrits du Père Lécuyer expriment une version nouvelle et subtile d'un onctionisme accidentel et donc hérétique (cf. Abyssiniens et milieu alexandrin). Nous allons le voir plus bas.

Cette conception de l'onctionisme accidentel (hérétique) du Père Lécuyer reprend la voie des scotistes négateurs de la sanctification substantielle incréée de Notre-Seigneur. Elle nie l'aspect immédiat de la sanctification de Notre-Seigneur par l'union hypostatique.

Cette conception de l'onctionisme accidentel (donc hérétique) du Père Lécuyer attaque la perfection de la sainteté conférée par l'union hypostatique lors du Fiat. Car du fait de la nature ontologique de la plénitude du sacerdoce (caractéristique de l'épiscopat exprimée explicitement au moins depuis la Bulle infaillible *Apostolicae Curae* de Léon XIII en 1896, et donc proposition *de Fide* depuis cette date) il dérive que la thèse d'une attribution différée lors de la vie terrestre de Notre-Seigneur (thèse de Lécuyer) implique logiquement l'affirmation d'une imperfection originelle de la sainteté de Notre-Seigneur lors de l'union hypostatique. Et cette affirmation du Père Lécuyer constitue une hérésie onctioniste que nous qualifions d'accidentelle, du fait du type de sainteté du Christ à laquelle elle se rattache.

De fait, une telle intention du Père Lécuyer représente une attaque de l'Incarnation et du Fiat marial.

7 Conclusion

1°) La non transitivité des rites orientaux

Une fois corrigées les « *erreurs* » de transcription, le rite maronite, le *testamentum domini*, comme le rite copte présentés dans l'article du n°54 du *Sel de la Terre*, ainsi que les deux autre rites orientaux distingués en page 100 de cet article parmi les onze rites orientaux collationnés par Dom Cagin en 1919**,** sont en fait exempts tous les cinq de « *transitivité* ».

2°) Les quatre rites valides de Cagin sont valides car

- ils satisfont tous aux 2 conditions de Pie XII.
- Ils sont tous exempts de transitivité.

3°) Le rite de Montini est invalide car

- il ne satisfait pas aux 2 conditions de Pie XII (Nous avons déjà démontré dans le tome I de *Rore Sanctifica*. Nous montrons en outre sur pièces dans le tome III de *Rore Sanctifica* que cela est volontaire de la part des réformateurs du rite)
- sa forme essentielle exprime une « *transitivité* » manifeste et hérétique (Lécuyer réformateur et présentateur officiel du nouveau rite conciliaire – *Nota Praevia*)
- ce rite dit autre chose que les quatre rites orientaux valides, et ne peut donc leur être assimilé.

Il est impossible d'assimiler le rite de Montini, et spécialement sa forme essentielle, aux rites orientaux valides **qui disent autre chose**, en particulier aux 4 rites de Cagin, « **toujours en usage » au moment de la promulgation de Pontificalis Romani du 18 juin 1968**.

Nous avions déjà démontré son invalidité intrinsèque par rapport aux critères de la théologie catholique des sacrements, et bien entendu nous avons démontré ici, l'inanité de toute pseudo démonstration de validité extrinsèque par analogie avec des rites orientaux valides.

En résumé le présent document a mis en cause l'article du n°54 par les <u>faits</u> suivants :

- **Usage de sources « erronées » ou falsifiées**
- **Tronçonnement inadmissible supprimant l'Esprit-Saint**
- **Réassemblage fallacieux d'un rite maronite**
- **Mise en comparaison de bribes de rite non comparables**
- **Justification des thèses onctionistes hérétiques de l'adversaire personnel de Mgr Lefebvre (Père Lécuyer)**
- **Opposition à l'enseignement infaillible de Pie XII sur la validité d'un rite de consécration épiscopale**